

Université de Montréal

**Gouverner la violence :**  
**Les effets sociaux de la loi de Justice et de paix et l'administration de la violence**  
**paramilitaire après 13 ans d'application**

Par  
Manuel Antonio Oviedo Pérez

Mémoire présenté dans la Faculté des Arts et des Sciences  
en vue de l'obtention du grade de maîtrise  
Maître en sciences (M.sc)  
en anthropologie

Septembre 2017

© Manuel Antonio Oviedo Pérez, 2018

## **Abstract**

This work contains a critical approach about the transitional justice apparatus that was implemented by the Colombian government known as “Justicia y paz”. I researched on this program to know if it was possible for the transitional justice to govern and deconstruct the paramilitary violence in Colombia by using the law 975 of 2005. The paramilitary, drug dealing, the state of emergency and the biopolitical technology that was implemented in Colombia in the last, or almost, two decades are key points to understand why transitional justice was implemented even if the guerillas were still at war against the State. The question is: how the law tries to manage the paramilitary violence and dismantles this apparatus using an exceptional dispositive as the transitional justice in Colombia?

**Keywords:** Paramilitary, transitional justice, guerilla, state of emergency, biopolitics, civil war, law.

## **Résumé**

Ce travail est une approche critique par rapport à l'appareil de justice transitionnel utilisé par le gouvernement colombien, connu comme « la loi de justice et de paix ». J'ai fait de la recherche sur ce processus pour établir si la justice transitionnelle a réussi à administrer et à déconstruire la violence paramilitaire en Colombie en se servant de la loi 975 de 2005. Les paramilitaires, le narcotrafic, l'état d'urgence/d'exception et le dispositif biopolitique qui a été installé dans les deux dernières décennies sont des points clés pour comprendre pourquoi cet appareil juridique a été construit même si les guérillas ont continué d'être en conflit avec l'État. Comment le droit tente-t-il de gérer la violence des paramilitaires et comment essaye-t-il de démanteler ce dispositif à travers d'un appareil d'exception comme la justice transitionnelle en Colombie ?

**Mots clés :** Paramilitaires, justice transitionnelle, guérilla, état d'exception, biopolitique, guerre civile, droit.

## **Resumen**

El siguiente trabajo contiene un análisis crítico con respecto al aparato de justicia transicional que fue utilizado por el gobierno colombiano y conocido como “ la ley de justicia y paz”. Realicé una investigación sobre este proceso para establecer si la justicia transicional llegó a administrar y a deshacer la violencia paramilitar de Colombia utilizando la ley 975 de 2005. Los paramilitares, el narcotráfico, el estado de urgencia/excepción y el dispositivo biopolítico que fue instalado en las casi dos últimas décadas son conceptos claves para comprender por qué este aparato fue implementado a pesar de tener todavía a las guerrillas en conflicto con el Estado colombiano. La pregunta es: de cómo el derecho trata de administrar la violencia paramilitar y dismantelar este dispositivo a través de un aparato de excepción como la justicia transicional en Colombia.

**Conceptos importantes:** Paramilitares, justicia transicional, guerrilla, estado de excepción, biopolítica, guerra civil, derecho.

## **Liste de sigles**

**ACCU** : Autodefensas Campesinas del Córdoba y Úraba.

**AGC** : Autodefensas Gaitanistas de Colombia.

**AUC** : Autodefensas Unidas de Colombia.

**BACRIM** : Bandas Criminales.

**CAJAR** : Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo.

**CCJ** : Comisión Colombiana de Juristas.

**CINEP** : Centro de Investigación y de Educación Popular Programa Por la Paz.

**CNMH** : Centro Nacional de Memoria Histórica.

**CONVIVIR** : Cooperativas de vigilancia y seguridad privada.

**CTI** : Cuerpo Técnico de Investigación.

**DAS** : Departamento Administrativo de Seguridad

**DEA** : Drug Enforcement Administration.

**ELN** : Ejército de Liberación Nacional.

**FARC-EP** : Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo.

**JEP** : Jurisdicción Especial para la Paz.

**ONG** : Organisation non gouvernemental.

**CSJ** : Cour Suprême de Justice.

*À la mémoire de :*  
*Fernando Gonzales Jaramillo « Paraco »*  
*Julio César Gonzales*  
*Augusto Botero*  
*Sergio Enrique Parra Ossa*  
*José Tomás Santacruz Calvache*  
*Edward Olguín*  
*Diego Arcila Gomez*  
*Jorge Fernández Osorio*  
*Fernando Calle*  
*Yirman Arlí Giraldo Valderrama*  
*Martín Muñoz*  
*Henry N.*  
*Norman N.*  
*José Edilbrando Roa*

## Table de matières

Abstract.....	ii
Résumé.....	ii
Resumen .....	iii
Liste de sigles.....	iv
Table de matières.....	vi
Remerciements .....	viii
Introduction.....	9
Chapitre I — Objectifs, problématique et cadre théorique .....	14
1.1. Qu'est-ce qu'un paramilitaire ?.....	19
1.2. La guerre civile et l'état d'exception.....	23
1.2.1.L'état d'exception et la guerre civile dans le contexte colombien.....	29
1.3.La justice transitionnelle.....	32
1.4. La <i>parajustice</i> et le laissez-faire institutionnel.....	34
1.5. Médiocratie .....	36
1.6. <i>Biopolitique colombienne</i> : la politique de Sécurité démocratique, la <i>limpieza</i> et les Droits Humains .....	38
1.8.La loi 975 de 2005 de Justice et de paix.....	48
1.9.Le processus de démobilisation.....	50
1.10.La figure de la victime et la figure du <i>victimario</i> .....	52
Chapitre II — <i>Méthodologie</i> .....	58
2.1.Question de recherche et influences sur le choix de terrain.....	58
2.2.Lieux de recherche .....	60
2.2.1.Problèmes bureaucratiques, virtuels et accès aux espaces .....	60
2.2.2.La Fiscalía General de la Nación : le Bunker et l'Unité d'attention aux victimes.....	63
2.2.3. Les tribunaux de Justice et de paix à Bogotá, les cafés du centre-ville et l'espace virtuel.....	66
2.2.4. Organisations non gouvernementales et l'Unité nationale de victimes.....	67
2.2.5. Archives du Congrès de la République et du Centre National de Mémoire Historique.....	68
2.3. Collecte de données : littérature.....	69
2.4.Collecte de données : entrevues.....	71
2.5.Observation participante et <i>participation observante</i> .....	73

2.6. Sources médiatiques et <i>post-vérité</i> .....	80
Chapitre III — La démobilisation et ses implications .....	83
3.1. Les versions confrontées entre paramilitaires et politiciens .....	84
3.2. La trahison mutuelle : entre extorsions et promesses rompues .....	87
3.3. Narcotrafic, administration et intervention externe .....	90
3.4. Extradition, amnésie obligatoire et impunité .....	91
3.5. Les armées plurinominales .....	96
Chapitre IV — Indistinctions juridiques et médiocrité juridique .....	100
4.1. Quand la justice est médiocre .....	101
4.2. La contradiction entre justices .....	105
4.3. Instrumentalisation et cristallisation de la condition de victime .....	111
4.4. La non-préparation des fonctionnaires .....	115
4.5. Le carriérisme comme obstacle .....	119
Chapitre V — Le droit, les médias et l'État .....	122
5.1. La nécessité n'a pas de loi .....	123
5.2. Les médias comme productrices de droit .....	127
5.3. Les effets médiatiques sur Justice et de paix .....	129
5.4. Être un défenseur ne veut pas dire être un collaborateur .....	136
5.5. Le <i>jet set</i> du droit et des droits humains .....	139
Chapitre VI — Les effets de la loi de Justice et de paix .....	143
6.1. Les survivant-e-s, les blocages bureaucratiques et leur réparation .....	144
6.2. Le paradigme paramilitaire au sein de l'État de sécurité .....	148
6.3. Le courage de la vérité .....	150
6.4. Punition .....	152
6.5. Le négationnisme institutionnalisé .....	155
Conclusion — Administration de la mémoire et administration de la violence .....	157
L'administration de la mémoire .....	157
L'administration de la violence .....	158
Bibliographie .....	161

## Remerciements

Le travail effectué dans ce mémoire est le produit de l'interaction avec plusieurs survivant-e-s, avocat-e-s, procureurs, magistrats, des politicien-ne-s et même des membres de ma famille et ami-e-s qui m'ont soutenu pendant ces années de recherche, où un sujet comme la justice transitionnelle n'est pas facile à déceler au milieu de l'État de sécurité.

Je remercie particulièrement mes parents, Amelia et Gregorio, qui ont vécu en chair et en os les délaissements institutionnels, tout comme ceux et celles qu'autrefois ils appelaient des compagnons, et la perte de plusieurs ami-e-s due aux enquêtes autour du phénomène paramilitaire.

D'ailleurs, je tiens à souligner le soutien immense que m'apporta Karine Bates, ma directrice, qui a eu la patience et la sagesse pour me guider au milieu de cet ouragan. Pareillement, je remercie Mariela Pandolfi et Jorge Pantaleon pour leur rôle comme juges de ce travail.

J'aimerais également remercier Mélanie Picard, Émilie Pineau, Laurence-Olivier Tardif, Marianne Collette, Camilo Andrés Caro, Juan Manuel Guerrero, Ann-Sophie Déry et mes anciens colocataires du 6601 Molson qui m'ont soutenu pendant ce travail. Malgré les obstacles personnels comme académiques, ils et elles ont été toujours là pour moi et m'ont donné de la force dans les temps plus difficiles. Un grand merci à Sylvie Bodineau pour ses suggestions en littérature anthropologique et à Gabrielle Tanguay pour ses conseils.

J'aimerais remercier du cœur aux correcteurs et correctrices qui ont révisé ce travail. Illes sont : Izabeau Legendre, Alexis Lapointe, Félix Gingras, Andréann St-Louis et Mélanie Picard. Avec tout l'amour du monde, merci! De même qu'à Pascale Boudreault pour le deuxième dépôt!

Un grand merci aux différents fonctionnaires de la Fiscalía<sup>1</sup>, survivant-e-s, avocat-e-s, magistrats, professeur-e-s, défenseurs de Droits Humains et activistes qui m'ont aidé pendant tout ce trajet. Particulièrement aux maîtres O. et P.

Je remercie particulièrement July Giselle Valenzuela Espinel, une personne qui m'a montré les facettes plus obscures et les plus belles de cette réalité colombienne. En lui souhaitant un bel avenir dans les chemins encombrés de cette existence que bien souvent frôle le non-sens.

---

<sup>1</sup> Organisme d'enquête au niveau pénal comme la couronne au Canada.



## Introduction

La Colombie vit un conflit interne dans lequel plusieurs acteurs armés sont présents; c'est une guerre civile qui n'a pas été déclarée et qui se métamorphose selon l'époque<sup>2</sup>. Plusieurs analystes se sont concentrés sur ce pays par son histoire en relation au conflit (Fals Borda et al 2010, Lopez et al 2010, Koessel 2015, Pécault 2000, Taussig 2003), d'autres sur les questions de diversité culturelle (Figueroa 2009, Castillo 2009) et notre discipline s'est portée aussi disponible pour réaliser des ethnographies à l'intérieur de cette réalité diverse.

La question du conflit est souvent abordée de façon historique et positiviste, c'est-à-dire que l'on essaie de retrouver les origines de ces événements qui ont touché le pays pour expliquer les conséquences sociales. On commence parfois avec l'époque de *la violencia* (Fals Borda et al. 2010), où l'on se concentre autour des faits arrivés vers la fin des années 40 — l'assassinat du candidat présidentiel Jorge Eliécer Gaitán — pour mentionner l'origine de la guerre civile. D'autres chercheurs et certain-e-s journalistes d'enquête abordent la question à partir des événements marquants des années 60, lorsque les guérillas marxistes-léninistes apparaissent, plus particulièrement lorsque les FARC-EP prennent naissance<sup>3</sup> (Claver Tellez 2013).

Cependant, les années 80 peuvent, elles-aussi, constituer un certain point de départ pour l'analyse de cette situation plus que conflictuelle. En effet, les recherches et les

---

<sup>2</sup> En fait, on connaît plusieurs périodes de guerre civile : la guerre de mille jours étant la plus ancienne. En deuxième, l'époque de *la violencia*. Le mot « violencia » a pris la forme d'un être vivant comme tel dans certains récits. Par exemple : « on se trouvait dans le village quand *la violencia* est arrivée ». En fait, ce n'est que vers les années 2000 que le conflit colombien rentre dans le cadre de *la guerre contre le terrorisme* et cela le plonge dans le paradigme mondial de la guerre préventive et permanente.

<sup>3</sup> Forces Armées Révolutionnaires de la Colombie – Armée du Peuple, j'utilise l'acronyme en espagnol dans le texte.

rapports concernant le conflit armé y pullulent, surtout après le boom des Organisations non gouvernementales de défense de droits humains qui ont pris de l'expansion pendant les années 80 sous le statut de sécurité<sup>4</sup> (Tate 2007). De plus, avec l'apparition des grands cartels de la drogue, les actions violentes ont augmenté et cela a générée une réponse étatique/militaire rapide. C'est justement dans cette période que l'on a vu les premières tentatives de négociation de paix avec la guérilla des FARC-EP et que l'on a été témoin de la création d'un parti de gauche, l'Union Patriotique, issu de ces rapprochements.

Les années 80 verront, pour plusieurs intellectuel-le-s et journalistes, l'apparition des armées paramilitaires professionnalisées. Encore une fois, les recherches autour de ce phénomène ont été réalisées sur une base épistémologique positiviste. L'académie colombienne a mis comme point de départ la rédaction d'un décret dans les années 60 qui légalisait la formation de groupes d'autodéfenses paysannes. À cette même période, le gouvernement Kennedy a envoyé plusieurs manuels de formation contre-insurrection dans le cadre général de la guerre froide en Colombie comme ailleurs, et ce, afin de soutenir les efforts contre les sympathisants du communisme<sup>5</sup>.

La question des paramilitaires a fait couler beaucoup d'encre à l'intérieur (Duncan 2015, Koessl 2015, Lopez et al 2010) comme à l'extérieur du pays (Hristov 2007, Taussig 2003). Elle a été documentée par plusieurs ONG défendant les Droits Humains et par le journalisme d'enquête<sup>6</sup>, ces groupes usant de violences envers les populations (Behar et Behar 2012). Les différents travaux de journalisme et de recherche académique ont placé les années 80 comme la période où ces groupes se sont professionnalisés au niveau militaire. C'est aussi à cette période qu'ils ont réalisé

---

<sup>4</sup> Un état d'exception comme tel et appliqué sous le gouvernement de Julio César Turbay Ayala (1978-1982).

<sup>5</sup> L'arrivée de manuels de contre-insurrection (1963) ont aidé à la rédaction d'un décret qui légalise la formation de groupes d'autodéfense en guise d'éliminer les sympathisants du communisme (le décret 3398 de 1965). Par la suite, il a été annulé en le rendant illégal en 1989. Par contre, dans les années 90, ces groupes sont ré-légalisés comme étant des coopératives de sécurité. Elles ont été nommées CONVIVIR. J'expliquerais plus tard ce phénomène qui a affecté l'ensemble du pays.

<sup>6</sup> Par exemple le portail Verdad Abierta.

le plus d'actions violentes au milieu de la *guerre civile* et de *la guerre contre les drogues*<sup>7</sup> (Behar et Behar 2012, Koessl 2015, Hristov 2007, Lopez et al 2010, Medina Gallego 1990).

L'apparition de ces groupes est contemporaine au phénomène de désintégration des grands cartels de la drogue des années 90. La mort de Pablo Escobar, les alliances entre des cartels ennemis, la police et même la DEA<sup>8</sup> ont guidé le pays vers une politique d'État corruptrice. L'acceptation de l'argent venant de la vente de stupéfiants et l'instrumentalisation des armées narcotrafiquantes ont aidé à créer des groupes plus organisés et sophistiqués pour le contrôle territorial et celui de populations. Contrairement aux versions qui ont affirmé que le narcotrafic s'est emparé de l'État colombien (Lopez 2010), c'est l'État lui-même qui a repris les outils du narcotrafic pour administrer de façon parallèle les populations, une méthode employée afin de restreindre l'expansion possible d'une insurrection ayant déjà un historique de près de 40 ans de conflits divers avec l'État et les latifundistes<sup>9</sup>.

Je pose cette brève introduction afin d'en arriver à l'apparition des Autodéfenses Unies de la Colombie<sup>10</sup> (AUC), officiellement un groupe paramilitaire et paradoxalement reconnu vers la fin des années 90 par leurs actions au niveau national. Une fois « existant » politiquement, ou « sorti » de la zone grise entre la légalité et l'illégalité, ce groupe a été présent dans une série de contradictions internes. Il a entre autres été l'objet d'un négationnisme radical de la part de l'État. Leur existence et leur influence sociale ont été constamment mises de côté par les institutions policières et militaires du pays. Finalement, et de façon contradictoire, les

---

<sup>7</sup> J'aborderais plus profondément ces deux concepts dans le chapitre I.

<sup>8</sup> Drug Enforcement Administration.

<sup>9</sup> Ils sont des grands propriétaires de terres. Les latifundistes sont rentrés dans la classe narco-capitaliste quand ceux-ci ont commencé à trafiquer de la cocaïne. En fait, le fondateur du Cartel de Medellín n'est pas Pablo Escobar, mais un commerçant de chevaux de race et un grand propriétaire de terres nommé Fabio Ochoa. Escobar n'était que le bouc émissaire d'un appareillage encore plus complexe.

<sup>10</sup> Autodefensas Unidas de Colombia, un groupe paramilitaire d'envergure nationale qui est issu de différents groupes dont les ACCU (Autodefensas Campesinas del Córdoba y Urabá). La complexité pour définir ce qu'est un groupe paramilitaire ou des paramilitaires est aussi abordée dans le chapitre I.

paramilitaires ont été reconnus « politiquement » lors d'un processus de démantèlement par l'état, de par leur statut de groupe armé illégal. Par contre, c'est avec les paramilitaires des AUC que le premier dispositif juridique de transition est créé, pour démobiliser et arrêter l'action de ses intégrants : la loi 975, connue comme celle de Justice et de paix de 2005.

La loi de justice et de paix est comme tel un outil juridique créé pour démobiliser des groupes armés illégaux (Ungar et Cardona 2010). Elle a été le sujet de plusieurs controverses au niveau médiatique et de plusieurs critiques de la part ONG internationales et locales, qui l'ont considérée comme un mécanisme d'impunité systémique. Les projets de cette loi ont été présentés trois fois au congrès, précédés de deux décrets qui ont permis de démobiliser massivement les forces paramilitaires. Par contre, au niveau juridique, ces décrets n'ont pas permis la réalisation d'une enquête exhaustive sur les 31 671 membres de cette armée, seulement environ 9000 de cette totalité ont été reçus sous la juridiction de 975 (Informe de la Comisión Colombiana de Juristas 2007).

En adoptant cette loi, plusieurs organismes de l'État colombien ont travaillé à son application : la *Fiscalía General de la Nación* (l'organisme d'enquête pénal), la *Procuraduría General de la Nación* (l'organisme d'enquête disciplinaire), la *Defensoría del pueblo* (l'organisme d'assistance à la population) et finalement les Tribunaux nationaux de Justice et de paix qui ont été ouverts dans trois centres urbains importants du pays aux villes de Bogotá, Medellín et Barranquilla<sup>11</sup>.

Ainsi, plusieurs avocat-e-s se sont mobilisé-e-s pour défendre des anciens paramilitaires et leurs victimes. La loi 975, ayant eu une attention médiatique importante, a aussi été récréée par les ONG défendant les Droits Humains. D'ailleurs, elle est encore en application, mais un climat de silence s'est imposé, où son existence semble passer sous couvert et où plusieurs des grands chefs paramilitaires ont quitté

---

<sup>11</sup> Trois capitales importantes de la Colombie.

le pays<sup>12</sup>. La loi a été modifiée en 2012 pour changer les paramètres d'enquête et de prise de décisions juridiques. Elle est maintenant connue comme la loi 1592 de 2012 suite à ces modifications, toujours sous son nom de Justice et de paix. C'est justement ce dispositif que je veux analyser : comment produit-il des sujets de droit comme la « victime » ou le « *victimario* »<sup>13</sup>? En même temps, je veux porter attention aux rapports de pouvoir au sein des contradictions et des réussites pouvant reproduire des violences systématiques.

---

<sup>12</sup> Ils ont été envoyés en extradition le 12 mai 2008 sous les ordres du gouvernement d'Álvaro Uribe Vélez (président colombien dans la période 2002-2010)

<sup>13</sup> Je vais me servir du terme en espagnol « *victimario* », car il nomme la personne qui a mis dans la condition de victime à une autre personne. Contrairement à la définition du Larousse en français qui parle de la personne qui préparait et tuait la victime pour un sacrifice.

## Chapitre I — Objectifs, problématique et cadre théorique

Le contexte dans lequel la loi 975 a été rédigée puis appliquée est extrêmement complexe. En fait, historiquement, la Colombie a vu naître plus que sa juste part de guerres civiles non-déclarées et de manifestations publiques violentes. L'introduction de ce mémoire explique un peu ces événements qui ont mené à une transformation importante du pays, devenant un « paradis » pour les ethnologues et leurs collègues de sciences sociales cherchant à comprendre les différentes questions entourant les enjeux de conflits et de violence. En fait, *la violencia* est une sorte de fantôme qui entoure les régions et réclame des vies dans notre réalité. Elle s'est personnifiée et a fait partie de notre vocabulaire, voire de notre ontologie quotidienne. Les périodes de guerres intestines ne sont pas encore terminées, ce qui a fait en sorte que l'État et le peuple colombien ont dû acquérir et développer des outils politiques et juridiques pour essayer de se sortir du phénomène de guerres permanentes.

Walter Benjamin (2014) a recommandé, dans son essai *Pour une critique de la violence*, que l'on fasse attention au droit, que l'on s'assoie et que l'on essaie de le *comprendre* dans son ensemble. En un sens, l'objectif de ce mémoire est d'essayer de contextualiser la création de la loi 975 de 2005, de comprendre les effets qu'elle a eu sur le conflit, le peuple colombien et surtout sur les personnes ayant participé à ce dispositif juridique.

La question du droit est importante, car il administre le quotidien de nos vies à travers des normes et des lois dont les différents paramètres nous sont inconnus, mais où l'ignorance n'en excuse pas la punition lors de leur violation.

Je mentionnais que *la violencia* est une sorte d'entité qui se promène dans le pays, affectant fortement les régions en déplaçant des communautés et en changeant le

paysage politique. Ce constat se retrouve très souvent dans le discours des victimes du conflit, mais il ne date pas d'hier. En fait, les périodes de conflit et d'augmentation de faits violents sont intrinsèquement liées au développement social et politique de la Colombie. Pour analyser le cas particulier qu'est la loi 975 dans ce contexte, le point de référence choisi sera la période comprise entre les années 60 et les années 80, où une nouvelle vague de violence interne a eu lieu.

La Colombie s'est retrouvée dans plusieurs formes de guerre civile interne et externe. Actuellement, elle est régie par le dispositif global de *La guerre contre le terrorisme* et celui de *La guerre contre les drogues*. Il est préférable de faire une différence entre les deux parce qu'en ce moment, ce ne sont pas tous les pays qui suivent la deuxième politique au pied de la lettre. Dans le cas colombien, l'influence de son voisin nordique, les États-Unis, est très forte. C'est dans ce type d'appareil politique que le conflit contemporain s'est développé, c'est-à-dire à travers la lutte anti-communiste que les états-unien-ne-s ont menée à l'intérieur de l'Amérique latine et ailleurs dans le monde, ce qui a laissé plusieurs pays dans la misère. Pour le cas de la Colombie, cela a commencé quand les premiers bombardements ont été lancés envers des communautés ayant déclaré avoir une certaine forme d'autonomie. Les actions de la force aérienne ont été effectuées dans la région de Marquetalia au centre-sud du pays, aujourd'hui connue comme le berceau du conflit contemporain. Ces actions visant à limiter la naissance d'une force issue du peuple n'ont pas du tout les effets escomptés, même que ce que les gouvernants du pays voulaient éviter arriva inévitablement : une guérilla communiste, les Forces Armées Révolutionnaires de la Colombie – Armée du Peuple (FARC-EP) prennent forme suite à ces événements.

Suite à l'apparition de cette guérilla, les actions gouvernementales ne se sont pas fait attendre, la réponse institutionnelle passant par la militarisation de l'espace public. Plus tard dans ce chapitre, j'aborderai les différentes manières dont l'État et les membres de la « société civile » colombienne ont utilisé la loi 975 et d'autres formes juridiques pour permettre la matérialisation de leurs actions contre-

insurrectionnelles, tout en légalisant la formation de groupes d'autodéfense dans les zones d'influence des guérillas.

Les groupes d'autodéfense ont été toujours présents dans le contexte colombien. D'ailleurs, l'écrivain Gabriel García Márquez, dans son livre *Cent ans de solitude*, a fait référence aux guerres internes entre libéraux et conservateurs. Il aborde à plusieurs occasions les actions violentes promues par ces hommes riches et leur influence sur des groupes armés. Par contre, l'époque examinée dans cette analyse-ci n'est pas nécessairement la même que celle de l'univers de la famille Buendía<sup>14</sup>. Toutefois, ce type de complot est encore présent dans le pays. En fait, il est important de tenir compte que la professionnalisation de ce que l'on nomme les « paramilitaires » est prise comme point de référence historique dans les archives de la loi 975, c'est-à-dire le milieu des années 80.

Il est important de tenir compte de cette contextualisation, car la loi 975 est une norme qui encadre les événements violents à travers l'histoire. Une autre loi qui a pris naissance, connue comme la loi des victimes et de restitution de terres (1448 de 2011), prend comme références juridiques et historiques les personnes ayant vécu des faits violents à partir de 1985. La loi limite l'espace temporel pour son application. Ce faisant, les personnes ayant vécu des abus, des assassinats ou des disparitions à cause du conflit ou en relation aux groupes armés se retrouvant avant 1985 jusqu'au 25 juillet 2005<sup>15</sup> n'ont pas accès aux bénéfices de réparation, même s'il existe des preuves que les paramilitaires agissaient bien avant 1985.

Pourquoi définir le tout à partir de 1985 ? En fait, cette époque a connu l'apparition des premières armées paramilitaires professionnelles (Medina Gallego 1990, Hristov 2009, Koessl 2015). Les tribunaux de Justice et de paix ont pris en compte la contextualisation des faits. On peut même faire référence à l'apparition du parti politique de gauche qui était issu des premières négociations avec la guérilla des

---

<sup>14</sup> La famille qui est suivie dans le récit de *Cent ans de solitude*.

<sup>15</sup> La date d'application de la loi 975 de 2005.



FARC : l'Union Patriotique. Cette aile politique formée par un groupe d'intellectuels et de politiciens de gauche s'est vue soumise à une persécution systématique de la part des paramilitaires ainsi que des membres de la force publique. Elle a été une nouvelle option vite étouffée par ces forces. La rhétorique et l'action contre-insurrectionnelle n'ont fait qu'augmenter la hargne envers les membres de ce parti politique dont 5000 membres ont été assassinés, parmi ceux-ci deux de leurs candidats présidentiels<sup>16</sup>.

Les paramilitaires professionnalisés ont été entraînés par des mercenaires israéliens, le plus connu étant un soldat des forces spéciales : Yahir Klein (Behar et Behar 2012). Des mercenaires anglais et des mercenaires australiens ont aussi participé dans la formation de ces armées. Les paramilitaires se sont rapidement répandus dans le territoire colombien. La trace la plus évidente de cette expansion a été le génocide de l'UP, mais l'histoire de ces armées ayant plusieurs noms et plusieurs identités ne s'arrête pas seulement à cette époque. Actuellement, il existe d'autres armées que l'on nomme *bandes criminelles*. Elles sont « apparues » suite au processus de démobilisation lors de l'implantation de la loi 975. Les paramilitaires des années 80 et les *bacrim* ont partagé des points en commun : ces types d'armées n'ont pas vécu de persécution étatique forte. L'État a plutôt fermé les yeux sur leurs actions, chose qui est très évidente pour les organismes de défense des Droits Humains (Tate 2007). D'ailleurs, dans une décision récente des tribunaux de Justice et de paix, on parle d'une alliance temporaire entre groupes criminels. En ce sens, ces dites *bandes criminelles* sont aussi des paramilitaires.

L'enquête de terrain menée par l'historien Carlos Medina Gallego (1990) dans le Magdalena Medio nous a laissé comprendre la connivence entre la classe politique locale, l'armée colombienne et même les membres du narcotrafic pour former ces groupes d'autodéfense. D'ailleurs, dans son travail de recherche, extrêmement engagé, il fait référence à un général des forces militaires, Farouk Janine Díaz, qui a utilisé la méthode maoïste insurrectionnelle pour gagner la confiance des paysans, mais en

---

<sup>16</sup> Pour plus d'informations, regarder le documentaire *El baile rojo*. Il tire le nom de l'opératif visant à éliminer les membres de l'Union Patriotique.

ayant toujours un objectif bien opposé à la création d'une insurrection. Il a été très connu pour sa collaboration avec la formation des groupes paramilitaires. Ce qui a été encore plus intéressant à observer dans cette analyse de Gallego sont les déplacements idéologiques des techniques d'insurrection afin de créer un mouvement social contraire à celui qui serait normalement issu de ce genre de techniques (Medina Gallego 1990).

Après avoir mis en contexte les années où les paramilitaires se sont professionnalisés, il est important de prendre en compte que les objectifs de ce travail ne sont pas nécessairement de pointer du doigt le ou les responsables du conflit. Il est question ici de comprendre comment, à travers un processus de justice transitionnelle, on essaie de démanteler et d'administrer des violences subies ou imposées par les acteurs. Pour y arriver, on doit entrer dans le langage technico-juridique et faire partie de l'interaction qui se produit entre les différents sujets qui construisent la communauté du théâtre juridique. Quel rôle y jouent-ils ? Celui de la victime, du *victimario* ? Qui, ou quoi, peut-il cristalliser ces identités ? Quels sont les concepts utilisés par le groupe de sujets qui composent le dispositif de Justice et de paix ? Comment voient-ils, voient-elles le processus ?

Le contexte du terrain de recherche impose l'utilisation de plusieurs outils pour comprendre la réalité que l'anthropologue partage avec ses interlocuteurs. La théorie et les concepts qui se retrouvent autour de ces réalités peuvent faire partie d'un réseau assez complexe de rapports sociaux et de pouvoir. Quand on touche aux questions juridiques et sociales, comme la loi 975 le fait, plusieurs problématiques se présentent à l'intérieur de ce que nous devons comprendre et analyser. Partant de là, comment la justice transitionnelle gère-t-elle la violence des faits sur lesquels elle statue ?

## 1.1. Qu'est-ce qu'un paramilitaire ?

Avant d'aborder plus profondément la théorie juridique, il est important de répondre à cette question clé dans le cadre du paradigme global actuel et dans la réalité contextuelle de *la guerre contre le terrorisme*. Après les événements du 9/11, la définition juridique de ce qu'est le terrorisme n'est pas encore évidente et le concept reste encore très flou à l'intérieur des sciences sociales, notamment dans les sciences politiques. Ce qui est certain par rapport au terrorisme, c'est le fait que l'acte est condamné moralement. En fait, les différentes définitions données au terrorisme — à partir du droit ou de l'académie — ont influencé les réalités sociales et les espaces dans lesquels elles sont employées<sup>17</sup>. Dans un même temps, le concept du paramilitaire nage aussi dans cette zone grise qui ne permet pas de le définir nécessairement comme un terroriste ou un *freedom fighter*. Le paramilitaire reste une figure exemplaire de cette anomie dans laquelle on rentre au milieu de l'état d'exception.

Le concept de paramilitaire est important à l'intérieur de cette recherche, plusieurs intellectuels et académiciens ne s'entendant pas sur une seule définition. Les débats sur son sens, son ontologie et sa catégorisation permettent de l'utiliser et de le comprendre d'une manière polyfacétique.

Quand on parle des paramilitaires, plus d'une catégorisation se présente, notamment en Amérique latine qui a connu l'intervention de plusieurs groupes armés à l'intérieur de différents pays. La première différenciation à faire est que tous les pays n'ont

---

<sup>17</sup> Je crois que ce serait pertinent de faire une réflexion autour de la gouvernamentalité que les actes de terreur activent, c'est-à-dire la mise en œuvre des différents dispositifs étatiques et privés (comme les compagnies de sécurité) qui font en sorte d'administrer le quotidien suite aux attaques. En ce sens, le terrorisme peut être vu comme étant tout l'appareillage juridique, d'administration, de sécurité et de contrôle privé/public qui est mis en place sous la gouvernamentalité de l'État de sécurité. Au lieu de se concentrer sur la définition de l'acte comme tel, il faut regarder quels appareils de contrôle s'activent. Cela permet d'éviter les doubles standards encore appliqués selon l'origine de celui ou celle qui réalise l'attaque. On parle aussi de terrorisme d'État, mais dans cette époque, ce serait convenable de définir ce terme en faisant un déplacement qui s'éloigne de la catégorisation idéologique simple et de se concentrer sur la gouvernamentalité de l'État de sécurité.

évidemment pas le même contexte social et historique. Lors d'un débat entre académiciens et journalistes dans une émission colombienne nommée *Semana en vivo*<sup>18</sup>, certains intervenants en ont étonnamment fait fi. De plus, cette catégorie — paramilitaire — n'est pas nécessairement claire, et ce, même après l'application de la loi de Justice et de paix. En outre, l'apparition de « nouveaux groupes armés » met en évidence cette problématique<sup>19</sup>. Il faut dire que ce débat a été mené parce que le gouvernement, à travers le ministère de la défense, a nié l'existence de groupes paramilitaires après la démobilisation de 2006 sous la loi de Justice et de paix.

D'ailleurs, les interlocuteurs participant à la discussion ont donné des exemples entourant les *contras*<sup>20</sup> apparus dans les guerres civiles du Guatemala, El Salvador et le Nicaragua. Sergio De Zubiría, professeur associé de philosophie de la Universidad de los Andes, a affirmé que *le paramilitarisme*<sup>21</sup> se pratiquait encore dans le pays et que celui-ci risquait d'influencer le bon développement du processus de paix établi tout récemment avec les FARC-EP<sup>22</sup>. Le journaliste Juan Diego Restrepo,<sup>23</sup> dans le même ordre d'idées, a exposé le fait que l'on a retrouvé dans les régions des groupes ayant le même *modus operandi* des anciennes AUC et qui ont généré encore des déplacements forcés.

---

<sup>18</sup> L'émission amène des invités et des débats sur des sujets d'actualité politique différents à chaque jour dans la semaine, dans ce cas-ci elle était transmise le 27 décembre 2016.

<sup>19</sup> L'apparition de groupes nommés sous l'euphémisme de BACRIM – bandes criminelles – laisse entrevoir que l'on persiste à garder ce vide non seulement juridique, mais également de signifiant et de signifié. On essaie d'établir une définition différente pour éviter de donner un statut politique que le mot paramilitaire n'a pas non plus en soit puisqu'il est polyfacétique, et en même temps, il est juridiquement parallèle au(x) souverain(s). En ce sens, c'est bénéfique pour le pouvoir étatique qu'il soit difficile à catégoriser comme tel. Lors du débat dans l'émission, Roman Ortiz, Eduardo Pizarro Leóngomez et Malcolm Deas avaient une position semblable à celle du gouvernement de se baser seulement par rapport à la catégorie établie par la norme de 975 qui ne parle pas ouvertement de « paramilitaires », mais de groupes armés illégaux.

<sup>20</sup> Groupes contre-insurrectionnels qui sont apparus dans le contexte de la guerre froide en Amérique latine. Ils étaient appuyés et formés par les Etats-Unis avec l'aide de l'école des Amériques. Les méthodes retenues sont aussi issues de l'Organisation de l'Armée Secrète française qui a opérée dans la guerre de libération coloniale que l'Algérie menait dans le mouvement de décolonisation.

<sup>21</sup> Le néologisme place le fait de participer aux activités de ces groupes et de faire de cette pratique une idéologie, c'est une traduction libre du terme *paramilitarismo*.

<sup>22</sup> Suite à la réponse négative du référendum du 2 octobre et après quelques modifications, le nouvel accord a été établi le 24 novembre 2016 avec les FARC-EP.

<sup>23</sup> Directeur du portail *Verdad Abierta* qui suit le conflit armé.

Malgré le fait que la loi de Justice et de paix ait été appliquée pendant onze ans, la catégorie de paramilitaire n'est pas claire, ne possède pas de définition indubitable dans le contexte colombien. Cette situation pour le droit est en même temps problématique, car on tombe dans l'indistinction entre les groupes venant d'une idéologie opposée et pouvant avoir différents avantages selon les contextes<sup>24</sup>. Il faut mettre en évidence que les termes utilisés pour se référer à ces groupes paramilitaires prennent des formes différentes : les groupes armés illégaux, les escadrons de la mort, les *autodéfenses paysannes*<sup>25</sup>. Même le terme *freedom fighters* a été utilisé par les avocats défenseurs des chefs paramilitaires aux États-Unis<sup>26</sup>. Il existe une diversité de concepts qui se présentent comme synonymes de paramilitaire, sans pouvoir donner une définition concrète.

Des chercheurs ont tout de même essayé de circonscrire sa définition. L'anthropologue Michael Taussig (2003) arrive à se rapprocher de l'indéfinissable pour lui donner du sens à l'intérieur de son journal sur la *limpieza*<sup>27</sup>. De plus, son texte est contemporain à l'apogée du phénomène paramilitaire. Taussig (2003) a fait une remarque qui n'a pas été amenée dans la littérature colombienne ou des « colombianistes », soit le fait que ces groupes armés n'ont pas qu'un seul visage :

Les noms font de l'identité leur matière : « *paras* », « *autodéfenses* », « *pistoleros* », « *esa gente* », qui traversent le village sur leurs motocyclettes. Au début, la plupart des personnes m'affirment que ce sont des simples *sicarios*, « *pistoleros* » ayant été engagés par l'élite commerciale du village. Un ami affirme : « Ça n'a aucune idéologie ! », ce qui veut dire, en apparence, que ce ne sont pas des « *paras* » du tout ! Alors ils sont quoi ? Qui sont-ils ? Et qu'est-ce que ça implique, une question

---

<sup>24</sup> En ce sens, guérilla et paramilitaires sont mis dans le même concept de groupe armé illégal, mais les données mettent en évidence que les deuxièmes opéraient avec la force publique à plusieurs reprises. Cependant, juridiquement, ils représentent des entités similaires.

<sup>25</sup> Le terme présente une aporie, car les guérillas se sont définies comme des *autodéfenses paysannes* aussi.

<sup>26</sup> Pour obtenir des bénéfices aux États-Unis, la défense des chefs paramilitaires en extradition les présente comme des combattants pour la liberté, des patriotes qui cherchaient à défendre les citoyens du terrorisme et de la menace communiste.

<sup>27</sup> J'aborderai plus tard la question du nettoyage social ou « *limpieza* », car celle-ci se traduit par « nettoyage ».

comme celle-ci, pour tout le pays, si nous ne savons pas avec qui ou quoi on fait affaire, au milieu d'autant de noms et des histoires de leurs origines, de tous ces signes d'interrogation avec des tatouages qui déambulent sur leurs motocyclettes ? « En Colombie on sait jamais... » Est-ce cela son pouvoir ? (Traduction libre — Taussig dans Cañedo Rodríguez 2013 : 233)<sup>28</sup>.

La complexité de cette définition n'est pas seulement présente au niveau social, mais aussi au niveau politique et juridique. Taussig (2013) laisse voir que ce que l'on nomme un paramilitaire comme tel n'est pas qu'une personne ayant reçu un entraînement militaire et que contrairement à l'armée, les paramilitaires ne se trouvent pas à l'intérieur de l'État *per se*. Ils ne sont pas seulement une armée, mais aussi une pratique sociale. Donc, juridiquement, le paramilitaire n'est pas à l'intérieur de l'ordre, mais il en fait tout de même parti, car il peut être un outil du pouvoir souverain. Il est une forme de pratique sociale quand cette forme de violence est démocratisée, mais elle reste hors du contrôle gouvernemental. Le paramilitaire se retrouve donc dans une zone grise entre la légalité et l'illégalité, il est un sujet inhérent à la guerre civile.

En ce sens, si on prend le « *para* » du côté politique, il est proche du souverain, car il défend ses intérêts. Lorsqu'il rentre dans la légalité, il devient un dispositif policier, la branche légale du pouvoir disciplinaire. Cet aspect généalogique a été enquêté par Michel Foucault (2011). Il a mis de l'avance une thèse s'attardant sur les origines de la police, expliquant que des groupes paramilitaires protégeaient les moyens de production de la bourgeoisie britannique lors des révoltes sociales au XVIIIe siècle (Foucault 2011 : 108). Ces groupes, étant contraires à la loi, ont ensuite été légalisés, ce qui les a transformés en une forme de renfort pour l'autorité pénale. En fait, ces paramilitaires ont voulu avoir un pouvoir politique comme récompense pour leurs efforts et leur contrôle moral sur les foules dites révoltées. Foucault explique ainsi, à travers ce phénomène de légitimation « des sociétés de sécurité et d'autodéfense » (Foucault 2011 : 108-109), la naissance des premiers corps policiers (Foucault 2011).

---

<sup>28</sup> *Paras* : Gentilice pour paramilitaire, *paraco* : l'adjectif pouvant se conjuguer au féminin aussi. *Pistoleros* : des personnes portant des pistolets, *esa gente* : ces gens là, *sicarios* : tueurs à gage.

D'un autre côté, il faut mentionner que la figure du paramilitaire est aussi inhérente à ce qu'est la guerre civile et l'état d'exception. Cette difficulté de catégoriser le paramilitaire, au niveau légal, s'inscrit dans une perspective de régulation sociale associée à certaines formes inhérentes au fascisme. Umberto Eco montre, dans *Ur-fascism*<sup>29</sup>, comment le fascisme n'est pas qu'une imposition d'un mode de vie et de pensée de la part d'un grand leader, mais provient également des pratiques sociales des communautés, à partir de leurs propres connaissances, parfois peu étendues, de la situation dans laquelle elles se retrouvent. Cette démonstration de la liquidité et de la malléabilité de cette idéologie, de cette pratique sociale, la rapproche sensiblement du *paramilitarisme*. Cependant, ces deux concepts présentent des apories en permanence et sont applicables au contexte colombien, qui plus est parce que le pays termine à peine cette guerre non-déclarée aux FARC-EP récemment, sans pour autant être en mesure de se sortir du contexte sécuritaire de *la guerre civile mondiale* amenée par le 9/11 (Bigo 2010, Dal Lago 2010, Maneri 2010).

## **1.2. La guerre civile et l'état d'exception**

Giorgio Agamben (2003, 2015) fait une analyse particulièrement intéressante sur deux concepts clés qui font partie du contexte colombien et du paradigme politique occidental : la guerre civile et l'état d'exception. Les deux figures mentionnées sont importantes dans le cadre d'analyse d'un dispositif juridique comme la loi 975 de 2005. Elles aident à comprendre des situations sociopolitiques assez importantes dans le cadre hégémonique du droit occidental. D'ailleurs, cette loi, qui est un outil de la justice transitionnelle, possède une relation assez importante avec les figures juridico-politiques de la guerre civile et de l'état d'exception.

La guerre civile est un concept sur lequel le philologue italien Giorgio Agamben (2015) s'est concentré, poussé par le manque de théorie à ce sujet. En fait, il aborde

---

<sup>29</sup> <http://www.nybooks.com/articles/1995/06/22/ur-fascism/>

son travail sur cette catégorie politique en amenant les figures de la *polémologie* (théorie de la guerre) et l'*irénologie* (théorie de la paix) pour affirmer qu'il n'y a pas de *stasiologie* ou théorie de la guerre civile (Agamben 2015). D'ailleurs, la guerre civile possède cette particularité de pouvoir être réalisée sans être déclarée ou en niant son existence. Son expansion, selon Agamben (2005), aurait causé des lacunes au niveau de sa théorisation.

Agamben (2015) prend comme référence les différentes personnes qui ont travaillé sur cette théorie, parfois sans nécessairement l'approfondir, comme Hannah Arendt ou Carl Schmitt. Le philosophe italien met en contexte les possibles raisons pour lesquelles une *stasiologie* n'a pas été pensée ou articulée dans certains cadres théoriques, notamment par le détour vers le *management* (Agamben 2015) comme théorie de la gouvernementalité.

En fait, la théorie qu'Agamben (2015) décide de construire à travers un exercice d'analyse sur les deux dispositifs que Michel Foucault n'a pas enquêté en profondeur, le droit et la théologie, nous aide à contextualiser la généalogie même d'un conflit comme celui en Colombie. Sa réalité historique est celle dont il a héritée à travers le colonialisme espagnol, de même qu'une pensée politique occidentale, qui a toujours fait partie de cette généalogie. Dans l'épistémologie d'Occident, pour Giorgio Agamben (2015), la *stasis* se présente à deux moments de son histoire, la première période étant dans des témoignages venant de philosophes et d'historiens de la Grèce classique et la deuxième se retrouvant dans la pensée de Thomas Hobbes (Agamben 2015). Ce sont donc deux faces du même paradigme politique qui se présentent pour le philologue italien, c'est-à-dire la nécessité de la guerre civile et à la fois son exclusion au sein de la légalité.

La *stasis* ou la guerre civile dans la pensée grecque classique est cet espace qui ne se retrouve pas dans l'*oikos* ni dans la *polis*, « elle constitue une zone d'indifférence entre l'espace impolitique de la famille et l'espace politique de la cité. En franchissant ce seuil, l'*oikos* se politise et, inversement, la *polis* s'"économise", c'est-à-dire se réduit à



l'*oikos*» (Agamben 2015 : 23). En prenant comme base les témoignages des philosophes et des historiens de la Grèce classique, Giorgio Agamben (2015) marque un point important dans la généalogie de la *stasis* : le fait que notre ontologie à l'intérieur des espaces grises de la *stasis* — où nous agissons, nous jouons un rôle et nous interagissons ensemble — est modifiée par ce changement d'espace juridique, économique et politique. En ce sens, nous ne pouvons pas nécessairement définir où commencent l'espace privé et l'espace public à cause de l'aporie qu'elle (la *stasis*) comporte. D'ailleurs, les derniers progrès au niveau technologique n'ont fait qu'incrémenter cette indistinction<sup>30</sup>.

D'un autre côté, nous avons l'état d'exception, figure juridique d'importance majeure, que nous pouvons retrouver au centre de cette analyse, en relation constante avec la *stasis*.

Pour comprendre quelle forme peut prendre l'état d'exception, il faut regarder plusieurs cas. Le début du XXe siècle a été particulièrement touché par la figure juridique de l'état d'exception, notamment par l'article 48 de la constitution de Weimar, qui a divisé la constitution allemande en deux parties (Schmitt 1971). L'un de ces effets a été de donner une force de loi aux paroles du Führer. D'ailleurs, les débats entre Carl Schmitt et Walter Benjamin sur cette figure ont permis d'avoir une meilleure idée de cet espace que l'état d'exception crée lors de son application. Dans le concept de Schmitt, le souverain est celui qui décide de l'État d'exception (Agamben 2003 : 25), alors que dans le concept de Benjamin (2014), le droit possède la violence qui le fonde et la violence qui le maintient. Agamben (2003) met en relation la théorie benjaminienne — sur le lien entre la violence et le droit — avec la schmittienne, en exposant le moment où l'état d'exception devient « effectif », en rompant ainsi, paradoxalement, le lien établi auparavant dans la théorisation de Benjamin (Agamben 2003 : 17).

---

<sup>30</sup> Les caméras de surveillance, les téléphones intelligents, les tablettes électroniques, l'internet et bien d'autres systèmes qui se servent d'ordinateurs internes ont créé de nouveaux espaces, mais en même temps, ils ont fusionné certaines réalités en créant des zones grises où l'espionnage peut être monnaie courante.

En ce sens, la rupture du lien entre la violence et le droit ouvre deux perspectives à l'imagination (praxis) selon Agamben :

- 1) « L'action humaine sans aucune relation avec le droit, la violence révolutionnaire de Benjamin ou un usage des choses et des corps qui n'ait pas la forme d'un droit ».
- 2) « Un droit sans aucune relation avec la vie, le droit non appliqué, mais seulement étudié, duquel Benjamin affirmait que c'est la porte de la Justice ». (Agamben 2003 : 18 – Traduction libre).

La figure de l'état d'exception selon Agamben (2003) vient faire communiquer les aspects amenés par Carl Schmitt et Walter Benjamin, et y ajoute des réflexions suggérées par Michel Foucault, ayant lui-même réfléchi au concept de droit. En réalité, Agamben (2003) fait un lien entre le droit et le concept de biopolitique<sup>31</sup> que Foucault a développé pendant son parcours philosophique ou *archéologique* (si l'on veut rester fidèles à cette figure de la pensée du XXe siècle). En fait, l'aspect biopolitique qu'Agamben (2003) voit à l'intérieur de l'état d'exception, c'est qu'il inclut en soi le vivant à travers sa propre exclusion, sa propre suspension (Agamben 2003 : 28). La biopolitique et le droit sont alors liés à l'intérieur de l'espace juridique que l'état d'exception crée pour son application. Agamben (2003) met surtout l'emphase sur l'aporie que cette figure du droit possède dans les racines historiques occidentales, notamment à travers le *Iustitium*<sup>32</sup> et sa relation étroite avec la *stasis*. En fait, il met en évidence dans l'état d'exception les différences entre sa pensée et celle de Carl Schmitt, qui voit plutôt cette figure du droit comme étant la dictature (Agamben 2003). Agamben (2003) diffère sur le fait que la suspension du droit n'est pas nécessairement synonyme de dictature, mais bien la création d'une zone grise pour protéger l'ordre. En ce sens, il n'y a pas de dictature sous l'état d'exception, car il n'y a pas d'ordre comme tel, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y

---

<sup>31</sup> La biopolitique vient du concept biopouvoir employé par Michel Foucault. Il fait référence au moment dans lequel le pouvoir souverain n'exerce plus la politique de faire mourir et laisser vivre, mais plutôt de faire vivre et laisser mourir. Ce déplacement est ce que Foucault (2014) nomme le biopouvoir et ce qui a donné naissance aux institutions comme l'hôpital. Pour regarder plus en profondeur, lire *surveiller et punir* ou *Naissance de la biopolitique*.

<sup>32</sup> C'est la figure juridique et généalogique de l'état d'exception. Là où il n'y a pas de droit et c'est l'endroit où, contradictoirement, le droit de légitime défense que l'État possède, comme les citoyens, se retrouve.

existe pas un pouvoir souverain. En fait, lors de son application, les sphères du privé et du public se confondent, permettant d'appliquer certaines actions pour maintenir l'ordre (par exemple le droit à l'autodéfense pour l'État et ses sujets).

Le fait que l'on affirme que l'état d'exception ne soit pas l'équivalent de la dictature est important afin d'éclaircir notre vision sur le mythe qui a été établi à travers les démocraties d'origine occidentale comme étant la structure à suivre. L'incapacité à imaginer un modèle meilleur et l'obstination à établir que la démocratie d'Occident serait le seul modèle égalitaire *per se* est l'un des questionnements posés par la lecture de ces théories. Il serait même permis de se demander si la démocratie n'aurait pas des influences totalitaires, *thanatopolitiques* ou biopolitiques.

En prenant en compte ce qui a été présenté, il est pertinent d'amener une contradiction que Schmitt (1971) a faite par rapport aux réflexions qu'il a écrit sur *la légalité et la légitimité*. Le politologue aborde les différents pouvoirs que nous pouvons retrouver au sein de l'État, en passant par l'exécutif, le législatif et ce qu'il appelle le « totalitaire » comme étant l'administratif (Schmitt 1971). En ce sens, on peut remarquer qu'il fait référence aux bureaucraties et aux administrations de l'État. La contradiction se trouve dans le fait qu'il ait vu cet aspect particulier d'administrer le quotidien semblable à la gouvernance chez Denault (2015), et que, malgré cette remarque, il affirme que l'état d'exception est une forme de dictature (Agamben 2003). Alors que, comme conseiller juridique, il a remarqué la division de la constitution de Weimar en deux constitutions à travers l'article 48 et cela lui a permis de fabriquer un totalitarisme. À la différence de l'état d'exception, il n'y a pas d'indistinction entre l'*oikos* et la *polis*. Dans le totalitarisme, *per se*, il n'y a pas d'espace public ni d'espace privé.

Le lien entre ces figures du droit doit être pris en compte dans le cadre de ce travail, notamment parce que l'état d'exception permet la création de cette zone grise dans laquelle la guerre civile prend forme. En ce sens, le *iustitium* romain et le droit d'autodéfense se retrouvent dans la généalogie du droit occidental. Ils permettent

l'apparition d'une administration encore plus radicale de la vie au sein de cette aire grise.

La figure par excellence de l'état d'exception pour Agamben (2009) c'est *le camp*. Il explique que c'est l'effet même de l'administration des vies. D'ailleurs, l'anthropologie a eu l'opportunité de documenter plusieurs cas hors d'Auschwitz, mais qui ont une logique semblable avec une fin tout à fait différente : celle de la préservation de la vie. Les travaux de Didier Fassin (2012) ou de Michel Agier (2008) sur les camps humanitaires apparaissant partout dans le globe en sont un exemple. Contrairement aux camps nazis, ils ne sont pas une industrie des corps, mais un appareil qui essaie d'administrer des milliers de vies dans un espace juridique indéfini en *gérant les indésirables*<sup>33</sup>. Il faut mettre en contexte la théorie avec ce qu'il se passe sur le terrain. Le travail de l'anthropologue est de mettre en ordre les différences de la violence, de la banalité du mal (Arendt 2016) et celles de *la banalité du bien*<sup>34</sup> (Pandolfi 2008). Dans ce cas, l'état d'exception produit l'espace nécessaire à la reproduction des trois phénomènes que j'ai mentionnés.

La guerre civile et l'état d'exception sont deux figures qui ont été surutilisées dans le contexte de la Colombie. Elles permettent de déchiffrer certaines contradictions historiques et peuvent expliquer cette relation matérialisée dans laquelle l'espace public et l'espace privé se confondent de façon permanente. Le cas colombien rentre dans cette analyse de ce que j'appellerai *la biopolitique colombienne*. Une forme de contextualisation du concept de biopolitique qui résume la compréhension historique et locale des concepts abordés dans ce point.

---

<sup>33</sup> Les deux anthropologues travaillent sur toute la question de la biopolitique de l'humanitaire. En même temps, lors d'un séminaire à l'Université de Montréal avec Lawrence Mc Falls, on pouvait voir comment les dispositifs des camps de réfugiés sont semblables à celui des *camps de la mort*, la seule différence se retrouve au bout de leur rôle. Le premier cherche à administrer et garder la vie, le deuxième administre et élimine ce qui est considéré comme une menace.

<sup>34</sup> La bureaucratisation et l'industrialisation de l'aide humanitaire.

### 1.2.1.L'état d'exception et la guerre civile dans le contexte colombien

L'état d'exception et la guerre civile font partie de l'archéologie et de la généalogie de la Colombie. En fait, ce pays possède un lien juridique et épistémologique, voire épistémique, rapprochés à celui de l'Occident. Dans ce cas en particulier, l'ordre juridique et social de la Colombie est extrêmement lié à l'eurocentrisme à cause de son histoire coloniale espagnole. C'est en raison de ces influences globales pendant la construction de son indépendance, au milieu de l'hégémonie épistémique vécue vers la fin du XVIIIe et du XIXe siècles, que l'humanisme prend la place au centre de sa révolution bolivarienne<sup>35</sup>. La création de plusieurs États modernes arrive avec ce changement de pensée et l'État colombien n'est pas exempté par cette vague, car il prend comme modèle le système républicain français, aussi héritier des influences de penseurs grecs et romains classiques.

Il faut que je mette au clair que je ne nie pas le fait que l'influence historique autochtone et afrocolombienne est présente dans cet ordre. Les luttes de ces deux communautés ont aidé — et aident — à éviter le projet identitaire métis pour définir l'identité colombienne (Castillo 2009). Par contre, le centre de cette recherche est posé sur un dispositif issu de l'épistémologie occidentale. C'est en raison de cela que je pose cette contextualisation. Les résistances, les idées et les épistémologies d'autres groupes non-européens seront toujours présentes, voire instrumentalisées. Dans un cadre juridique et politique hégémonique comme celui-ci, les paradigmes d'Occident affectent la réalité colombienne dans tous ses aspects, en incluant ces soulèvements, parfois en faisant une association des victimes du conflit au « bon sauvage »<sup>36</sup>.

Le fait que la Colombie a vécu la guerre civile de la façon dont Agamben (2015) l'analyse — c'est-à-dire qu'il y a une indistinction de l'espace public et de l'espace

---

<sup>35</sup> Simon Bolívar, *le libérateur*, avait été fortement influencé par les idées de la révolution française et par l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

<sup>36</sup> La figure d'une « bonne victime » qui ne dénonce pas nécessairement les violences internes aux appareils de réparation ou qui se comporte bien devant la charité des ONG et d'autres organismes d'attention exacerbent des rapports inégalitaires produits par la logique de la charité.

privé entre des combattants et la population — fait en sorte que le pays rentre dans la logique des conflits internationaux contemporains. D'ailleurs, je parle ici des guerres internes et externes non déclarées<sup>37</sup> et qui se retrouvent à avoir pris plus de force après le 9/11 dans un cadre de *guerre civile globale*<sup>38</sup>. À l'intérieur de la Colombie, et d'une manière très semblable aux conflits internationaux, c'est le cas. En plus, d'un point de vue historique, le fait d'être en guerre sans même qu'elle soit déclarée est extrêmement documenté dans l'histoire colombienne. Un exemple s'est présenté à l'époque de *la violencia*, où il n'y a pas eu de déclaration officielle « d'être entrée en état de guerre » comme tel. De plus, l'apparition de plusieurs armées paysannes et leur expansion exacerbait l'indistinction des sphères publiques et privées qu'Agamben (2003, 2015) mentionne dans ses analyses<sup>39</sup>. En outre, la surutilisation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou *el estado de sitio* remonte de façon contemporaine à l'assassinat de Gaitán en 1948<sup>40</sup>. Dans le cas des années 80, l'application du *statut de sécurité*, qui est pratiquement une figure de l'exception, laisse entrevoir qu'effectivement celle-ci devient la norme dans le cadre colombien.

Quand on parle de cette question de l'exception au sein de la démocratie occidentale, c'est justement cette figure où l'on suspend le droit pour maintenir l'ordre établi : c'est une suspension de la norme pour protéger l'ordre juridique (Agamben 2003). En créant ce vide, cette zone grise dans laquelle se retrouve aussi la guerre civile, on peut établir les liens entre la théorie juridique, la théorie sociopolitique et la théorie ou le terrain anthropologique, c'est-à-dire qu'effectivement, la Colombie est un exemple en

---

<sup>37</sup> Nationales/civiles comme internationales.

<sup>38</sup> Au sein de l'anthropologie nous avons abordé différentes thèses en parlant d'un village global autour de la dialectique entre global et local qui font appel au terme *glocal*. En ce sens si l'on parle de cette communauté *glocal*, la thèse d'une guerre civile globale se tient si l'on regarde cela comme une grande interaction dans un village.

<sup>39</sup> Les guérillas libérales contre les *chulavitas* et les *pájaros* conservateurs. Tout le pays s'est vu affecté par la guerre partisane interne.

<sup>40</sup> L'assassinat de Jorge Eliécer Gaitán est pris comme le point déclencheur de la période connue comme *la violencia*. Cependant, ce magnicide a été une autre opportunité de faire agir l'administration totalitaire à travers l'état d'exception.

soi de ce qu'est une forme de *totalitarisme démocratique*<sup>41</sup> ou un État de sécurité<sup>42</sup> et non de droit, à cause de la suspension de l'ordre juridique. Parfois, ce paradigme prend des formes rhétoriques plus « gentilles », comme *la sécurité humaine*, mais il ne sort pas de cette biopolitique de l'urgence, de la punition et de l'administration à travers la crise.

Actuellement, les groupes armés et la logique de *la guerre contre le terrorisme* continuent d'influencer à partir de l'intérieur, et de l'extérieur, la réalité sociale du pays. Il faut penser de façon *glocale* (Escobar 1995) cette logique, car l'autre bout historique, celui des espaces de résistances et de soulèvement de la décolonisation, c'est ce qui donne la *raison d'être* d'un État de sécurité. L'espace gris que l'on retrouve dans un contexte comme celui colombien permet d'aborder une analyse plus complexe des droits humains et de la violence interne à travers les travaux de Talal Asad<sup>43</sup>. Il existe une logique entre l'interaction de la mission humaniste et civilisatrice de Bartolomé de las Casas possédant le même objectif que celle de Hernan Cortez, c'est-à-dire celui de coloniser<sup>44</sup>. C'est justement dans cette tournure biopolitique et néocoloniale où l'on peut retrouver des effets disciplinaires assez explicites et d'autres qui se cachent dans les détails (Fassin 2012).

---

<sup>41</sup> Mariella Pandolfi a introduit ce terme lors d'un séminaire de violences contemporaines en parlant de la biopolitique globale actuelle. En même temps, comme j'ai mentionné plus haut, Carl Schmitt (1971), dans son essai sur *légalité et légitimité*, fait référence aux différentes formes de gouverner, dont celle totalitaire, qui est celle de l'administration, en expliquant l'appareillage bureaucratique énorme derrière elle. Hannah Arendt (2015) a analysé aussi cette particularité de l'appareil bureaucratique autour de deux gouvernements totalitaires : l'Union Soviétique sous Staline et le régime Nazi dans *les origines du totalitarisme*. En fait, si l'on prend ces explications, on peut même faire un lien avec David Graeber (2015) et la soviétisation du capitalisme qui s'inter-relie avec la théorie d'Agamben (2003) sur l'état d'exception. La nécessité d'avoir ces administrations, ces dispositifs de contrôle massifs et leur capacité d'œuvrer à travers la suspension de l'ordre laisse entrevoir que les régimes démocrates actuels ne sont pas exemptés de créer des outils totalitaires à l'air libre. Aujourd'hui cette forme d'administrer ne se réduit pas seulement à l'intérieur du camp.

<sup>42</sup> Concept tiré d'un article de Giorgio Agamben dans le Monde : [http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/12/23/de-l-etat-de-droit-a-l-etat-de-securite\\_4836816\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/12/23/de-l-etat-de-droit-a-l-etat-de-securite_4836816_3232.html)

<sup>43</sup> Conférence de Talal Asad sur l'origine des Droits Humains consultée en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=Vd7P6bUKAWs&t=4227s>

<sup>44</sup> Le premier est un prêtre espagnol qui a affirmé pour la première fois que les « indiens » possédaient des âmes, sa façon de coloniser passait par la conversion. D'un autre côté Hernan Cortez a été connu pour avoir pris la capitale de l'empire Aztèque, Tenochtitlan, en utilisant des moyens militaires très sanguinaires.

### **1.3.La justice transitionnelle**

Le dispositif de contrôle par excellence utilisé pour résoudre des problématiques soulevées lors de périodes de confusion politique et sociale suite à une guerre ou de périodes de violence et de conflits est la justice transitionnelle. Elle est une forme de justice parallèle, un cas qui est présenté comme une exception de l'ordre pour réconcilier les parties et reconstruire le tissu social ayant été déchiré par les épisodes de violence qui se sont présentés dans un espace-temps. Ibañez Najjar (2015) affirme que la justice transitionnelle est « un ensemble de processus désignés pour faire front aux violations de Droits Humains qui sont arrivées par le passé après des périodes de confusion politique, de répression étatique ou de conflit armé, des crimes de masse ou des violations incriminées aux Droits Humains dans le contexte d'un conflit ou de répression politique » (Traduction libre – Ibañez Najjar 2014 : 54) Elle doit aussi compter avec quatre objectifs précis pour les victimes : faire valoir le droit à la justice, à la vérité et à la réparation, et plus récemment, on parle aussi des garanties de non-répétition.

La justice transitionnelle est un outil du droit, jusqu'à tout récemment. En fait, les premières tentatives de jugement sur des crimes de masse ont fait suite aux événements de la Deuxième Guerre Mondiale. Les premiers tribunaux ayant à réaliser une sorte de transition sociale ont été ceux de Nuremberg, dans lequel plusieurs criminels de guerre nazis ont été jugés. Par contre, les figures juridiques de Nuremberg et de Jérusalem — avec le procès d'Adolf Eichmann (Arendt 2016) — ne peuvent pas rentrer nécessairement comme étant des figures exemplaires de la justice transitionnelle. Le problème est dû aux différences contextuelles entre le totalitarisme nazi et les conflits contemporains.

La transition d'une société en conflit vers une société « en paix » n'est pas assujettie seulement à la figure des tribunaux, mais aussi à celle des commissions de la vérité.



Plusieurs exemples peuvent apparaître dans ce cas-ci, notamment les conflits de l'Irlande du Nord avec la Grande Bretagne et du Pérou avec la guérilla de Sentier Lumineux, qui sont des exemples des conditions de guerre civile, ou *stasis*. Cependant, les questionnements autour de ces commissions et de l'appareillage de la justice transitionnelle se sont faits entendre par le manque de vérité ou par l'impunité que certains individus ont obtenu. D'autres cas existent, comme celui de la guerre civile espagnole dans laquelle la dictature de Franco s'est imposée. Il y a eu une période dans laquelle la répression et la persécution politique ont marqué le quotidien. Suite à la mort de Franco, il y a eu un débat sur la pertinence de rouvrir les blessures du passé en faisant un acte de mémoire.

Les doutes se présentant autour de la question de la justice transitionnelle et les commissions de vérité sont importants à prendre en compte. En fait, l'axe politico-moral est souvent problématique dans le cadre de la justice transitionnelle. Les processus de punition, de pardon, de resocialisation et d'autres formes de réintégration des anciens combattants posent des questions importantes par rapport aux effets de ces appareils. Le fait d'éclairer certains évènements pouvant avoir comme conséquence l'exacerbation des ressentiments ou de faire éclater des nouvelles formes de violence est toujours présent (Lawther 2016). Le rôle de la justice transitionnelle, autre que l'officiel mentionné par Ibañez Najar (2014), c'est de questionner le négationnisme des évènements qui sont arrivés par le passé. Elle – la justice transitionnelle – expose la complicité et l'omission entre acteurs sociaux et étatiques à l'intérieur des épisodes de violence.

Les éléments mentionnés selon certains théoriciens de la justice transitionnelle comme Lawther (2016), Esikovits et Volpe Rotondi (2016) permettent aussi d'aborder des problématiques liées à la mémoire collective de la violence. Ces apports permettent de tenir compte de certaines questions importantes liées au temps et à l'expérience que les communautés peuvent avoir par rapport aux évènements. Le fait que l'appareil de justice transitionnelle se donne pour rôle d'administrer la violence lui permet d'établir une administration du temps. La question de reconstruction de

ces récits et de ces mémoires peut être influencée par l'imposition d'un récit collectif dans une temporalité unique. En plus d'être issue de la violence, la justice transitionnelle peut en reproduire d'autres formes. Elle doit maintenir un ordre, elle produit et applique le droit, *per se* elle est benjamienne.

On peut retrouver à l'intérieur de l'appareil juridique de transition l'équation double de la violence du droit, où la première forme crée le droit et la deuxième le maintient comme institution et comme dispositif (Benjamin 2014). Le rapport entre la guerre civile, l'état d'exception et la justice transitionnelle est déjà visible sur le terrain colombien. J'ai déjà mentionné que la loi de Justice et de paix est un dispositif exceptionnel par le fait d'être de transition. Par contre, nous sommes dans le contexte de la guerre civile permanente et en même temps au milieu de la zone grise juridique de l'état d'exception. En ce sens, il est matériellement possible que le dispositif de justice transitionnelle ne soit plus une exception, mais bien une norme<sup>45</sup>.

#### **1.4. La *parajustice* et le laissez-faire institutionnel**

La justice de transition n'est pas la seule qui s'est vu affectée par l'état d'exception et la guerre civile. L'ordre juridique comme tel peut être influencé par les zones grises produites. Dans le cas de cette recherche, l'établissement de la loi 975 au sein des institutions est effectivement influencé par le conflit interne que la Colombie subit.

Lorsque la loi de Justice et de paix a commencé à donner des résultats, un scandale connu comme la *parapolitique* a été dévoilé au grand public, où l'on a appris que des politiciens et des politiciennes ont eu des liens extrêmement proches avec les paramilitaires des AUC<sup>46</sup>. Toutefois, l'influence de ces groupes est antérieure à

---

<sup>45</sup> Lors de la rédaction et correction de ce mémoire, il y a eu des modifications à la norme de Justice et de paix, ainsi que l'instauration de la Justice Spéciale pour la Paix issue de l'accord de paix avec les FARC-EP. Il y a la possibilité qu'un autre dispositif soit créé suite aux négociations avec l'Armée de Libération Nationale (ELN).

<sup>46</sup> J'aborderais plus en détail ce cas particulier plus tard.

l'apparition de la loi 975. On peut dire que la littérature et les entrevues réalisées ont laissé voir une porte dans laquelle on a observé d'un côté la justice ordinaire travailler de connivence avec les groupes armés et de l'autre, une justice parallèle à l'ordinaire qui pouvait remplacer les institutions nationales<sup>47</sup>. J'utilise le concept de *parajustice* pour mentionner cette influence. Elle travaille pour l'accommodement d'un dispositif de contrôle qui bénéficie aux acteurs locaux économiques (capitalistes et narco-capitalistes). Contrairement à l'État, elle a utilisé le supplice et l'achat de faveurs aux institutions plus couramment. Les massacres et l'exposition de cadavres avec des signes de torture ont été une norme dans plusieurs régions. La *parajustice* a possédé, malgré elle, une contradiction interne dans le cas paramilitaire : c'est son rapprochement aux institutions étatiques<sup>48</sup>.

La justice parallèle a pu fonctionner grâce au laissez-faire institutionnel. Cette omission a été vivement dénoncée dans des rapports de différentes ONG et par les défenseurs des droits humains. Plusieurs de ces organismes se sont concentrés sur cette pratique, amenant le constat que le problème principal est le fait que les endroits où les groupes armés ont fonctionné avec leur propre justice sont des zones où la force publique est majoritairement absente. Par contre, dans le cas d'acteurs de la « société civile »<sup>49</sup> ayant des intérêts économiques et une capacité de financement non-négligeable, leur influence a été toujours présente. La nouvelle classe narco-

---

<sup>47</sup> Certaines zones étaient surveillées et administrées par ces groupes où la résolution de conflits passait par les commandants ou à travers les membres du groupe armé dans des assemblées. Parfois l'effet de cette influence était la réalisation de peines capitales ou la pratique du nettoyage social. Les guérillas pratiquaient aussi ce genre d'organisation étatique parallèle, sauf qu'elle avait des objectifs différents à l'État colombien.

<sup>48</sup> Suite au dépôt de mon mémoire de maîtrise, un scandale a été dévoilé en Colombie quand le procureur de la section d'anti-corruption est arrêté aux États-Unis avec l'argent d'une extorsion qu'il a réalisé. La capture de Gustavo Moreno dévoile un trafic de décisions juridiques qui ont affecté la Cour Suprême de Justice et certains de ses magistrats. La connivence entre ces membres de la Justice et des sénateurs capturés pour corruption ou pour *parapolitique* est connue comme *le Cartel de la Toge*. Le *modus operandi* laisse voir que ce type de corruption est entré aux plus hautes instances juridiques du pays.

<sup>49</sup> Contrairement à la littérature colombienne consultée, j'utilise le terme *société civile* en me référant aux différents groupes d'*Omoeconomicus* qui la composent. En ce sens, je me base sur la définition que Michel Foucault (1978-1979) apporte dans *la naissance de la biopolitique* où il explique que c'est un concept issu d'Adam Smith, mais par après défini par John Locke qui se base sur ces individus ou compagnies sachant administrer leur quotidien. Je veux différencier ce qu'est un mouvement social de ce qu'est la *société civile* par sa généalogie capitaliste.

capitaliste possède particulièrement ces caractéristiques à l'intérieur comme à l'extérieur de l'ordre, car elle investit dans l'économie formelle et en même temps dans l'informalité du narcotrafic. Elle a des influences énormes dans les zones où l'État est absent, en y créant sa propre gouvernamentalité. De plus, les intérêts économiques généraux ont été défendus par le contrôle qu'elles ont exercé dans ces régions. On en revient donc au fait que les paramilitaires ont constitué un dispositif de contrôle défendant les mêmes objectifs de l'ordre.

### 1.5. Médiocratie

La gouvernance des médiocres, c'est le concept sur lequel le philosophe québécois Alain Denault (2015) a travaillé pour désigner le type de régime politique actuel dans lequel on se retrouve. Denault (2015) développe *l'idéologie d'extrême centre*, une forme de paraître neutre et objectif, souvent performée par les dirigeants politiques ou les économistes. En faisant appel aux discours de la Banque Mondiale et à celui d'autres institutions, il présente ce système comme étant la norme qu'on nous impose, celle qu'il faut suivre. Le philosophe québécois explique, à travers des exemples discursifs et institutionnels, l'expansion du pouvoir hégémonique néolibéral.

Denault (2015) aborde aussi le cas des universités et de leur co-ruption<sup>50</sup> qui affecte notamment la formation des étudiant-e-s et la façon dont ils et elles vont agir dans les différents domaines du travail. La médiocratie est expliquée comme étant un système d'influences et de connivences servant à éviter une remise en question du système néolibéral. Denault (2015) affirme que la médiocratie a déjà affecté le domaine universitaire en le transformant en fabrique d'entrepreneurs ou, comme Foucault (1978-1979) les nomme, des *Omoeconomicus*. En ce sens, le philosophe québécois met en évidence comment l'appareillage actuel forme des employé-e-s et des scientifiques « médiocres », c'est-à-dire des personnes qui ne doivent pas contrarier les impositions

---

<sup>50</sup> Le terme est écrit de cette manière par l'auteur. Il veut se référer à la définition aristotélicienne de corruption lorsque l'on change la nature même d'un élément.

de l'idéologie de l'extrême centre, des experts qui parlent de technicités, de « la bonne gouvernance » aux nouvelles et des chercheurs qui remplissent d'innombrables formulaires au lieu de réaliser une étude critique, par exemple, par peur de perdre leur emploi. De ce fait, Denault dénonce l'assujettissement de l'académie au marché et aux intérêts d'une élite manipulant les cordes de l'État dans une zone grise.

En quoi le principe de médiocratie est-il en lien avec la question colombienne ? En fait, Denault (2015) porte son attention sur un phénomène important qui se place dans une problématique de l'académique en Colombie et qui a été amené à plusieurs reprises dans le terrain de recherche : la médiocrité. Les interlocuteurs rencontrés qui agissent dans ce théâtre juridique m'ont souvent mentionné le manque d'esprit critique des différents acteurs, ou, en d'autres termes, leur assujettissement à une sorte de *jeu* ou de *jouer le jeu*, qui ne permet pas de porter une posture contraire face à leurs supérieurs. En fait, les luttes à l'intérieur des espaces dans lesquels on retrouve des positions de pouvoir politique et/ou de remise en question de l'ordre établi sont clés. Ce sont les endroits par excellence où l'on peut déceler les inégalités sociales. Dans le cas colombien, on m'a parlé souvent de *ne pas botter la boîte à lunch*, une forme de rapport de pouvoir qui oblige à ne pas effectuer de décisions pouvant contredire un ordre ou un supérieur, pour préserver un poste et la survivance personnelle et familiale. La possibilité de vivre cette forme d'harcèlement est très présente si jamais les personnes prennent la décision de faire face à l'establishment. À l'intérieur de ce cadre, la violence systémique s'impose de facto et permet d'éviter des questionnements; elle force les fonctionnaires de la justice à *jouer le jeu*.

La violence systémique permet donc l'application du principe de médiocrité. En même temps, elle est reproduite à travers l'appareillage universitaire au service de l'entité ectoplasmique du marché. En fait, les interlocuteurs ont aussi mentionné cet esprit de compétitivité au sein de la prise de décisions juridiques. Ils ont expliqué comment certain-e-s ont cherché à être des figures médiatisées pour générer du capital politique, du capital social, pour mener une campagne politique et d'ainsi s'assurer une place dans le « jet set de la société civile » (Tate 2007) ou le « jet set » politique. La

façon d'y entrer passe par des méthodes éthiquement questionnables par rapport aux procès menés, ce qui entraîne leur échec. Les pratiques « médiocres s'imposent dans l'espace juridique colombien », m'ont affirmé mes interlocuteurs (entrevue O. et P.). En plus, après la modification de la constitution du 91, plusieurs réformes néolibérales ont été instaurées au sein de l'appareil d'État colombien. Le changement de salaires au sein du pouvoir juridique, qui ont attiré des fonctionnaires venant d'universités privées, des avocat-e-s et des professionnels des sciences sociales, s'est réalisé pendant cette transition économique vers « la gouvernance ». L'hégémonie de ce que Denault (2015) appelle la médiocratie s'est imposée dans l'espace politique et juridique colombien, ce qui affecte notamment le cadre de la loi 975.

### **1.6. Biopolitique colombienne : la politique de Sécurité démocratique, la *limpieza* et les Droits Humains**

Michel Foucault (1975) a réalisé une enquête sur le pouvoir et son lien avec la vie biologique, qu'il faut préserver et gouverner. Pour le philosophe français, le dispositif de contrôle par excellence est celui du corps que l'on peut dresser, où l'on manufacture des sujets, l'on fabrique des subjectivités (Foucault 1975). C'est à l'intérieur de cette logique que la sécurité, la démocratie et les droits humains ont connu leur genèse. Sur-utilisés dans l'espace du conflit belliqueux et particulièrement dans le contexte colombien, ces concepts sont importants pour comprendre le dispositif humanitaire. Le fait que la Colombie soit influencée généalogiquement par la politique humanitaire et par l'hégémonie occidentale pose la pertinence d'introduire les effets que le pays a subis quand le monde est entré dans ce paradigme biopolitique sécuritaire qu'est *la guerre contre le terrorisme*.

Après les attentats du *World Trade Center* en 2001, une scission paradigmatique s'est matérialisée à travers plusieurs événements, notamment à travers l'existence de ce

faux dilemme « *you're with us or you're with the terrorists*<sup>51</sup> ». De plus, l'application de vieilles fantaisies civilisatrices ne se sont pas fait attendre au niveau global avec le supposé *choc des civilisations*<sup>52</sup> déclaré médiatiquement. À l'intérieur de la Colombie, cette nouvelle politique globale a pris beaucoup d'appui après l'échec des dialogues de paix avec les FARC-EP sous le gouvernement d'Andrés Pastrana<sup>53</sup>. Peut-être la logique du *choc des civilisations* n'était-elle pas présente, mais le discours de la *war on terror* a été l'instrument parfait pour établir des nouveaux dispositifs de contrôle. En fait, après la fermeture des négociations du Caguan<sup>54</sup>, le langage par rapport aux guérillas des FARC et les autres groupes insurrectionnels était celui de la « gouvernementalité terroriste ». Les guérillas sont alors devenues des terroristes et elles ont arrêté d'être des ennemis politiques reconnus à travers la figure juridique de l'insurrection<sup>55</sup>.

Le *Patriot Act*, qui nous a fait entrer dans l'ère globale de l'État de sécurité (Agamben 2015), a eu son homologue colombien sous la présidence d'Álvaro Uribe Vélez<sup>56</sup>. Il s'est chargé de rédiger une politique de contrôle nommée *Política de seguridad democrática*. Cette nouvelle norme a commencé à s'appliquer peu après l'entrée au pouvoir de son gouvernement en 2003, établissant une autre forme d'état d'exception dans le pays. Il faut noter que l'influence globale est perceptible au sein du nom de cette politique en associant sécurité et démocratie. D'ailleurs, elle a été conçue dans l'idée de défendre les droits humains des citoyen-e-s en les protégeant du terrorisme. Mais comment peut-on défendre les droits humains lorsqu'ils sont

---

<sup>51</sup> Paroles de l'ex-président George W. Bush lors de sa conférence de presse suite aux attentats du 9/11.

<sup>52</sup> Travail controversé de Samuel Huntington qui a été et est appliqué au niveau des politiques d'État malgré le fait qu'il est un échec dans l'académie.

<sup>53</sup> Président de la Colombie de 1998-2002.

<sup>54</sup> Il y a eu trois négociations avec la guérilla des FARC : les accords de la Uribe en 1984, les négociations du Caguan en 1998 et le dernier qui a été réussi le 24 novembre 2016 à la Havane, Cuba.

<sup>55</sup> Dans le cas des groupes paramilitaires, ce n'est que sous la pression du gouvernement états-unien qu'ils ont été par la suite catégorisés comme des groupes terroristes. Cependant, la négation de reprendre la catégorie paramilitaire qui est faite actuellement par rapport à ces groupes est défendue avec l'argument que si jamais on leur donne ce statut, on les reconnaît politiquement. Une contradiction totale si l'on compare cela aux guérillas laissées dans la catégorie de l'*hostis* (ennemi public) à travers le concept de terroriste(s).

<sup>56</sup> Président de la Colombie dans la période 2002-2010

suspendus ? À qui cette défense s'adresse-t-elle ? Qui peut être considéré comme être humain ?

N'oublions pas que la loi 975 de 2005 est née sous l'application de cette politique et au milieu d'une militarisation massive du pays. La *sécurité démocratique* a établi en soit plusieurs normes de type totalitaire qui ont permis l'administration de la population. Cette politique a créé un espace juridique apte à gouverner et à éliminer les groupes sociaux qui ont été considérés comme étant des alliés du terrorisme<sup>57</sup>. En fait, dans le texte de la sécurité démocratique, l'on essaie de définir ce qu'est le terrorisme et, en même temps, on propose de créer tout un dispositif externe<sup>58</sup> pour contrôler les divergences envers l'*autorité démocratique*<sup>59</sup>.

La rhétorique utilisée dans la *seguridad democrática* est la même que l'on peut revoir au niveau international par rapport à la menace terroriste, mais elle ne s'arrête pas qu'à celle-ci. Il y a justement un autre dispositif déjà préexistant qui se renforce, celui de la guerre contre les drogues. C'est la continuation du *Plan Colombia*<sup>60</sup> et le *management* du marché que le narcotrafic a engendré. Par contre, il faut prendre en compte que le narcotrafic était, dans les années 2000, déjà instrumentalisé par l'appareil d'État et non le contraire, c'est-à-dire qu'il y a eu une guerre contre le Cartel de Medellín qui mena à la mort de Pablo Escobar en 1993, mais une partie de l'État lui-même s'est servi des ressources provenant de ce marché illégal. Cette même

---

<sup>57</sup> La division se base sur le fait que la biopolitique protège ce qui est catégorisé comme population et le terme peuple est utilisé par Foucault (1975-1976) pour définir ce groupe qui doit être administré de façon à éviter une menace externe ou interne. Le peuple est l'étrange qui peut être éliminé ou normalisé. On peut trouver cette stratégie aussi dans le cours de Foucault (2004) au Collège de France de 1977-1978, quand il a donné son séminaire sur la *Sécurité, territoire et population*.

<sup>58</sup> Contrairement aux hôpitaux, aux écoles et à la prison, l'avancement de la technologie a transformé l'espace public. Il est maintenant envahi par des dispositifs de sécurité qui nous laissent dans l'indistinction entre l'espace public et privé.

<sup>59</sup> Le terme est utilisé dans la présentation officielle de la *politique de sécurité démocratique*. En ce sens, l'application de cette politique enlève ou vient priver aussi le statut de citoyen – *ius civis* – en laissant la figure du terroriste ou *Hostis*. L'ennemi public est alors éliminable (j'aborderai l'*Homo Sacer* plus tard). Pour voir la généalogie de cette indistinction, il faut passer par l'*auctoritas et potestas* dans l'état d'exception (Agamben 2003 : 141-149).

<sup>60</sup> Un projet policier établi par le gouvernement Clinton dans les années 90, il a financé massivement les institutions policières et militaires colombiennes dans sa guerre internationale contre le narcotrafic et les drogues.



branche étatique a utilisé sa main d'œuvre armée pour établir un contrôle différent sur les zones commerciales importantes <sup>61</sup>. Le paradoxe du sujet souverain, qui se retrouve à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'ordre juridique, est matérialisé dans l'instrumentalisation de l'argent et de la main d'œuvre du narcotrafic. Le souverain peut faire cela, il est un sujet amoral. On peut envisager ce genre d'analyse seulement si l'on évite de se faire une idée moralisante de l'État comme tel<sup>62</sup>.

Pour reprendre les sujets qui ont été abordés, en Colombie, il y a eu l'influence de deux dispositifs biopolitiques dans une seule norme, militarisant l'ensemble territorial (*war on terror et war on drugs*). En plus, ils prolongent la *stasis colombienne*. Lorsqu'on lit le programme que le gouvernement Uribe exerçait pendant les premières années de son administration, l'on remarque à quel point l'influence globale a affecté la gouvernamentalité locale. En ce sens, les liens avec les autres concepts déjà mentionnés ont été, et sont, en interaction permanente par l'entrée dans le paradigme sécuritaire.

Il faut mentionner que pendant la période d'Uribe, plusieurs scandales d'écoute téléphonique et d'utilisation des services secrets pour espionner l'opposition politique, les journalistes et même des magistrats opposés à son gouvernement ont été présentés au public. Les *chuzadas*<sup>63</sup> ont été dévoilées par des anciens agents. Cependant, ces actions ne se sont pas arrêtées là et même après les révélations du programme PRISM, ou de la sortie publique d'Edward Snowden<sup>64</sup>, comme tous les autres États, la Colombie a poursuivi ses activités d'espionnage<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> Les intérêts de ces groupes se basent aussi sur l'industrie minière, la culture de la palme africaine et d'autres facteurs économiques formels et informels.

<sup>62</sup> Dans la conception judéo-chrétienne, Dieu est amoral, il n'est pas à l'intérieur du bien ou du mal, il est hors l'ordre et en même temps à l'intérieur de celui-ci. L'État peut se retrouver dans cette situation et surtout lorsque juridiquement il exerce l'état d'exception. C'est ici que l'on peut voir les effets qui ont mené vers la *politique de sécurité démocratique*.

<sup>63</sup> Le mot *chuzar* se traduit par percer, cela fait référence au moment où l'on « perce » une conversation pour écouter ce que l'on dit. Mon téléphone est *chuzado* ou percé veut faire valoir cette figure d'intrusion en utilisant ce mot du « jargon » colombien.

<sup>64</sup> Le programme PRISM a été dénoncé comme un scandale d'espionnage entre compagnies et gouvernements. Edward Snowden a, pour sa part, révélé le programme massif d'espionnage de la National Security Agency à travers des échanges entre les compagnies privées qui ont apprivoisé des

La politique de sécurité démocratique a été promue aussi à travers le discours des droits humains et d'une certaine façon, elle laisse entrevoir une sorte de « solidarité pour mieux surveiller ». Dans la réalisation des interventions armées, un discours humaniste existe. C'est cette dimension d'urgence et de gestion qui a caché des violences ou des politiques autoritaires. Le contexte des années 2002 en Colombie s'est prêté pour que soit appliqué ce type de biopolitique de l'exception.

Il existe une autre dimension de la biopolitique colombienne qui doit être prise en compte : *la limpieza*. C'est un phénomène très connu tant dans des villages en campagne que dans les quartiers banlieusards où l'on retrouve des communautés de classe ouvrière/basse. La zone grise juridique produite par l'état d'exception, dans laquelle la guerre civile se matérialise, permet aussi la pratique hors-le-camps de concentration de l'élimination de sujets qui sont tuables<sup>66</sup>. C'est ce virage meurtrier que le biopouvoir chemine de la biopolitique vers la *thanatopolitique* (ou politique de la mort) et qui reste encore dans la logique d'administrer une population, de faire vivre ce qu'il faut défendre et de laisser mourir ce qui est perçu comme une menace (Agamben 2013, Foucault 1975-1976).

*La limpieza* est l'exemple *per se* d'un phénomène social biopolitique qui se base sur une vision morale de la société, c'est-à-dire que ce qui peut être perçu comme moralement mauvais est égale à de la saleté (Rojas Rojas 2007). À partir de cette

---

services de courriel électronique et le gouvernement états-unien. Pour plus d'information, regarder le documentaire *citizenfour*.

<sup>65</sup> L'ex-candidat présidentiel Oscar Ivan Zuluaga s'est vu impliqué dans un cas d'espionnage aux élections de la période 2014. Suite à sa défaite, on a dévoilé que son équipe avait engagé un *cracker* professionnel, Andrés Sepúlveda. Le cracker faisait de l'espionnage et fabriquait des faux comptes pour promouvoir des campagnes politiques en Amérique latine. Voir :

<https://www.bloomberg.com/features/2016-how-to-hack-an-election/>

D'un autre côté, des révélations inédites laissent voir qu'un restaurant/café était le centre d'opérations d'un réseau d'espionnage militaire envers les négociations qui se réalisaient dans la Havane avec les FARC : L'opération Androméda.

<sup>66</sup> Récemment, il y a eu des pratiques de *nettoyage* au centre-ville de Bogotá suite à l'intervention policière d'un quartier connu comme « El Bronx » à Bogotá. La plupart « d'habitants de rue » ont été éparpillés partout dans la ville et dans certaines zones ils se sont réinstallés. Certains groupes ont commencé à assassiner des itinérants dans ces zones en utilisant de la nourriture empoisonnée.

construction sociale, qui évoque une idée de la société « propre », on peut voir une pente descendante qui génère un dispositif de contrôle des *jetables*<sup>67</sup>. Cette idée est basée sur un positionnement idéologique judéo-chrétien dans lequel ce qui est interprété comme bon ou mauvais doit être administré. La construction sociale se métamorphose en dispositif de contrôle quand elle s'active pour gouverner les personnes ou les groupes sociaux qui sortent de la norme. Michael Taussig (2003) arrive à documenter très bien ce phénomène au sud-est de la Colombie quand il mentionne que ceux qui exécutent ces actions visent particulièrement des personnes ayant été identifiées comme criminelles. *A Diary of a Limpieza* explique des aspects où la communauté participe à ce type d'actions en même temps dues au manque de justice. D'ailleurs, il y a une particularité qui explique l'influence de l'exception permanente au sein du nettoyage social et qui est présenté par le titre du livre de Taussig (2003) : *Law in a Lawless Land*. Ce titre a été critiqué par l'une des interlocutrices de Taussig, qu'elle formula en question : la Colombie, une terre sans lois ?<sup>68</sup>

Le journal de Taussig laisse entrevoir une série de pratiques dans lesquelles est faite une description détaillée de ce qu'est le *modus operandi* de *la limpieza*. Le fait que des cadavres apparaissent certains matins et qu'on l'explique grâce à des accusations criminelles contre la victime permet de mettre au jour un aspect punitif de cette pratique sociale liée au paramilitaire et à sa définition polyfacétique. C'est dans cette logique que *la limpieza* se retrouve. Elle est une aporie aussi parce que paradoxalement, la guérilla a également posé ce type d'action, tout comme leurs adversaires politico-armés.

Un autre exemple se présente quand Michael Taussig arrive dans le village qui a été son terrain pendant plusieurs années. Il se sent nerveux du fait que les rumeurs ont mentionné l'entrée des *paras* dans la zone urbaine, mais on lui dit de ne pas

---

<sup>67</sup> Terme péjoratif utilisé pour mentionner les personnes sans domicile fixe ou itinérantes.

<sup>68</sup> La blague que cette interlocutrice fait se doit au nombre de lois qui peuvent être rédigées et votées dans une année. C'est une ironie de l'exception qui est produite dans le contexte socio-politique colombien.

s'inquiéter, car un enfant, qui travaillait pour les commerçants, indiquait à qui on devait éliminer. D'ailleurs, on lui a dit qu'avec son aspect physique de blanc, ce n'était pas la peine de se sentir menacé (Taussig 2003). L'anthropologue a réussi à documenter la façon d'opérer de ces groupes ou individus qui appliquaient cette pratique. De plus, il a trouvé des volants indiquant que les AUC ou les FARC étaient dans le village, mais ses interlocuteurs lui ont indiqué que c'était en réalité les commerçants qui ont payé pour cette propagande et qu'ils essayaient de se faire passer pour les groupes armés, afin de faire peur aux *delincuentes* (Taussig 2003).

Taussig fait ainsi une description dense *la limpieza*. Carlos Rojas Rojas (2007) aborde quant à lui la question de cette biopolitique à travers d'une analyse marxiste de la perception morale de la société, qui frôle le constructivisme. Ian Hackin (2008) soutient qu'une construction sociale est l'idée que l'on se fait de (x). Dans ce cas-ci, le nettoyage social est propulsé par le désir d'arriver à une utopie sociale où la société limpide est l'idéal. Rojas (2007) ajoute que le but principal, c'est de nettoyer ce qui salit la société, c'est-à-dire que ce qui semble sale moralement doit être éliminé : les habitants de la rue/*desechables*, les homosexuels, les *drogadictos*, les délinquants, voire les prostituées<sup>69</sup>. De plus, certaines associations de *nettoyage* vont également viser la gauche politique. En fait, la logique judéo-chrétienne derrière *la limpieza* permet d'introduire le lecteur ou la lectrice à la figure juridique de *l'homo sacer*<sup>70</sup>. Elle laisse entrevoir ce virage de la piété par lequel on peut punir l'anormal, que ce soit

---

<sup>69</sup> Les termes utilisés sont ceux qui sont mentionnés par les volants des groupes qui pratiquent la *limpieza*. En ce sens, c'est pour exposer l'idée faite de ces groupes par rapport aux minorités. *Desechables – jetables*.

D'ailleurs, sur la question du travail du sexe on s'attaque plus aux travailleuses étant des personnes transgenre ou de classe basse, car d'un autre côté il y a eu une normalisation des *prepagos*/ « prépayées » qui sont celles offrant leur service d'escorte aux individus plus riches. Entre les travailleuses et travailleurs du sexe, il existe une hiérarchisation et une série de rapport de pouvoirs qui pourraient être analysés par une ethnographie plus en profondeur. On pourrait comprendre certains paramètres plus spécifiques du *nettoyage social* dans ce cas.

<sup>70</sup> Figure généalogique du droit Romain qui désigne la personne ou l'individu que l'on peut tuer sans avoir commis un homicide, il est sacré et profane, sa vie est administrée par le droit dans l'exception (Agamben 2013).

pour le normaliser ou l'éliminer avec compassion<sup>71</sup>. L'aspect biopolitique est résumé en une phrase, souvent entendue dans les médias et répandue dans le discours social, c'est l'effort de défendre *los colombianos de bien*<sup>72</sup>.

La biopolitique colombienne possède cette capacité de transformer littéralement n'importe quel citoyen en *Homo Hominis Lupus*<sup>73</sup>, de même qu'en *Homo Sacer*. Ceux et celles hors norme ou qui s'opposent à l'ordre maintenu par l'exception sont potentiellement éliminables. L'administration des vies et des corps qui ont été étudiés à travers les dispositifs comme la prison, l'école ou l'hôpital analysés par Michel Foucault (1975) possède une application extrême.

### **1.7. La parapolitique<sup>74</sup>**

Lorsque j'ai parlé de la *parajustice*, j'ai mentionné la *parapolitique*. Elle est un scandale qui s'est produit à l'intérieur du congrès et du sénat après que l'un des chefs paramilitaires, Salvatore Mancuso, ait déclaré dans une entrevue pour la revue *Semana* qu'ils avaient de l'influence sur 35% des sièges au congrès<sup>75</sup>. Le rapport entre cette révélation et la loi 975 de 2005 est simple. La norme - Justice et de paix - a été rédigée pendant la même période où Mancuso affirme que le congrès de la République est influencé de manière non-négligeable par les AUC, affirmation également soutenue par Vicente Castaño, chef également dénoncé, preuves à l'appui, par la politicienne Clara López. C'est justement dans cet ouragan politique que les projets de loi de

---

<sup>71</sup> L'aporie interne à la généalogie chrétienne des droits humains, châtier avec compassion et piété – voir la conférence de Talal Asad pour plus d'information sur une analyse généalogique des Droits Humains : <https://www.youtube.com/watch?v=Vd7P6bUKAWs&t=4258s>.

<sup>72</sup> On pourrait traduire cela par des colombiens de bonne famille, c'est-à-dire que c'est ce groupe *qu'il faut défendre* de la menace externe/interne, les limpides.

<sup>73</sup> Celui qui peut tuer l'*Homo Sacer*.

<sup>74</sup> L'apparition de néologismes comme celui-ci est constante et surtout si c'est dans le cas de luttes sociales ou pour dénoncer des politiques internes. D'autres parlaient de *farcpolítica*, *elenopolítica* et *narcopolítica* en faisant référence aux acteurs armés internes.

<sup>75</sup> « Mancuso : le 35 pourcent du congrès avait été élu dans des zones d'influence des AUC » dans : [http://caracol.com.co/radio/2005/08/04/judicial/1123166760\\_191922.html](http://caracol.com.co/radio/2005/08/04/judicial/1123166760_191922.html)

transition pour démobiliser les paramilitaires sont rédigés et votés comme plan étatique.

Le scandale a non seulement affecté l'application de la loi, mais il a permis d'éclaircir une série de problématiques déjà connues, comme des dénonciations ignorées pendant plusieurs années qu'impliquaient l'alliance de plusieurs personnes ayant une position politique avec les groupes paramilitaires. Les enquêtes auprès de nombreux sénateurs ont été envoyées vers la Cour Suprême, augmentant ainsi les critiques envers la loi 975, encore naissante. À cause de ce contexte, Justice et de Paix a été vue comme un outil d'impunité systémique préparé par les politiciens proches de paramilitaires pour sauver leur image<sup>76</sup>. Cette loi a été précédée d'un décret autorisé par l'ex-président Álvaro Uribe Vélez. Le décret connu sous le numéro 128 de 2003 a permis une démobilisation massive des forces paramilitaires<sup>77</sup>. De plus, les projets de loi qui précèdent la loi 975 de 2005 n'ont pas été retenus par la Cour Constitutionnelle à cause des contradictions internes et des violations à la constitution colombienne. Les premiers rejets ont été produits par les possibilités d'établir une impunité systématique envers les paramilitaires. Au sein des mouvements sociaux, cela a été vu comme une insulte pour les victimes<sup>78</sup>.

D'un autre côté, la *parapolitique* n'a pas été qu'un scandale. Elle a fait partie de la *biopolitique colombienne*. Lorsque les espaces public et privé sont tombés dans l'indistinction, des hommes politiques sont devenus chefs de groupes armés. Le fait de ne pas pouvoir différencier l'activité politique publique et l'activité militaire qui a été menée en arrière-plan, mais avec un même objectif — l'administration de la population/peuple — a fait en sorte que cette pratique fasse partie de la biopolitique

---

<sup>76</sup> Encore aujourd'hui plusieurs avocat-e-s se sont prononcés de cette façon par rapport à cette loi quand j'en parlais de mon projet de mémoire.

<sup>77</sup> Des 31 671 paramilitaires qui ont été reportés comme démobilisés, environ 9000 sont entrés dans le processus de Justice et de paix, le reste étaient partis dans la vie civile avec le décret 128 et par la suite entrés dans le cadre de la loi 1424 de 2010.

<sup>78</sup> La Cour Constitutionnelle change certains paramètres de la loi dans la Sentence C-370 de 2006 pour que celle-ci soit applicable à l'ordre constitutionnel. Entre autres, le fait que les paramilitaires ne pouvaient pas subir d'amnistie pour sédition ou rébellion vu que ces armées n'étaient pas opposées à l'État colombien et qu'elles ont travaillé à plusieurs reprises en connivence avec les forces étatiques.

interne du pays. Le facteur « illégal » dans cette pratique n'a fait qu'exacerber les effets de l'état d'exception à l'interne à travers des législations comme *la sécurité démocratique*.

Il faut tenir en compte que la *parapolitique* a relevé plusieurs congressistes et sénateurs de leur poste, mais elle a laissé en évidence comment l'État s'est servi aussi de ces groupes pour maintenir le contrôle de certaines zones. Les groupes paramilitaires ont aidé à maintenir un statu quo pour les partis politiques dans les régions où ils gouvernaient. En même temps, ces armées ont travaillé en fournissant de « la sécurité » pour des entreprises ayant des intérêts économiques<sup>79</sup>. La loi de Justice et de paix retient au sein même de sa rédaction ce paradoxe, car les négociations qui ont été établies avec les paramilitaires se sont données dans le secret absolu et dans une zone qui a été laissée sous l'autorité de ce groupe armé, et ce, avec tout le consentement étatique à Santa Fe de Ralito. D'ailleurs, des histoires dignes de l'époque des Cartels ont été dénoncées<sup>80</sup> pendant que les conversations se réalisaient. Quand les paramilitaires des AUC ont annoncé l'arrêt des hostilités, ils ont continué leurs activités illégales dans plusieurs départements du pays<sup>81</sup>. Le document de ce pacte n'a pas été dévoilé au public, contrairement au tout récent accord de paix avec les FARC. De plus, les congressistes qui ont amené les chefs paramilitaires — Salvatore Mancuso, Ernesto Baéz et Ramón Isaza — au congrès de la République pour déclarer leur volonté de paix et parler de leur « mission patriotique », ont eux aussi gagné leur

---

<sup>79</sup> Un cas emblématique est la compagnie Chiquita Brands qui a été condamnée à verser 25 millions de dollars en amende au gouvernement états-unien. Par contre, elle n'a pas donné d'argent au gouvernement colombien ou aux personnes affectées par le financement de ces groupes.

<sup>80</sup> L'histoire de la prison où Pablo Escobar a résidé pendant un certain temps, la Catedral, dans le luxe et l'opulence, se répétait dans cette zone où les chefs paramilitaires continuaient leurs activités illégales et leurs fêtes. Voir l'article *Santa Fe de Relajito* pour plus de détails dans : <http://www.semana.com/nacion/articulo/santa-fe-relajito/85312-3>.

<sup>81</sup> L'un de mes interlocuteurs, N., m'a confirmé que pendant les dialogues, Carlos Castaño a donné l'ordre de faire disparaître les corps qu'ils avaient accumulés. En même temps, cela explique l'utilisation de fours crématoires par ces armées au Nord du Santander pour faire disparaître les évidences de leurs crimes (C'est dans la région du nord-orient colombien proche de la frontière avec le Venezuela). Pour plus de détails sur cet appareil biopolitique, consulter le livre de Javier Osuna (2015) : *Me hablarás del fuego : los hornos de la infamia*.

poste à travers les actions de ces derniers<sup>82</sup>. Ainsi, la loi de justice et de paix est née sous un paradoxe, car elle a elle-même produit l'orage qui cherche à la délégitimer.

### **1.8. La loi 975 de 2005 de Justice et de paix**

Lorsque les paramilitaires des AUC ont pris la décision de dialoguer avec le gouvernement Uribe, l'outil qui a été créé par le congrès pour les démobiliser a été la loi 975 de 2005, aujourd'hui modifiée et connue comme 1592 de 2012, pour établir un appareil de justice transitionnel et permettre aux membres des groupes armés de se démobiliser (article 1 de la loi). Elle est un outil qui offre la possibilité d'avoir une peine alternative pour les personnes s'accommodant à sa norme. Donc, les *postulés*<sup>83</sup> doivent déclarer librement et non sous serment les faits auxquels ils ont participé<sup>84</sup>. La loi doit établir et respecter le droit à la vérité, la réparation et le droit à une procédure régulière (l'article 4).

La loi de Justice et de paix définit ce qu'est une victime<sup>85</sup>, elle met aussi en place des structures juridiques venant des expériences de la justice transitionnelle au niveau international pour commencer et compléter le processus de réparation. En ce sens, la loi a pour effet de créer des institutions qui ont le rôle de réparer et de restituer des propriétés perdues à cause de l'action des groupes armés, et de réaliser des actes symboliques de pardon envers les victimes.

---

<sup>82</sup> Les congressistes Rocío Arias Hoyos et Eleonora María Pineda ont invité les trois chefs paramilitaires pour intervenir devant le congrès. Par la suite, elles ont été impliquées dans le scandale de la *parapolitique*.

<sup>83</sup> *Postulado* : le terme en espagnol pour nommer les membres des groupes armés soumis au procès. J'en ai fait une traduction libre.

<sup>84</sup> La loi les soumet à rendre cette déclaration sans la condition d'être sous serment, c'est l'un des points les plus critiqués par ses opposants. J'aborderai certaines contradictions juridiques et sociales dans lesquelles les participants sont rentrés à cause de ce point en particulier.

<sup>85</sup> L'article 5 de la loi sera abordé plus tard dans le chapitre.



La norme établit aussi des peines alternatives pour les membres de groupes armés qui rentrent dans le cadre de la justice transitionnelle s'ils collaborent avec les tribunaux. La peine ou punition hors de la juridiction ordinaire se résume à 5 à 8 ans de prison. Pour profiter d'une réduction de peine ou réintégrer la société, les *postulés* doivent retourner des biens (terres, propriétés immobilières et des biens matériels) en guise de réparation pour les victimes de leurs actions et participer aux actes de commémoration ou de mémoire collective.

Le cadre dans lequel est basée la loi donne un rôle clé à certaines institutions. C'est le cas de la *Fiscalía General de la Nación* qui est l'organisme normalement chargé de réaliser les enquêtes au niveau pénal. L'institution a eu pour mandat d'ouvrir l'Unité nationale de Justice pour la paix<sup>86</sup>. Elle doit recevoir les versions libres des *postulés* pour rechercher des preuves et en valider la véracité. Elle prend aussi la déclaration des victimes pour corroborer les déclarations des paramilitaires et réaliser une enquête plus complète. En même temps, l'une de ses branches, le Corps technique d'investigation (CTI), est mobilisée pour réaliser les enquêtes et faire l'acquisition des dossiers dans les différentes régions où les paramilitaires des AUC ont opéré. En ce sens, la Fiscalía comme organisme clé doit : construire les récits des faits; établir les preuves pour permettre des sentences claires; permettre l'identification de détenus disparus<sup>87</sup>; et faire en sorte que les tribunaux puissent agir.

La loi est ouverte pour les différents groupes armés qui veulent s'en servir pour se démobiliser. Ils peuvent le faire de façon individuelle ou collective. Actuellement, il y a des membres de la guérilla des FARC qui sont sous juridiction de la loi 975 avec une sentence sous des paramètres de macro-criminalité récemment sortie. Cette loi a été modifiée en 2012 suite aux expériences vécues en ces quelques années d'application. Vu la lenteur des procédures, le congrès a imposé ces changements pour les accélérer. Quand on parle de Justice et de paix, on fait souvent mention de celle de 975 de 2005,

---

<sup>86</sup> Aujourd'hui, elle est connue comme l'Unité de justice transitionnelle. En fait, la Fiscalía subit des changements administratifs de façon constante, à chaque fois qu'elle change de Fiscal Général.

<sup>87</sup> Des personnes ayant été arrêtées ou séquestrées par des membres des forces armées ou des groupes armés illégaux et dont on ne connaît pas le sort.

mais aujourd'hui, elle est plutôt connue comme 1592 de 2012. Les modifications ont permis d'ouvrir des patrons de macro-criminalité qui permettent d'éviter un individualisme méthodologique par rapport aux sentences. Une sentence peut contenir plus de mille faits sur lesquels les tribunaux prennent une décision (Entrevue A.). En ce moment, il y a plus de 47 sentences au moment même où je rédige ce chapitre, mais il y aura des modifications qui feront en sorte que certains membres de groupes armés devront abandonner le cadre de cette loi à cause de l'arrivée de la Juridiction spéciale pour la paix<sup>88</sup>.

### **1.9. Le processus de démobilisation**

Les paramilitaires des AUC ont commencé leur processus de démobilisation vers l'année 2003, se concluant à l'arrivée de la loi 975 de 2005 et dont le délaissement en armes collectif se termine en 2006. Le démantèlement de ces 34 blocs militaires<sup>89</sup> s'est fait suite aux négociations établies dans le pacte de *Ralito* que le gouvernement d'Uribe et les cadres majeurs des autodéfenses ont signé à *Santa Fe de Ralito*.

Le délaissement d'armes des paramilitaires des AUC a ouvert plusieurs débats autour de ce qui s'est passé dans les années pendant lesquelles plusieurs normes ont aidé à faire légaliser le statut de plus de 21 000 combattants. Le décret 128 de 2003 et le décret 3360 de 2003 ont facilité la légalisation et l'identification des démobilisés. Cependant, les deux normes ont été critiquées par l'opposition politique à cause de leur grande flexibilité. Ensuite, la Cour Constitutionnelle a mis au point des corrections pour la loi 975 avec la sentence C-370 de 2006. Elle a clarifié le fait que, dans le cas des paramilitaires, il est impossible de les condamner pour rébellion. En fait, je l'ai déjà mentionné dans ce chapitre, en aucun moment le groupe des AUC a été un acteur politique opposé à l'État, dont il défendait parfois les intérêts, de même que ceux d'une partie de la « société civile » qui les finançait.

---

<sup>88</sup> Un tribunal qui a été créé comme résultat des négociations de paix avec les FARC-EP.

<sup>89</sup> Selon le portail journalistique Verdad Abierta.

Environ neuf mille paramilitaires ont été reçus par la loi de Justice et de paix. Le reste d'intégrants ayant eu recours au décret 128 et au décret 3360 n'ont pas eu le même traitement que les premiers. La grande majorité de combattants ont été accusés de port d'armes illégal et de conspiration, ce qui leur a permis d'être libérés très rapidement. Ensuite, ces combattants ont été sous la juridiction d'une autre loi, la loi 1424 de 2010 qui a permis de prendre leur témoignage pour établir un dossier par rapport aux actions de ces groupes avec le Centre de mémoire historique (CNMH), un organisme travaillant sur la recollection des faits arrivés pendant le conflit armé.

Il faut mentionner que ces démobilisations ont été la cible de critiques et des signalements de fausse démobilisation se sont faits entendre. Le gouvernement Uribe et son commissaire pour la paix, Luis Carlos Restrepo, ont été accusés de montages et de manœuvres illégales menées pour montrer que des résultats avaient été obtenus grâce aux lois implantées. En fait, il y a eu plusieurs dénonciations de crimes commis par des groupes d'autodéfense venant des zones supposées abandonnées par les paramilitaires des AUC. De plus, des témoignages signalant le fait que certains paramilitaires démobilisés n'étaient que des membres de gangs de rues venant des communes urbaines (dans le cas du bloc Cacique Nutibara de Medellín) ont été confirmés par des ONG (Comisión Colombiana de Juristas 2007 : 26). Les critiques ont affirmé que des combattants ont été laissés dans les zones d'influence, et ce, sous couvert, tout en se servant de la cérémonie de démobilisation comme écran de fumé (Comisión Colombiana de Juristas 2007 : 26). Il y a eu mention par rapport à certains chefs paramilitaires qui ont légalisé leur situation grâce à la loi 1424 de 2010, même en ayant eu une grande influence. Dans ce cas-ci, l'exemple plus emblématique est celui de Jacinto Alberto Soto Toro (alias *Lucas*), qui a été le chef de finances de tout l'appareillage des AUC, un membre ayant plus d'autorité et de pouvoir que certains commandants comme Everth Veloza, alias H.H.

C'est au milieu de cet ouragan humanitaire que l'on doit décortiquer un processus de changement social et de métamorphose politique ayant des effets explicables

aujourd'hui par les contradictions du passé. En fait, l'objectif de cette recherche est d'apprendre si le dispositif de Justice et de paix a effectivement déconstruit les violences qui l'ont précédé et de voir s'il les a réduites. Peut-être en a-t-il créé de nouvelles formes.

### **1.10. La figure de la victime et la figure du *victimario*<sup>90</sup>**

L'intérêt de ce travail repose sur deux figures juridiques, deux rôles que l'on peut « jouer » à l'intérieur du tribunal — ou théâtre juridique — et hors de celui-ci : la victime et le *victimario*. D'ailleurs, la victime, le ou la *survivant-e*<sup>91</sup> est souvent présentée dans le terrain comme figure centrale ou essentielle pour comprendre et défaire les violences qu'elles ont vécues. Plusieurs rapports d'organisations défendant les droits humains mettent en évidence le rôle clé que la justice a envers les victimes du conflit, pour les soutenir et faire des rituels de passage, de pardon ou de commémoration. Suite à cela nous pouvons trouver plusieurs statistiques par rapport au conflit, une catégorisation des différentes victimes et, en même temps, des informations sur l'espace médiatique qu'on leur accorde. En fait, une journée de commémoration a été instaurée : le 9 avril, en l'honneur au candidat présidentiel

---

<sup>90</sup> La définition de *victimario* en français fait référence au bourreau qui réalise un sacrifice ou à une personne qui se réclame victime d'une société et qui demande des réparations (voir : <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/victimaire/>). Dans le cadre de ce mémoire, je vais me servir du terme en espagnol et parfois l'utiliser en même temps que le terme de *postulé* pour m'exprimer par rapport aux personnes ayant agressé, tué, disparu et violé des personnes ou des communautés dans le cadre du conflit. En espagnol, le terme fait référence à celui qui crée la condition de victime chez une autre personne en l'agressant ou en la tuant.

<sup>91</sup> Dans la littérature féministe, on aborde le terme « survivante » pour éviter d'enlever l'agencité de la femme ou la personne ayant souffert d'une agression. Dans le cas de ce texte, je vais me servir plus souvent du terme « victime » vu qu'il est encadré par la loi 975 de 2005 et utilisé par mes interlocuteurs et interlocutrices.

Jorge Eliécer Gaitán<sup>92</sup>, qui avait été assassiné la même journée en 1948. Cependant, qui définit ce qu'est une victime ? Et comment peut-on être une victime ?

La loi de Justice et de paix définit dans l'article 5 ce qu'est une victime. En fait, la loi établie une norme pour pouvoir démobiliser des groupes armés illégaux et ainsi pouvoir réparer leurs victimes :

*Artículo 5o. Definición de víctima : Para los efectos de la presente ley se entiende por víctima la persona que individual o colectivamente haya sufrido daños directos tales como lesiones transitorias o permanentes que ocasionen algún tipo de discapacidad física, psíquica y/o sensorial (visual y/o auditiva), sufrimiento emocional, pérdida financiera o menoscabo de sus derechos fundamentales. Los daños deberán ser consecuencia de acciones que hayan transgredido la legislación penal, realizadas por grupos armados organizados al margen de la ley.*

*<Inciso CONDICIONALMENTE exequible> También se tendrá por víctima al cónyuge, compañero o compañera permanente, y familiar en primer grado de consanguinidad, primero civil de la víctima directa, cuando a esta se le hubiere dado muerte o estuviere desaparecida.*

Article 5. Définition de victime : Pour les effets de la loi, il est compris comme victime la personne qui individuellement ou collectivement ait souffert des dommages directs, des lésions transitoires ou permanentes qui occasionnent un type d'handicap physique, psychique et/ou sensoriel (visuel et/ou auditive), souffrance émotionnelle, perte financière ou détérioration de ses droits fondamentaux. Les dommages devraient être la conséquence d'actions qui aient transgressé la législation pénale, réalisées par des groupes armés organisés aux marges de la loi.

Cela tiendra pour victime aussi le mari/l'épouse, le ou la partenaire permanente et parent au premier degré de consanguinité, premier civil de la victime directe, quand celle-ci ait été morte ou disparue (traduction libre).

Elle continue sa définition :

*La condición de víctima se adquiere con independencia de que se identifique, aprehenda procese o condene al autor de la conducta punible y sin consideración a la relación familiar existente entre el autor y la víctima.*

*Igualmente se considerarán como víctimas a los miembros de la Fuerza Pública que hayan sufrido lesiones transitorias o permanentes que ocasionen algún tipo de discapacidad física, psíquica y/o sensorial (visual o auditiva), o menoscabo de sus derechos fundamentales, como*

---

<sup>92</sup> Une manifestation est réalisée cette journée-là et la chaîne télévisée officielle du congrès offre la transmission de la session d'hommage par rapport aux victimes. Pendant ma rédaction, ce fut une journée mouvementée, car le parti de l'ex-président Uribe, Centro Democrático, avait quitté les lieux en guise de protestation contre le président de la chambre. En fait, Uribe Vélez a désiré contrarier le commentaire d'une victime qui l'avait responsabilisé de sa situation. Le scandale ne s'est pas terminé là, car deux politiciens, la représentante de la chambre Maria Fernanda Cabal et le sénateur Alfredo Ramos, ont insulté des manifestants en les envoyant étudier à la maison. Il est plus qu'évident que les tensions sont encore présentes, de même que la journée a été saboté à des fins politiques.

*consecuencia de las acciones de algún integrante o miembros de los grupos armados organizados al margen de la ley.*

*<Inciso CONDICIONALMENTE exequible> Asimismo, se tendrán como víctimas al cónyuge, compañero o compañera permanente y familiares en primer grado de consanguinidad, de los miembros de la fuerza pública que hayan perdido la vida en desarrollo de actos del servicio, en relación con el mismo, o fuera de él, como consecuencia de los actos ejecutados por algún integrante o miembros de los grupos organizados al margen de la ley.*

La condition de victime s'acquiert séparément à l'identification, la capture, l'accusation ou la condamnation de l'auteur de la conduite punissable et cela sans la considération à la relation parentale existante entre l'auteur et la victime.

Pareillement, sont considérées comme victimes les membres de la Force Publique qui ont souffert des lésions transitoires ou permanentes qui occasionnent un type d'handicap physique, psychique et/ou sensoriel (visuel et/ou auditive), souffrance émotionnelle, perte financière ou détérioration de ses droits fondamentaux. Les dommages devraient être la conséquence d'actions qui aient transgressé la législation pénale et réalisées par des groupes armés organisés aux marges de la loi.

Ainsi, seront considérées comme victimes le mari/l'épouse, le ou la partenaire permanent(e) et les parents au premier degré de consanguinité des membres de la force publique qui ont perdu la vie dans le développement d'actions du service, en relation avec le dernier, ou hors de celui-ci, comme conséquence des actes exécutés par un intégrant ou membre des groupes armés organisés aux marges de la loi (traduction libre).

On peut remarquer que la norme définit que des acteurs armés du conflit, c'est-à-dire les membres de la force publique, sont comptés dans la catégorie de victime à travers cet article.

La catégorie de victime ne se réduit pas seulement à l'impression d'un être ayant perdu la volonté ou la possibilité d'établir un rapport de pouvoir avec son entourage. Les victimes gardent toujours leur agencéité et elles peuvent réaliser des résistances assez évidentes. Du moment qu'il y a une opportunité à travers laquelle elles peuvent intervenir, des groupes organisés de victimes vont saisir ces occasions. En fait, pendant mon terrain, l'*empowerment* a été souvent utilisé comme concept, mais pas par les victimes. C'était plutôt des fonctionnaires ou des membres d'ONG qui l'ont utilisé. Plusieurs analyses en anthropologie ont abordé la question des victimes, dont la catégorie de déplacés et de réfugiés, sans pour autant utiliser le concept d'*empowerment*, apportant plutôt divers outils pour enquêter ces problématiques sans tomber dans la victimisation ou dans la gouvernance de l'autre.

La question d'être victime, de comment en être une, se pose aussi dans la façon dont elles ont travaillé pour pouvoir se représenter en tant que victime. En fait, en ayant des conversations avec elles, on comprend que certaines ne veulent qu'une réparation, pour d'autres, c'est une lutte sociale à vie. Merriman Dani, qui a travaillé sur le thème des victimes dans sa thèse, nous a expliqué, lors d'un séminaire dans le *Centro de Estudios Sociales*<sup>93</sup>, en citant son interlocuteur : qu'« il faut apprendre à être victime, tout comme on l'apprend à faire du pain »<sup>94</sup>. Cette phrase s'est répétée dans ma pensée pendant ma pratique de terrain et en en parlant avec les personnes ayant vécu ces situations. Lors des entrevues et des rencontres, on m'a mentionné que le gouvernement n'a pas nécessairement fourni toute l'aide qu'il prétendait avoir donné. L., une victime et dirigeant social, m'affirmait qu'avec une famille qu'il accompagnait, il a dû former un groupe pour pouvoir participer à la réparation des victimes du conflit. En parlant avec lui, je me rendais compte qu'il a suivi plusieurs cas pendant les dernières années. Il me parlait des normes allant de 975 jusqu'à la loi 1448 de victimes avec une facilité étonnante. L. a mentionné le fait que c'était très difficile d'apprendre toutes ces normes, mais que sa volonté d'accompagner d'autres victimes du conflit pour avoir une réparation lui a donné cette force.

En ce sens, L. montre, comme l'interlocuteur de ma collègue a affirmé, que l'on doit apprendre à être victime. Le dispositif oblige à prendre les choses en main et à se créer un réseau de contacts, tout en apprenant la norme, pour pouvoir chercher un objectif, dans ce cas-ci « au moins une réparation ». D'ailleurs L. s'est indigné par le mauvais traitement de certains fonctionnaires en disant : « ils devraient plutôt nous remercier, c'est à cause de tout ce qu'on a vécu qu'ils ont un travail ».

Quand on regarde les rapports entre victime et *victimario*, et en tenant compte du vocabulaire qui est utilisé par les avocats avec lesquels j'ai conversé, on prend souvent le deuxième terme pour mettre l'accent sur un mal diabolique. C'est effectivement un mot à caractère péjoratif, mais c'est celui qui est le plus utilisé dans le cadre public

---

<sup>93</sup> Le CES fait partie de l'Universidad Nacional à Bogotá.

<sup>94</sup> Conférence de Merriman Dani dans le cadre d'un séminaire du CES dans l'Universidad Nacional.

du conflit. D'un autre côté, le concept porte en soi une indistinction digne du contexte de la *stasis*, où la figure de victime peut être combinée avec celle du *victimario*. Elle peut tomber dans une indistinction en laissant des confusions juridiques. La diabolisation du *victimario* nous évite de réfléchir sur le fait que ce sont des personnes communes, banales et « plus difficiles à comprendre que la pensée de Dante ou de Spinoza » comme Agamben (2009) l'a exprimé, faisant référence aux victimes et aux bourreaux dans les *campes* de concentration. Il veut nous faire comprendre qu'autour de ce que Arendt (2016) nomme comme étant *la banalité du mal*, c'est cette figure de gens communs pouvant réaliser des actes atroces. À travers ce contexte, la victime ou le *victimario* peuvent s'échanger les rôles à travers l'espace-temps. Il permet de comprendre comment des anciens paramilitaires se sont aussi retrouvés à demander des bénéfices ou des réparations en tant que victimes du conflit.

Cependant, un tiers parti apparaît dans la scène juridique : les entreprises ayant financé les groupes armés. La figure du *victimario* peut les représenter, mais les entités commerciales prennent en compte des vides juridiques ou de se présenter comme victimes pour s'en servir comme stratégie de défense. L'une de ces méthodes est d'affirmer que les groupes armés ont extorqué les entreprises pour obtenir du financement, ce qui s'avéra pour plusieurs petites et moyennes entreprises. Par contre, certains membres des groupes paramilitaires mentionnaient qu'ils travaillaient pour certaines compagnies et des groupes en leur fournissant un service de sécurité. Ils ont même évité l'apparition de syndicats. L'un de ces phénomènes a été documenté et mis en évidence au public avec la compagnie Coca-Cola, suite aux dénonciations réalisées par les membres de syndicats colombiens ayant été menacés par des groupes armés<sup>95</sup>. Or, les entreprises privées n'ont pas été les seules à se retrouver au centre d'une telle confusion. Les membres des groupes d'autodéfense se sont aussi présentés comme victimes du conflit, donnant comme argument qu'ils ont été attaqués antérieurement par les guérillas. C'est l'argument principal de plusieurs paramilitaires et la raison pour laquelle ils ont décidé d'entrer dans les groupes

---

<sup>95</sup> Voir le documentaire *l'affaire Coca-Cola* qui explique la situation des syndicats ayant rapport avec cette multinationale.



armés. Parfois, on voyait des entrepreneurs ayant formé des milices qui ont porté plainte parce qu'ils ont été victimes de leur propre création : les paramilitaires.

Tous ces contextes ont été analysés par l'intervention de la Fiscalía, qui a eu ce rôle d'identifier et de figer une identité juridique comme moyen répressif, de discipline et de châtement, confié par le droit pénal. Au final, la victime peut également être le paramilitaire ayant participé à des opérations du groupe et qui par la suite est éliminé sous l'ordre d'un commandant<sup>96</sup>. D'une certaine manière, la victime ayant été assassinée ou disparue est semblable à la figure du témoin dans les *camps* (Agamben 2009), celle par excellence du processus de justice transitionnelle. Qu'elle soit paramilitaire, une guérilla, une délinquante, une personne sans domicile fixe, le défenseur de droits humains, une paysanne, une autochtone, une afro et plus, elle sera catégorisée comme victime par le fait d'avoir subi de la violence ou par le fait de ne pas pouvoir être là physiquement, par sa mort ou sa disparition. On apprend sur elle en ayant son certificat de décès ou le souvenir d'un membre de la famille qui l'a rapportée comme disparue. Elle est aussi celle qui a survécu au passage de *la violencia*.

---

<sup>96</sup> Les raisons sont différentes, mais lors des audiences plusieurs *postulés* ont mentionné le fait d'avoir exécuté un compagnon d'armes suite à un ordre supérieur. La trahison venant de la victime envers le groupe ou le fait que celle-ci connaisse une information importante menait à cette prise de décision.

## Chapitre II — *Méthodologie*

La méthodologie est l'élément qui permet d'établir la recherche comme ayant des bases scientifiques. En fait, l'anthropologie possède des méthodes venant des sciences naturelles, mais elle s'est éloignée de ses prétentions objectives après une longue histoire de débats et de remises en question internes à la discipline<sup>97</sup>. Le chapitre suivant présente les différentes méthodes utilisées pour réaliser ce travail de recherche portant sur le dispositif de la loi de Justice et de paix et des communautés qui le composent. Les lieux dans lesquels la recherche s'est déroulée sont différents et inter-reliés, car le dispositif fonctionne sur plusieurs espaces ayant été conçus pour l'appareillage bureaucratique et administratif que la loi de Justice et de paix a placés partout dans la ville de Bogotá et dans le pays. Parfois, l'action prend place à l'intérieur des lieux de transition, c'est-à-dire des cafés, des bureaux d'avocats et des restaurants.

### **2.1. Question de recherche et influences sur le choix de terrain**

Quand on choisit et on réalise un terrain de recherche, l'anthropologue n'est pas exempté-e d'être observé-e ou de ne pas être impliqué-e dans les interactions qu'il y réalise. Dans mon cas, le choix de terrain et du sujet de recherche ont été influencés à cause d'un exil personnel. La question principale qui m'est venue à l'esprit était de trouver pourquoi l'action paramilitaire s'est produite ainsi et comment aborder la question sans préjugés. L'exercice réalisé dans ce travail de recherche reflète un cheminement qui s'est imposé dans mon entourage social, mais qui par la suite s'est

---

<sup>97</sup> L'anthropologie s'est vue remise en question lors de la période de décolonisation et elle l'est encore par le travail réalisé dans la discipline à travers des essais comme celui de Johannes Fabian (2006) *Le temps et les autres* ou d'Alban Bensa (2006) *La fin de l'exotisme*.

transformé en une sorte de questionnement existentiel. J'ai pris la décision de me lancer dans cette recherche sur la démobilisation paramilitaire afin de comprendre mes propres victimes, les victimes et les acteurs du dispositif de Justice et de Paix.

Au début de ce projet, mon intérêt se centrait surtout sur la façon dont le droit crée des sujets et de quelle manière ils jouaient le rôle qui leur était accordé par rapport à une identité juridique. Les deux catégories plus évidentes sont la victime et le *victimario*<sup>98</sup>. Malgré la naïveté avec laquelle j'abordais cette question, il était important de prendre en compte la complexité du droit comme dispositif et la tâche quixotesque<sup>99</sup> qu'il a d'administrer le quotidien de la population impliquée dans un procès. Dans ce cas-ci, l'appareil juridique se concentre sur ces personnes ayant participé et ayant été affectées par le conflit interne en Colombie. La justice transitionnelle est alors une forme d'administration de la violence qui doit être analysée pour savoir si elle parvient à déconstruire la violence paramilitaire ou si, plutôt, elle tombe dans un piège de reproduction, où le risque de répétition des agressions peut être matérialisé.

En fait, le théâtre juridique s'impose comme un jeu de rôles dans lequel chaque acteur doit apprendre à bien se placer, à bien parler et à bien se présenter à l'intérieur du processus. En ce sens, ma question de recherche a subi une modification lors de la réalisation du terrain. Il ne s'agit plus seulement de déchiffrer comment la victime et/ou le *victimario* se construisent dans le processus, mais plutôt de se demander comment fait l'appareil juridique pour construire et administrer les sujets dans lesquels il jouera un ou des rôles en fonction des règles qu'il (l'appareil juridique) porte dans son ensemble. C'est donc ici qu'on peut se poser la question par rapport à ce dispositif d'exception, qui cherche à administrer les différentes agressions commises par les acteurs du conflit : comment la justice transitionnelle gère-t-elle la violence des faits sur lesquels elle statue ?

---

<sup>98</sup> Voir définition dans le point 1.8 dans le cadre conceptuel.

<sup>99</sup> Je fais référence à Don Quijote vu qu'il se battait contre ces géants qui ne sont que des moulins. En ce sens, la tâche du droit est énorme, gargantuesque, mais en même temps difficile à être permanente.

## **2.2.Lieux de recherche**

Le dispositif de la loi 975 de 2005 est une machine bureaucratique énorme qui compte plusieurs instances et influences du pouvoir juridique. La réalisation du terrain de recherche s'est surtout concentrée à l'intérieur de la ville de Bogotá, la capitale nationale colombienne, où l'on retrouve plusieurs jugements déjà réalisés par les tribunaux de Justice et de paix. Les différents lieux que j'ai visités sont liés par leur rôle à l'intérieur de l'appareil de justice transitionnelle. Il fallait donc faire le tour de ces endroits pour réaliser la collecte de données. La tâche était de se présenter aux tribunaux, aux bureaux des magistrats et avocats, et finalement de parcourir les cafés ou les restaurants fréquentés par la communauté du pouvoir judiciaire. Parfois, il fallait rester devant l'ordinateur pour assister aux audiences.

### **2.2.1.Problèmes bureaucratiques, virtuels et accès aux espaces**

Dans le cadre de ce terrain, le principal problème que j'ai rencontré était de déchiffrer l'appareillage bureaucrate que la loi 975 de 2005 a fabriqué. Le fait d'avoir choisi les tribunaux de Bogotá m'a permis de remarquer le désordre dans lequel les procès se sont retrouvés et la grande quantité d'information que recèlent ces dossiers. Lors de mon arrivée aux audiences, j'ai rencontré plusieurs obstacles générés par l'énorme éparpillement d'archives à l'intérieur de ce dispositif.

Tout d'abord, la tâche de suivre des audiences est très difficile, dépendamment du type d'audience à laquelle on assiste. Si c'est pour imputer des faits aux groupes armés en question, l'audience est ouverte. Dans le cas où c'est pour émettre une sentence, les audiences sont fermées au public. Bien sûr, nous pouvons retrouver l'information concernant les audiences qui se tiennent la journée même sur Internet, mais le problème est que le site de la Fiscalía, et de l'Unité de justice transitionnelle, n'est pas actualisé. Ainsi, il fallait se présenter aux tribunaux et demander quelles audiences allaient avoir lieu dans la journée. S'il s'agissait d'audiences portant sur une résolution

d'accusation ou une imputation de sentence, on ne pouvait malheureusement pas y participer si l'on n'était pas une des parties prenant part au théâtre juridique. D'un autre côté, on pouvait assister à des audiences de courte durée lorsque les *postulés* n'étaient pas disponibles ou qu'une autre raison, comme la maladie du paramilitaire, prolongeait l'audience pour un délai à long-terme — des mois pouvaient passer avant d'établir une autre opportunité de poursuivre avec le même dossier et le même groupe/bloc paramilitaire.

D'ailleurs, la quantité de blocs des AUC appartenant à plusieurs régions du pays à l'intérieur du tribunal de Bogotá m'a surpris. Pour mentionner seulement deux cas, j'ai eu l'opportunité de participer à des audiences ayant des groupes avec deux centres d'opération à des endroits complètement éloignés les uns des autres. Le Tribunal de justice et de paix à Bogotá, contrairement à mes présuppositions, ne faisait qu'aborder des cas venant des départements proches. En fait, tous les tribunaux recevaient des dossiers de différentes parties du pays. Si l'on ne connaît pas extrêmement bien cet appareil, on est désorienté aussitôt que l'on entre dans les audiences. Dans la salle 1, je pouvais suivre un groupe qui avait réalisé des opératifs dans le Magdalena Medio. D'un autre côté, en traversant dans la salle suivante, je pouvais aussi participer dans l'audience d'un groupe qui se retrouvait à l'extrême oriental du pays à l'intérieur du département d'Arauca<sup>100</sup>.

D'ailleurs, les chefs paramilitaires ayant été envoyés en extradition par le gouvernement Uribe ont eu la possibilité de continuer à participer au processus de Justice et de paix. Afin d'avoir un accès à ce type d'audience, la tâche était encore plus importante, car plusieurs des *postulés* ont simplement arrêté de rendre leurs versions libres ou de participer aux audiences virtuelles en raison des inconvénients et des obstacles qui ne leur permettaient pas de continuer leur collaboration avec les

---

<sup>100</sup> Le Magdalena medio se retrouve au centre de la Colombie et la région d'Arauca à l'Est. Il était également possible d'observer l'activité de certains blocs de la côte atlantique ainsi que des régions plus au sud.

tribunaux colombiens<sup>101</sup>. Il faut dire que j'ai seulement eu l'opportunité de participer deux fois à une audience de ce genre. Lors de la première séance, où l'on avait commencé la connexion « skype »<sup>102</sup> avec la prison des États-Unis, on mentionnait le fait que la représentante du *postulé* ne se retrouvait pas dans la salle et que le chef paramilitaire en question était malade.

L'audience en question est d'une importance majeure, car c'est la seule de tout mon terrain de recherche dans laquelle il y avait des victimes du groupe paramilitaire présentes et en grande quantité. Lorsque le magistrat a annoncé le prolongement de l'audience au mois suivant vu les circonstances, le mécontentement s'est fait ressentir dans la salle et la réaction de l'avocate défendant les victimes ne s'est pas fait attendre. La représentante des victimes présentes affirmait que ce n'était pas la première fois que l'avocate de l'autre partie ne se présentait pas et qu'il y avait eu à plusieurs reprises des manœuvres dilatoires au procès. Pour l'avocate des victimes, c'était un manque de respect envers la justice colombienne et surtout envers ses client-e-s.

À cet égard, des scénarios de ce type ont à la fois été rapportés par la littérature consultée et documentés dans les entrevues réalisées avec les acteurs qui se présentaient aux audiences (CNMH 2012). La problématique bureaucratique, dans le cas des extraditions, ralentissait déjà la vitesse. En effet, l'un des avocats d'un ancien chef paramilitaire m'avait mentionné le fait qu'il était très difficile d'accéder à ce genre de déclarations, notamment en raison des obstacles bureaucratiques internationaux entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement colombien.

---

<sup>101</sup> Les procédures bureaucratiques et les menaces de mort envers leur famille sont des obstacles importants.

<sup>102</sup> Je le met en guillemets, car le logiciel était semblable, mais clairement il devait être un programme spécial et encrypté.

### 2.2.2. La Fiscalía General de la Nación : le Bunker et l'Unité d'attention aux victimes

L'organisme pénal de la *Fiscalía General de la Nación* est l'un des endroits clé pour cette recherche, car il est chargé de réaliser des procédures directement ordonnées par la loi de Justice et de paix (Articles 12 et 15). Elle a subi, depuis sa fondation, plusieurs réformes internes où sa structure a été modifiée de façon très complexe. En réalité, c'est toute une tâche que d'essayer de comprendre le fonctionnement de cette entité, car il s'agit d'un labyrinthe d'unités et de sections qui parfois s'entremêlent. C'est donc extrêmement difficile de retrouver la section qui pourrait permettre de cerner les endroits pertinents pour une collecte de données<sup>103</sup>.

La *Fiscalía* est un organisme qui a été fondé en 1992 suite à l'adoption de la Constitution de 1991. Elle remplace les structures dans lesquelles les juges du domaine pénal ou pénalistes exerçaient leur rôle. Contrairement au système qui la précède, elle est un organisme extrêmement hiérarchique, qui met en évidence l'autorité et le pouvoir discrétionnaire du *Fiscal General*, le dirigeant de l'institution. Le travail de recherche s'est surtout concentré sur les personnes ayant travaillé à l'intérieur de la direction nationale de justice transitionnelle et de la direction nationale d'analyse et de contexte. Elles sont deux unités qui présentent les preuves dans l'appareillage de la justice ordinaire et de Justice et de paix encore présent, travaillant de pair avec les unités de biens matériels et d'exhumations pour offrir réparation aux victimes et pouvoir rechercher et identifier les corps des disparu-e-s à travers la loi 975 de 2005.

En plus de la possibilité d'intervenir face aux victimes avec l'Unité d'attention aux victimes, la *Fiscalía* comprend un dispositif qui déploie une série d'experts venant surtout du domaine de la psychologie. Il faut mentionner que cet appareil est énorme, ce qui m'obligea à reconsidérer la façon d'approcher mon terrain pour englober le

---

<sup>103</sup> D'ailleurs, lors de mon arrivée au terrain de recherche, la *Fiscalía* venait de subir une autre réforme au niveau interne par le Fiscal Général, Eduardo Montealegre, qui a laissé l'institution avec plusieurs sections à caractère bureaucratique (voir graphiques).

dispositif. Juste dans la ville de Bogotá, j'ai dû me présenter à des endroits toujours différents, car ce labyrinthe change selon la procédure que l'on veut réaliser pour rentrer dans le cadre de la loi de Justice et de paix comme victime<sup>104</sup>. D'ailleurs, les lieux où les *victimarios* ou *postulés* doivent rendre leur version libre et donner les bases pour que la *Fiscalía* puisse commencer l'enquête et établir les faits. De la même manière, cela aide à initier le processus de réparation les victimes qui viennent consulter leurs dossiers<sup>105</sup>. Vu que les *postulés* venaient aux versions libres et se retrouvaient à l'intérieur des audiences, je pouvais avoir certaines entrevues avec ceux qui se retrouvaient en probation. Cependant, les hommes surveillés par l'INPEC<sup>106</sup> ne faisaient qu'arriver à la salle, s'asseoir et rester avec leurs représentants juridiques. D'autres *postulés* se retrouvaient directement dans les centres pénitenciers, mais ils étaient présents par voie électronique<sup>107</sup>.

Il faut mentionner que j'ai facilement pu, avec l'aide de contacts, entrer dans les établissements de la *Fiscalía*. Toutefois, lorsque l'on arrivait devant chacun de ces bâtiments, ils formaient une fortification quasi impénétrable. À chaque fois que l'on rentrait dans un bureau de cette institution il fallait s'identifier, y laisser son cellulaire et un autre document d'identification<sup>108</sup>. C'est une procédure qui est habituelle, mais qui met en évidence la présence d'un énorme dispositif de sécurité et

---

<sup>104</sup> Les unités concernant les victimes des paramilitaires se retrouvent proche du Centre-ville de Bogotá, l'une à la Calle 30 avec Carrera 13 et l'autre fait partie de l'Unité nationale des victimes et elle est spécifiquement établie pour la réparation des personnes affectées par le conflit à la Calle 63 avec Carrera 15 au nord-ouest de Bogotá.

<sup>105</sup> Pour les versions libres c'était à la Calle 30 avec Carrera 13 comme mentionné précédemment. Il y a la section principale de la *Fiscalía*, connue comme le Bunker, où l'on retrouve le centre d'opération de l'institution.

<sup>106</sup> *Instituto Nacional Penitenciario y Carcelario*, un institut chargé des prisons au niveau national.

<sup>107</sup> Il y a eu la participation dans une audience par internet et en communication avec un centre pénitencier de Washington, où l'un des chefs importants des paramilitaires se trouvait. Dans les tribunaux, certains *postulés* étaient amenés physiquement, mais une grande majorité communiquait à travers la connexion Internet de leur établissement carcéral respectif. Parfois, les audiences se déroulaient avec des groupes à l'intérieur de trois prisons différentes et dans des villes éloignées des tribunaux.

<sup>108</sup> La cédula est le document qui nous identifie comme citoyens colombiens, les autres documents demandés peuvent être le permis de conduire ou la carte militaire.



d'administration. Selon les endroits, on était obligés de prendre en photo les visiteurs. Dès lors, l'institution ressemble à une énorme prison bureaucrate<sup>109</sup>.

L'attente pour les victimes se faisait de la même manière. La différence principale était qu'il fallait attendre dans une salle en prenant un numéro pour être accueilli par une ou un fiscal-e qui pourrait prendre les déclarations ou rendre des comptes sur le statut d'un procès comme tel. Lors d'une des journées pendant lesquelles j'étais présent pour établir le contact avec des victimes, tout semblait normal. Toutefois, lorsqu'on prenait un numéro d'attente, l'ordinateur qui affichait le chiffre aux victimes n'était pas en fonction. De plus, il a fallu que les gens s'organisent entre eux pour voir qui était le premier à entrer, car les *fiscales* semblaient être dans la confusion. Plusieurs personnes se sont plaint de la mauvaise attention régulière. Malgré les violences institutionnelles qu'elles avaient vécues, ces personnes venaient toujours s'informer sur l'état d'avancement de leur procès, de leur dossier et je trouvais cela remarquable par la patience que ça leur demandait.

Il faut mentionner que dans le cas de cette institution — la *Fiscalía* — j'ai voulu prendre les témoignages venant de la part de fonctionnaires y travaillant. Certains ne sont plus au sein de Justice et de paix, d'autres n'ont pas voulu réaliser des entrevues formelles pour des raisons différentes<sup>110</sup>, mais ils et elles m'ont laissé comprendre l'importance de leur travail à l'intérieur de l'appareil. D'un autre côté, d'anciens fonctionnaires m'ont aussi expliqué les défauts internes de l'institution. C'est pour

---

<sup>109</sup> Je ne remplissais pas de formulaire, mais les gardiens ou gardiennes le faisaient à ma place en prenant le numéro de document, les heures d'entrée et si jamais on portait avec nous un ordinateur portable, il fallait laisser son numéro de série. Dans ce cas-ci, je n'ai pas voulu apporter d'équipement électronique à part mon enregistreur. Graeber (2015) parle de la soviétisation du capitalisme : l'entrée de chaque établissement gouvernemental et/ou dans une institution privée est envahie par ces procédures. Ce n'était pas seulement à la *Fiscalía* que je devais passer mon document, mais dans d'autres institutions comme la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'État/Cour Suprême. Parfois dans des résidences privées de la classe haute on fait ce genre de procédure aussi, cela transforme des quartiers en mini-États sécurisés.

<sup>110</sup> Les raisons professionnelles et personnelles impliquent des effets pouvant leur nuire. Il faut mentionner que le contexte reste sensible par rapport aux enjeux politiques et économiques et le fait de révéler des sources peut les mettre potentiellement en danger. Cela peut créer aussi une sorte de discrimination institutionnelle et de la part de leurs collègues de travail, une suspension ou un congédiement sont probables dans le contexte actuel.

cette raison que j'aborde la *Fiscalía* comme étant centrale au sein de cette recherche à cause du rôle clé qu'elle possède dans la construction des récits du conflit, au sein de la légalisation des preuves contre les paramilitaires et dans le bon fonctionnement de la réparation auprès des victimes.

### **2.2.3. Les tribunaux de Justice et de paix à Bogotá, les cafés du centre-ville et l'espace virtuel**

Les tribunaux où se prennent les décisions concernant la loi de Justice et de paix se retrouvent au centre-ville de Bogotá dans un édifice de quatre étages. On peut y avoir accès facilement pour les audiences, car elles sont publiques. En même temps, c'est un espace où une flexibilité plus importante existe par rapport aux dispositifs de sécurité, en comparaison aux bureaux de la *Fiscalía*. La seule procédure à faire consiste simplement à s'identifier. Dans cet endroit, on peut consulter l'heure et les dates des audiences qui se tiennent au deuxième étage. Le troisième étage comprend aussi des salles d'audience, mais il y a des bureaux dans lesquels on peut prendre de l'information concernant les procès. Le quatrième étage est l'endroit où se trouvent les bureaux des magistrats. Pour y accéder, il est préférable de prendre rendez-vous.

Des écrivains latino-américains tels que Gabriel García Márquez et Eduardo Galeano mentionnent dans leurs écrits que les cafés du centre-ville de Bogotá se prêtent bien pour des discussions passionnantes sur la politique, la littérature, etc. *El tinto*<sup>111</sup> était la raison parfaite pour entamer une conversation avec mes interlocuteurs, surtout avec ceux et celles qui travaillent dans le domaine du droit. La pluralité de cafés qui entourent la *Candelaria* et la *Séptima* ouvrent les portes à une série de rituels, comme prendre un café avant d'aller en audience, pendant la pause, après le dîner ou après la journée de travail, juste avant le retour à la maison. Au sein de la communauté des acteurs du monde juridique, ces endroits sont très importants et très utiles afin d'établir le dialogue pour négocier des ententes. Il s'agit donc d'un lieu de transition

---

<sup>111</sup> Gentilice donné au café noir.

clé pour régler les questions d'ordre juridique. En ce sens, plusieurs de mes entrevues ont été réalisées autour d'un café et la conversation pouvait facilement dévier vers littérature, la politique ou l'actualité.

Les bureaux, les salles d'audience et les cafés étaient devenus des endroits que je fréquentais au quotidien. J'ai également eu l'opportunité de participer aux audiences virtuelles concernant un chef paramilitaire notoire. À ce titre, il était surprenant de voir comment les nouveaux dispositifs pouvaient faire de l'Internet un autre terrain à investir et dont il fallait tenir compte lorsque l'on entrait dans les écrans et les réseaux de la World Wide Web.

#### **2.2.4. Organisations non gouvernementales et l'Unité nationale de victimes**

Les ONG sont très présentes dans l'espace public et social colombien. L'anthropologue Winifred Tate (2007) explique dans son ethnographie sur l'activisme de la défense des droits humains toute la généalogie de ces organismes de défense des victimes et de personnes ayant souffert une forme de persécution politique. Elle décrit même l'entrée de l'activisme de droits humains au sein des revendications des communautés LGTBQI (Tate 2007). En fait, ces organisations sont des acteurs centraux dans la question de l'hégémonie des droits humains au niveau planétaire et, dans le cadre de mon terrain, j'ai dû prendre rendez-vous avec certaines personnes ayant participé aux procès de Justice et de paix en surveillant les effets que la loi avait sur ses différents acteurs. Encore une fois, les entrevues avaient lieu dans des cafés ou dans les bureaux des ONG. Pour de plus amples informations, leurs sites web regorgent de documentations.

L'Unité de victimes gouvernementale ou nationale se situe à Bogotá dans le quartier de Chapinero<sup>112</sup>. Il s'agit d'un établissement qui, pendant la semaine, ouvre ses portes à sept heures du matin pour recevoir les demandes de réparation des victimes en provenance de tout le pays. Je ne pouvais pas réaliser d'entrevues formelles dans ses bureaux, mais cela ne m'a pas empêché de faire de l'observation participante ou de *la participation observante*. En effet, j'ai appris pendant mon terrain que ma famille avait aussi formulé une demande de réparation à cause de l'exil que nous avons vécu en 2003. J'ai pu remarquer des événements, participer (à) et entendre des conversations portant sur la condition de victime. Je me suis ainsi rendu compte que je devais aussi réaliser cet apprentissage — être victime — pour faire partie de notre propre procès de réparation.

### **2.2.5. Archives du Congrès de la République et du Centre National de Mémoire Historique**

Les archives du Congrès de la République et le Centre national de mémoire historique sont les deux endroits où il est le plus facile d'entrer sans devoir s'enregistrer ou se déposséder de ses appareils électroniques. Nous avons seulement besoin de clés USB et d'autres dispositifs pour pouvoir enregistrer ou imprimer leurs archives. Les bureaux du Congrès permettent d'avoir toute la documentation par rapport à la loi 975 de 2005, les débats au sein du congrès, les batailles juridiques et les projets de loi nés de l'application de Justice et de paix. En effet, il est très facile d'avoir accès à cette documentation, car les fonctionnaires sont très ouverts aux étudiant-e-s en provenance des universités.

D'un autre côté, le Centre national de mémoire historique a pour mission de collaborer avec la recherche en sciences sociales tant qu'elle ait un lien avec le conflit interne colombien. En ce sens, le CNMH est à la disposition de n'importe quel

---

<sup>112</sup> Le quartier de Chapinero est un endroit qui est très reconnu par la diversité des sous-cultures urbaines qui se retrouvent au sein de la ville de Bogotá.

chercheur/chercheuse. C'est dans cet espace que l'on comprend mieux comment des collègues du domaine des sciences sociales ont pu collaborer à la construction d'un énorme centre d'archive sur le conflit interne. Par collègues, je me réfère aux sociologues, aux anthropologues et aux politologues qui y participent. Il faut toutefois mentionner que le CNMH est un organisme gouvernemental et qu'il est aussi sous la loupe de plusieurs ministères, notamment, depuis peu, le Ministère de la défense.

La création de cette nouvelle institution est l'un des effets de la loi 975 de 2005 : le CNMH a comme mission de documenter, réaliser des entrevues, des ethnographies et des recherches qualitatives et quantitatives pour créer un centre d'archive historique sur le conflit interne. De plus, ces documents offrent l'attention aux victimes et aux anciens combattants voulant raconter leurs récits de vie afin de faire ressortir de leur mémoire — personnelle et collective — les faits sur le conflit dont ils/elles se souviennent. Lorsque je faisais mes recherches, l'un des fonctionnaires qui travaille dans le centre m'a expliqué tous les aspects sur lesquels l'institution travaille. Antérieurement, on pouvait se procurer les livres du Centre gratuitement, mais ils ont reçu l'ordre d'arrêter leur distribution gratuite étant donné que les personnes, et chercheurs, revendaient les exemplaires obtenus de façon gratuite. En ce sens, on doit dorénavant être représenté par un organisme ou une institution pour pouvoir se procurer gratuitement les livres. Par contre, toute consultation d'une publication électronique est ouverte et de l'aide est disponible pour se procurer ces informations. Malgré cela, il s'agit d'un dispositif qui réalise la construction de la mémoire et que j'analyserai plus tard dans ce travail de recherche.

### **2.3. Collecte de données : littérature**

Dans le cadre de ce projet de recherche, la collecte de données s'est faite de plusieurs manières. La documentation par rapport à la loi de Justice et de paix était rapidement

accessible pour un chercheur en anthropologie via le CNMH à Bogotá. Le CNMH offre une série de documents assez complets sur le conflit<sup>113</sup>.

La littérature autour de Justice et de paix venait principalement des ONG, du CNMH, de rapports provenant de l'OEA et des académicien-ne-s et journalistes qui se sont concentrés sur cette problématique (CCJ 2007, Justicia y Paz- CNMH 2012, Koessler 2015, Osuna 2015). D'ailleurs, j'ai aussi reçu les projets de loi et la rédaction de la norme venant du congrès de la république dans leur centre d'archives. Les corrections réalisées par la Cour Constitutionnelle après la sentence C-370 de 2006 faisaient également partie des archives du congrès. Il aura fallu passer par les différents décrets ainsi que par les nouvelles lois issues des conséquences matérielles et institutionnelles de Justice et de paix pour comprendre les effets de cet appareillage extrêmement complexe<sup>114</sup>.

De plus, lors de la réalisation du cadre théorique, la littérature consultée a plutôt été celle des contextes de conflit : des ethnographies, des essais philosophiques et politiques. Il aura fallu en apprendre davantage sur le droit et les relations de pouvoir qui ont la possibilité d'être établies autour de ces contextes pour ainsi comprendre le langage utilisé dans les séances. J'ai rencontré des problèmes autour de cette variété d'épistémologies, car le droit, comme la philosophie, s'insère dans des cadres normatifs qui sont différents de l'ethnologie ou de la sociologie, qui possèdent certaines formes de relativisme. Ce qui a été encore plus difficile, c'est d'éviter un positionnement politico-moral, en raison de l'histoire de luttes internes et de polarisation que le contexte colombien implique, mais aussi à cause de mon histoire personnelle en lien avec le conflit.

---

<sup>113</sup> Dans le cas de cette recherche, on m'a fourni environ six gigues de rapports et de recherches par rapport à la loi 975, des documents officiels d'organismes multilatéraux ainsi que d'autres venant d'ONG locales et internationales.

<sup>114</sup> Après la loi 975 de 2005, plusieurs normes en lien avec celle-ci sont apparues. En ordre chronologique, elles sont : la loi 1424 de 2010 qui oblige l'identification et la participation des individus ayant fait partie des Autodéfenses Unies de la Colombie à la création de l'archive historique du conflit, la loi 1448 de 2011 de restitution de terres et de réparation, connue comme la loi des victimes, et finalement la modification réalisée à la loi 975 à travers la loi 1592 de 2012 qui aborde les patrons de macro-criminalité pour corriger les défauts de 975 et accélérer l'imposition des sentences.

Une tendance est perceptible dans la littérature colombienne qui veut nous pousser à rendre un jugement par rapport à ces réalités. Toutefois, l'analyse est d'une importance primordiale pour comprendre les inégalités, les rapports de pouvoir et les violences cachées par des enjeux présentés de façon idéologique et politisée. En ce sens, j'ai utilisé de la littérature qui ne touchait pas nécessairement le contexte du terrain de recherche afin d'éviter ces problèmes internes de l'épistémologie colombienne.

#### **2.4. Collecte de données : entrevues**

Les entrevues et les rencontres ont aussi eu lieu dans les différents endroits où l'on applique la loi de Justice et de paix : la section principale de la *Fiscalía*, connue comme « El Bunker » au nord-ouest de la ville; les bureaux d'attention aux victimes de la *Fiscalía* dans lesquels les *postulés* rendent leur version libre; les tribunaux de Justice et de paix où la prise de décision se réalise. Ma collecte de données se centrait surtout autour des tribunaux de Justice et de paix. Les rencontres dans les cafés ou les bureaux se sont aussi faites avec certains avocats et des victimes ayant participé au processus d'application de la loi 975.

Du côté des victimes, des entrevues informelles ont été réalisées dans l'Unité de victimes que l'État colombien a mis en œuvre après l'application de Justice et de paix et avec l'apparition de la loi 1448 de 2011. J'ai concentré mon effort pour interagir avec les personnes affectées par le conflit dans l'Unité nationale de victimes, plutôt qu'aux tribunaux, parce que c'était extrêmement rare de voir des victimes dans les salles d'audience. La plupart du temps, c'étaient des avocats de la *defensoría* que l'on voyait du côté des visiteurs. De plus, certains fonctionnaires se plaignaient d'y

recevoir des victimes<sup>115</sup>. Les entrevues avec les victimes constituent l'élément qui m'a pris le plus de temps à obtenir, car la quantité de victimes est énorme, soit environ 8,4 millions selon le registre unique de victimes (RUV)<sup>116</sup>, mais celle qui participent au processus de Justice et de paix est plus réduite. Les victimes ont peu accès au service de réparation, car elles habitent des régions éloignées. Souvent, elles n'ont pas l'argent pour venir aux procès dans les capitales.

Les entrevues formelles (8) et informelles (12) ont été analysées de façon systématique à travers le logiciel Nvivo, pour pouvoir décortiquer les différents « nodes » thématiques qui ressortent des entrevues. Il faut mentionner que les interlocuteurs de ces entrevues se retrouvent aussi dans des positions de privilège, comme c'est le cas à la magistrature et dans la *Fiscalía*. De plus, certains avocats représentants des *postulés* et des victimes possèdent une influence importante dans leur profession ce qui peut les affecter. D'un autre côté, les survivant-e-s proviennent d'origines ethniques et de classes sociales différentes, mais majoritairement de classe ouvrière et paysanne. Il faut mentionner que plusieurs d'entre ils et elles viennent aussi de communautés autochtones et de communautés afrocolombiennes. Malgré tout, le terrain permet d'observer le fait que l'on retrouve des professionnels ayant des privilèges même parmi les victimes<sup>117</sup>.

---

<sup>115</sup> Le fonctionnaire en question faisait référence à certaines personnes qui mettaient de la pression pour pouvoir obtenir une réparation dans les différentes institutions qui les offrent. Il y a aussi des dénonciations pour fraude de certaines personnes qui se font passer pour des victimes du conflit. Il reste que c'est le travail de l'État de réaliser ces vérifications et, en même temps, c'est un des arguments le plus utilisé pour dévier certaines enquêtes importantes.

<sup>116</sup> <http://rni.unidadvictimas.gov.co/RUV>

<sup>117</sup> Des personnes qui sont dans la classe moyenne et haute aussi. Dans ce cas-ci, au sein de l'analyse, j'aborderai les différences de traitement ou les possibilités d'éviter des situations de re-victimisation.



## **2.5.Observation participante et *participation observante*<sup>118</sup>**

L'anthropologie nous a donné plusieurs outils pour documenter les différentes interactions qui se produisent sur le terrain. L'une de ces méthodes est amenée par Bronislaw Malinowski : l'observation participante<sup>119</sup>. Dans le cadre de cette recherche, j'ai utilisé cette technique pour réaliser des observations à l'intérieur des tribunaux de Justice et de paix et dans l'Unité nationale de victimes. J'ai pris des notes tout en participant aux rituels du monde juridique : c'était essentiel pour pouvoir se souvenir de certaines expériences et des paroles où je n'ai pas pu apporter l'enregistreur. En accompagnant des victimes dans les longues files d'attente, on se rendait compte de la façon dont on accueillait ces personnes en parlant avec elles et en participant au fonctionnement de l'institution.

Il faut noter que lors de la réalisation du terrain et des observations participantes, certain-e-s de mes interlocuteurs et interlocutrices avaient connaissance de mon statut d'exilé. En ce sens, le rapport établi avec certain-e-s d'entre eux et elles pouvait être plus amical ou distancé par rapport à certains enjeux. Le fait d'être victime peut être aussi une raison d'être méfiant à cause de la polarisation sociale. D'un autre côté, certaines victimes me disaient parfois que ce que ma famille et moi avons vécu était terrible. Plusieurs d'entre elles ont vu l'un des membres de leur famille disparaître ou mourir. En réalité, je me disais qu'elles avaient eu des expériences beaucoup plus violentes que la mienne, sans mentionner les obstacles qu'elles ont dû franchir simplement pour se rendre à l'Unité de victimes. En fait, quand j'ai réussi à prendre rendez-vous avec L., nous avons été en contact pendant deux mois et j'ai dû attendre trois semaines de plus pour le rencontrer physiquement, car il devait voyager avec un groupe de personnes aussi affectées par le conflit. Or, ne pas posséder l'argent nécessaire pour payer le déplacement vers la ville est une difficulté importante dans la

---

<sup>118</sup> Concept amené par Didier Fassin dans *La force de l'Ordre* où il fait référence à la participation complice avec les interlocuteurs. Dans son cas, il s'agissait des forces policières alors que dans le mien il s'agit du groupe social catégorisé comme victimes du conflit.

<sup>119</sup> Il s'agit de planter sa tente au milieu du village, d'observer et de participer avec la communauté qu'on étudie et qui nous étudie à la fois.

question du suivi d'un procès, mettant en évidence les différences avec d'autres victimes qui n'avaient pas ce problème. D'un autre côté, les avocats et avocates m'abordaient ouvertement lorsque certains d'entre eux apprenaient que j'avais été une victime du conflit. Pour d'autres légistes, beaucoup plus prévenu-e-s, ils et elles évitaient certaines questions et ils et elles contournaient certaines informations tout en protégeant leurs clients dans le cadre fourni par le formulaire de consentement.

Le fait d'être un étudiant dans une université étrangère, surtout canadienne, laissait une impression « d'objectivité » à laquelle mes interlocuteurs font souvent référence. En fait, trois dimensions permettent de produire certains stéréotypes pouvant influencer les réactions des personnes avec qui j'ai interagi : l'exil, l'apparence physique et le fait d'étudier à l'extérieur du pays. Pour certaines personnes, lorsqu'il y a eu un précédent d'exil, cela laissait des doutes qui menaient parfois à jugement moral et politique : la méfiance. On entend souvent ce type de préjugé dans les conversations par rapport aux personnes ayant vécu la violence : « peut-être qu'il a fait quelque chose à quelqu'un ? - Ce qui lui est arrivé, c'est à cause d'une dette ou un mauvais acte ». La condition de victime n'est pas à l'abri de jugements moraux et cela s'applique dans tous les cas. Être une victime de guérillas, des paramilitaires ou de l'État implique déjà une dimension de jugements politico-moraux dans un contexte de guerre civile.

En fait, être victime ou survivant-e n'est pas la seule identité politique qu'on remarque lorsque l'on pratique l'observation participante. Au sein des espaces que je fréquentais pour obtenir de l'information, j'ai dû éviter de porter mon Keffieh<sup>120</sup> pour contourner certains malentendus ou jugements en provenance de quelques

---

<sup>120</sup> Le foulard qui symbolise l'appui de la libération de la Palestine. Il est souvent associé avec la gauche internationale. Cependant, j'ai vu des ex-combattants ayant été dans des positions idéologiques différentes le porter.

Dans le cas de cette ethnographie et selon les espaces où je me suis déplacé, j'ai remarqué que le fait de le porter changeait certains comportements de quelques interlocuteurs, pour certains de façon positive et pour d'autres de façon négative. En même temps, ne pas le porter pouvait m'éviter certains obstacles que l'appareil de sécurité impose en ce temps de paranoïa collective qui s'est exacerbé depuis le 9/11.

interlocuteurs. En fait, lorsque je rencontrais des personnes dans mon quotidien, on m'associait souvent comme étant un anthropologue gradué de l'Université Nacional, une institution connue pour sa grande influence dans le domaine des sciences sociales et souvent stigmatisée comme étant un nid de formation communiste<sup>121</sup>. Sans mentionner qu'en Colombie, la profession d'anthropologue est souvent associée avec la gauche, la guérilla et la résistance au *statut quo*<sup>122</sup>.

Contrairement aux derniers stéréotypes, et comme mentionné précédemment, le fait d'appartenir à une université étrangère donne une apparence d'objectivité et de neutralité face au conflit. Parfois, cette objectivité se voyait confrontée au stéréotype qu'impose l'étiquette de l'exil et de l'anthropologue, mais quand mes interlocuteurs apprenaient que je venais de l'Université de Montréal, un climat de tranquillité s'installait et on m'ouvrait les portes plus facilement à certains récits critiques de l'institution qu'est maintenant Justice et de paix. Par contre, il faut toujours tenir en compte que certains interlocuteurs gardent l'espoir de pouvoir réaliser un changement dans les institutions et de la réalité, à travers d'autres entités comme les universités étrangères. Le fait même d'entrer dans le mythe et le paradigme du développement (Escobar 1995, Escobar 2012) a aidé à garder cette perspective plutôt optimiste. De plus, il y a une perception négative par rapport au travail intellectuel interne. On suggère subtilement que la recherche venant de l'intérieur n'est pas aussi

---

<sup>121</sup> Récemment, il y a eu un attentat à la bombe dans un centre d'achat d'un secteur exclusif de Bogotá. La première chose que le dispositif d'enquête s'est mis à faire, c'était de chercher des coupables et de montrer des résultats aux producteurs de l'opinion publique, les médias, qui mettaient beaucoup de pression. En même temps, le quotidien national *El Tiempo* avait publié un article dans lequel on affirmait que c'était dans l'Université Nacional que l'on formait ces « terroristes ». La réaction du recteur de cette université fut immédiate : il a demandé au journal de se rétracter. Par contre, dans une manœuvre macondienne, le journal a modifié son accusation envers l'Université Nacional pour la rediriger contre les « universités publiques ».

<sup>122</sup> Chercher à comprendre est notre travail. Par contre, le populisme pénal que Fassin (2017) aborde dans son livre *Punir* nous laisse voir qu'à la place d'analyser, on juge moralement et rapidement un événement. Dans le cas des enquêtes autour d'enjeux moraux importants, on stigmatise l'intellectuel-le à cause de sa position analytique et surtout parce qu'elle ne cherche pas à réaliser un jugement par rapport aux sujets polémiques avant de comprendre leur complexité.

Il faut mentionner aussi que plusieurs anthropologues ont fait partie de luttes armées internes. D'autres disciplines ont laissé connaître des figures subversives importantes aussi. La sociologie est l'une d'entre elles avec la figure du prêtre Camilo Torres, l'un des pères de la sociologie colombienne et qui a éventuellement joint l'Armée de Libération Nationale (ELN).

valide que celle des universités nord-américaines ou européennes. Aux yeux de certains milieux, l'ouverture montrée en relation à mon université pouvait permettre un meilleur accès à des informations pertinentes ou des récits importants, mais elle laissait en évidence les traces du développementalisme contemporain.

Toutefois, il est important de mentionner que je n'aurais pas pensé me retrouver dans une situation de *participation observante* dans le cadre de ma recherche. En fait, en réalisant l'accompagnement pour obtenir des entrevues dans l'Unité de victimes, je m'étais rendu compte qu'on avait rempli cette demande aussi dans ma famille afin d'entrer dans le système en tant que victimes du conflit. En ce sens, je me sers du concept méthodologique que Didier Fassin (2016) utilise pour parler de son accompagnement avec la police de banlieues dans son travail sur la force de l'ordre. On se retrouve parfois à être un complice ou un traître aux yeux des personnes avec lesquelles on travaille. La complexité de ce type d'interactions est toujours présente dans ces sphères et nous, anthropologues, comme sujets sociaux, pouvons être amené-e-s à interagir dans des situations délicates avec les interlocuteurs (Fassin 2016). Parfois, ce qu'on écrit peut effectivement créer de fortes réactions.

Cette problématique doit être prise en compte dans cette analyse. Je mentionnais d'ailleurs le fait que je n'avais pas pensé me retrouver à l'intérieur de ce processus autrement que dans le rôle de chercheur. En effet, après avoir appris que notre sollicitude de réparation devant l'Unité de victimes avait été réalisée, j'ai été surpris de remarquer que c'était dans le même endroit où l'accompagnement aux victimes avait lieu où nous devions faire la file d'attente pour pouvoir vérifier le statut du processus. Comme tout le monde, nous devions être à sept heures du matin devant l'unité d'attention, attendre que les gardiens ouvrent les portes et nous donnent un chiffre pour pouvoir être pris en charge par un ou une — agent-e. Par contre, la situation de chaque groupe de victimes était différente. Malgré le fait que nous étions tous dans la même condition de victime, plusieurs inégalités sociales évidentes se sont révélées entre nous au fil des conversations.

La *participation observante* laisse aussi entrevoir le fait que nous pouvons apprendre sur soi et sur le terrain à travers une démarche intersubjective. Le fait d'être né en Colombie et d'être surpris par une série d'évènements différents font en sorte que le terrain a toujours quelque chose à nous apprendre. Malgré que nous soyons parfois désorientés en tant que chercheur, en tant que groupe social et comme individus, le travail qui est entrepris avec ces méthodes ouvre une voie vers la connaissance du soi et, en même temps, des « autres ». La réflexion autour de la fin de l'exotisme qu'entreprend Bensa (2006) se voit constamment appliquée à travers l'apprentissage que nous devons réaliser en même temps que nos interlocuteurs. Dans mon cas, il s'agissait aussi d'apprendre à être à la fois victime et chercheur. Or, lorsque nous sommes sentimentalement proches du terrain, nous pouvons facilement tomber dans l'idéologie et son positionnement politico-moral. Les dangers concernant l'application de jugements moraux ou la réalisation d'une recherche idéologiquement orientée peuvent être évités avec le temps et l'expérience. D'ailleurs, les obstacles du terrain nous amènent nécessairement à nous questionner dans notre pratique et notre application de l'anthropologie, tel que longuement discuté par plusieurs anthropologues. Par exemple, on peut tomber dans un certain romantisme comme le jeune Descola dont les frasques ont fait l'objet d'un essai d'anthropologie critique d'Alban Bensa (2006)<sup>123</sup> ou bien se retrouver entre les positions de Didier Fassin (2012) dans l'analyse critique des dispositifs ou de Nancy Scheffer Huges (1995), comme étant une *companheira*<sup>124</sup> de sa communauté. Lorsque l'on traite des questions éthiques et de violence du terrain, ces épisodes de naïveté, de doute et de questionnement se présentent. En ce sens, il semble pertinent de tenir compte ces réflexions autour des enjeux politiques que d'autres anthropologues ont travaillé. C'est important de réaliser un travail qui inter-relie ces expériences pour pouvoir exposer les violences cachées, c'est-à-dire celles qui ne sont pas faciles à dénoncer

---

<sup>123</sup> Lors de ses premiers travaux, Philippe Descola tombe dans un romantisme par rapport aux relations de pouvoir entre les genres des autochtones qui étaient basées selon sa propre perception personnelle au milieu du terrain qu'il réalisait. C'est-à-dire qu'il projetait ce qu'il pensait/imaginait et non ce qu'empiriquement le terrain lui présentait.

<sup>124</sup> On pourrait traduire cela par camarade, mais le terme en portugais fait appel à une relation de solidarité et d'amitié, tout comme le terme *compañera* en espagnol.

moralement parce qu'elles ne sont pas explicites et ne font plus l'objectif de *la raison humanitaire*<sup>125</sup>, mais bien son produit. Il est vrai qu'échapper au contexte social est impossible et que nous sommes des êtres sociaux, mais plonger trop rapidement dans l'ensemble avec une position de juge, alors il est possible de manquer ce qui est important pour déceler ces inégalités et ces violences.

Les réflexions de plusieurs collègues en anthropologie (des professeurs, des étudiant-e-s et des chercheurs dans le domaine) et en philosophie m'ont été utiles pour aborder ces aspects de l'écriture ou de l'ethnographie, permettant de trouver une voie à travers ces contradictions que nous portons parfois, comme des êtres qui imaginent et qui matérialisent ces scénarios de luttes de pouvoir comme étant les tribunaux<sup>126</sup>. Dans ce cas-ci, le fait d'être revenu au pays tout en étudiant à l'étranger pouvait parfois engendrer des attentes assez importantes de la part de mes interlocuteurs. C'est ici que l'aspect de la double trahison qu'aborde Fassin (2016) dans son ethnographie sur la police est pertinent : du moment que l'on travaille en analysant un dispositif policier ou d'administration de la violence, on réalise qu'il s'impose et qu'il est encore plus fort lorsque le terrain est réalisé dans un contexte très familier<sup>127</sup>.

Le fait d'être considéré par certains interlocuteurs comme quelqu'un n'ayant pas grandi dans le contexte social colombien donnait parfois une impression d'objectivité pouvant favoriser mon accès à certaines zones. Certaines formes d'essentialisation se présentaient lors de cette recherche concernant l'identité colombienne, tantôt mal

---

<sup>125</sup> En fait, lorsqu'un enjeu politico-moral est imposé par cette « *raison d'être* » de l'humanitaire, il est facile de dénoncer ou d'argumenter en sa faveur. Qui serait contre le respect des droits humains? Qui va questionner l'aide humanitaire envers un désastre naturel? Qui ne dénoncerait pas l'interventionnisme au Moyen Orient? C'est le genre de rhétorique qui semble une évidence et c'est un discours dans lequel se cachent une série de violences même avec leur principe humaniste.

<sup>126</sup> J'utilise le concept imaginer pour parler d'êtres ayant de l'imagination et éviter d'ainsi la catégorie « être rationnel ». Graeber (2015) se sert de ce concept pour faire une différence à la base épistémologique occidentale et de la pensée rationnelle. Il argumente qu'en réalité, ce qui nous différencie des animaux, c'est la capacité d'imaginer, en donnant comme exemple des fictions écrites jusqu'aux utopies qui peuvent se matérialiser. Il prend une distance énorme avec la pensée cartésienne, car le fait d'être rationnel est possédé par toutes les espèces pour survivre, manger et dormir, des actions rationnelles en soit du quotidien.

<sup>127</sup> Il est difficile de réaliser ce type d'approche, mais il reste que Michel Foucault et Didier Fassin ont travaillé tous les deux dans des contextes très proches de leur propre culture et leur communauté.

perçue, tantôt mise sur un piédestal. Par exemple, un groupe d'avocat.e.s hésite à avoir des *étrangers* comme acteurs décisifs dans un cadre professionnel, alors que d'autres veulent à tout prix avoir un avis provenant de personnes nées à l'extérieur du pays<sup>128</sup>. En ce sens, on ouvre et on ferme des portes au sein des différents acteurs de Justice et de paix par le simple fait « d'être-là » (Heidegger 2015). L'anthropologue peut parfois déceler le mythe de l'exotisme, mais cela ne signifie pas qu'il puisse lui échapper (Bensa 2006).

Dans ce contexte, le plus grand obstacle rencontré est la pression sociale ressentie pour prendre position sur le conflit. Il est vrai qu'une certaine indignation est à la base la raison d'être de cette recherche, mais il est important d'éviter de tomber dans la rhétorique humanitaire à l'occidentale. En fait, il n'y a pas un seul instant dans notre quotidien où la question d'un positionnement moral ne se pose pas. Toutefois, notre travail n'est pas d'être juge, mais bien d'être anthropologue, surtout si l'on parle de sujets comme la loi de Justice et de paix. À plusieurs reprises, on m'a dit que cette loi n'était qu'un outil d'impunité systémique et qu'elle n'avait servi qu'à légaliser des paramilitaires. On utilisait le discours humanitaire pour critiquer la création de cette loi, alors que le but ultime de la loi et de la raison humanitaire sont de la même nature : administrer les sujets ayant vécu et, selon le contexte, de la violence. Le positionnement idéologique des arguments semblait différent, mais les moyens intellectuels employés pour dénoncer les différences politico-morales étaient les mêmes : ils étaient humanistes. L'idéologie humanitaire possède cette capacité de diviser le spectre politique, certes, mais garde toujours un même objectif : administrer les vies des affecté-e-s par les violences systémiques. Nombreuses difficultés qui présentent sur le terrain, comme le fait qu'on veuille nous faire parler de l'horreur,

---

<sup>128</sup> En ce sens, on peut remarquer des contradictions évidentes entre les versions des personnes interviewées qui argumentaient ne pas vouloir des magistrats venant de l'extérieur, car selon eux, les fonctionnaires venant d'ailleurs ne connaissent pas la culture colombienne et d'autres expliquaient le fait que l'on devrait éviter les pratiques communes de l'ordre juridique colombien. Leur argument se base qu'en ayant cet avis externe c'est possible de contourner ce biais. Deux visions qui prônent en un sens une même posture : le développementalisme. Les deux positions argumentent en même temps le fait que la Colombie est un pays très « sous-développé » à l'intérieur de la vision utopique/dystopique - nord/sud qui est encore une hégémonie.

tout en laissant de côté beaucoup de contradictions que la *pornographie de la violence* nous cache de *la banalité du mal*<sup>129</sup> et de *la banalité du bien* (Pandolfi 2008).

## 2.6. Sources médiatiques et *post-vérité*

Actuellement, il existe plusieurs sites internet prétendant donner une information véridique. Certains utilisateurs des médias sociaux republient des articles contenant des fausses nouvelles, souvent sans vérifier l'information. Dans d'autres cas, le travail de recherche derrière les articles publiés est impressionnant, offrant une bibliographie complète de sources crédibles. Or, les médias peuvent jouer un rôle important dans un travail de recherche, ce qui complexifie le travail de l'anthropologue. En fait, lorsque l'on travaille dans des contextes où l'espace médiatique nous aide à comprendre certains discours, certaines réalités, à les analyser et à enquêter plus en profondeur, cela nous permet d'établir la différence entre le journalisme et l'ethnographie.

Contrairement au journalisme, l'ethnographie n'est pas assujettie à l'effervescence du moment. Avec l'élection de Donald Trump, nous avons pu observer un phénomène que les médias de masse nomment aujourd'hui la *post-vérité* ou *l'ère post-factuelle*. Par contre, à l'intérieur des appareils d'État et à travers les compagnies privées de communication, comme *Cambridge Analytica*<sup>130</sup>, d'autres moyens de propagande et d'espionnage ont été présents dans un cadre où les enjeux politiques sont d'importance (l'affaire PRIMIS, l'affaire Snowden et les dénonciations de Wikileaks

---

<sup>129</sup> En ce sens, il semble pertinent de citer ce qu'amène Agamben sur cette banalité du mal : « Plusieurs témoignages, venant des bourreaux comme des victimes, arrivent d'hommes communs, et les gens « obscurs » étaient clairement la grande majorité de ceux qui se retrouvaient dans les *campes*. L'une des leçons d'Auschwitz c'est que, justement, comprendre la pensée d'un homme commun est infiniment plus ardu que de comprendre la pensée de Spinoza ou de Dante (c'est aussi dans ce sens qu'il faut comprendre l'affirmation d'Hannah Arendt, souvent mal interprétée, par rapport à la « banalité du mal ») ». (Traduction libre - Agamben 2009 : 09).

<sup>130</sup> Une compagnie impliquée dans une forme de propagande politique et qui utilisait les profils Facebook pour envoyer des informations favorables aux campagnes politiques ayant un contrat avec celle-ci.



sont des exemples qui ont été mentionnés plus haut). En ce sens, j'ai évité de considérer certains médias dans mes recherches, les considérant trop politisés et j'ai utilisé des articles dont les sources sont vérifiées et confirmées par des rapports académiques ou soutenus par une base d'information rigoureuse.

Les médias ont vu leur méthodologie se faire remettre en question à plusieurs occasions dans les derniers temps à travers les réseaux sociaux. Un exemple récent est arrivé avec le contrôle qui a été posé envers une émission du *El Espectador*<sup>131</sup>, dans laquelle le journal d'opinion nommé *La Pulla* n'a pas réalisé une enquête complète qui critiquait un candidat à la présidence, Gustavo Petro. La critique a visé un ancien fonctionnaire, Gustavo Asprilla, sous l'aile de Petro, qui visait à le dénigrer comme étant quelqu'un qui possédait des conflits d'intérêts. Les contradictions et le manque de rigueur ont été mis en évidence facilement par son fils, et conseiller de la mairie de Bogotá, Inti Asprilla quand celui-ci réalisa une enquête prouvant l'erreur des journalistes de l'émission<sup>132</sup>.

D'un autre côté, il existe des éditions qui visent à dénigrer un groupe social ou faire de la propagande anticommuniste et leur rôle social se fait vraiment critiquer. En fait, on peut trouver un portail semblable à *Breitbart News*<sup>133</sup>, *Los Irreverentes*, dans sa version colombienne et qui sont une source médiatique appuyée par certains politiciens d'extrême droite. Le fondateur du site, Ernesto Yamhure, a même reconnu dans l'émission *Semana en vivo*, s'être inspiré de *Breitbart*. Même s'il ne s'agit pas d'une recherche sur les discours médiatiques, j'aborderai dans le chapitre V les influences et le rôle central qu'ont joué les médias dans l'ouragan que la loi de Justice et de paix a produit. Il s'agit d'un enjeu qui se produit actuellement, et à la fois dans l'espace social et informatique. Aujourd'hui, l'espace virtuel est un réseau social qui

---

<sup>131</sup> Un quotidien de la Colombie.

<sup>132</sup> La vidéo de *La Pulla*, où elle critique le candidat Petro et nomme son ancien secrétaire, Guillermo Asprilla : <https://www.youtube.com/watch?v=szbiBDWeALQ> et la vidéo de réponse venant du fils d'Asprilla, Inti Asprilla : <https://www.youtube.com/watch?v=NTyhUP4qSi8>

<sup>133</sup> Journal électronique de la « Alt-Right » états-unienne où l'on peut lire des figures de l'extrême droite comme Richard Spencer et Stephen Bannon.

permet une meilleure circulation de l'information et, paradoxalement, une saturation de celle-ci. Enfin, ces dispositifs doivent être pris en compte afin d'éviter certains détours pouvant empêcher une analyse approfondie. De plus, ce sont des sources d'information qui expliquent une diversité de discours, tout en rendant possible la compréhension de certains phénomènes, où ce qui importe n'est pas seulement la « Vérité », mais plutôt *les régimes de vérités* au sein de ces discours<sup>134</sup>.

---

<sup>134</sup> C'est ici que Michel Foucault s'est intéressé à cette série de discours qui produisent une vérité. Il ne cherchait pas la figure parfaite ou matérielle de la vérité, mais comment est produit un discours considéré alors comme vrai, comme scientifique ou qui est institué d'autorité (Foucault 1971). Un discours qui matérialise ce qu'il affirme « être vrai » à travers de rituels, des preuves et d'examens selon l'institution qui le produit.

### Chapitre III —La démobilisation et ses implications

La démobilisation du groupe paramilitaire des Autodéfenses unies de la Colombie s'est déroulée sur plusieurs années. Les tribunaux et la *Fiscalía General de la Nación* font mention du processus ayant eu lieu à partir de l'année 2003 et qui se termine avec la démobilisation de 31 671 combattants. Cette version officielle des démobilisations pose comme point de démantèlement des AUC l'année 2006. Cependant, plusieurs groupes qui faisaient partie de cette tentative d'armée paramilitaire nationale n'ont pas voulu participer à ce processus et ont continué leurs activités. Plus tard, certains d'entre eux se sont ralliés à la norme de 975 en 2008, ce qui a augmenté le chiffre de démobilisés sous la bannière de Justice et de paix à 57 000. La totalité des postulés étant entrés dans le processus complet, c'est-à-dire de 975 avec les 5 à 8 ans de prison, est de 1399 (2006-2016)<sup>135</sup>.

Les démobilisés que l'on retrouve à l'intérieur de Justice et de paix ne sont pas que des paramilitaires. On y retrouve aussi des gens qui appartenaient aux FARC, au ELN et à d'autres groupes armés. Cependant, il est important de prendre en compte les effets que Justice et de paix a eu, tant au niveau social qu'au niveau de la justice colombienne. Malgré toutes les critiques venant de secteurs politiques opposés au gouvernement Uribe, 975 a servi à quelque chose. Elle a ouvert des boîtes de pandore et elle a fait entendre des récits dont la société colombienne n'a pas eu connaissance sinon qu'à un niveau très étroit grâce aux revendications des droits humains ou dans des zones affectées par le conflit. Il ne faut pas non plus oublier que les intentions gouvernementales ont été interrompues par les déclarations de certains chefs paramilitaires qui ouvraient les portes de la *parapolitique*, ainsi que par d'autres

---

<sup>135</sup> Source :

<http://www.fiscalia.gov.co/jyp/wp-content/uploads/2017/02/Estadistica-a-31-ene-2017.pdf>

scandales impliquant des personnalités de l'ordre politique du moment. En ce sens, ce chapitre fait une compilation des événements vécus dans les tribunaux de Justice et de paix dont l'influence sociale est importante.

### **3.1. Les versions confrontées entre paramilitaires et politiciens**

Le processus de Justice et de paix a permis de connaître de nouveaux faits et d'ouvrir des *ollas podridas*<sup>136</sup> qui n'étaient pas nécessairement connues du public. Le congrès de la République, de son côté, s'est retrouvé dans une période de crise suite aux déclarations de Salvatore Mancuso<sup>137</sup> devant les médias et les tribunaux de 975. En fait, le chef paramilitaire dévoilait que les Autodéfenses unies de la Colombie possédaient une influence très forte au sein du gouvernement : ils avaient collaboré à l'obtention de plus du 35% des sièges du congrès. L'ouragan généré par ces déclarations ne s'est pas fait attendre. Plusieurs politiciens et politiciennes ont vu leur carrière tomber du jour au lendemain; les contradictions entre ce qui était dit dans les salles de justice et de paix, et les versions des personnalités politiques et d'autres acteurs venant des secteurs de la « société civile » (entrepreneurs, latifundistes et multinationales) laissaient voir l'établissement d'alliances mafieuses bouleversant la vie politique colombienne.

Lorsque les déclarations ont commencé à avoir une implication importante face aux membres de la politique interne colombienne, les réactions ne se sont pas fait attendre. Les personnalités politiques utilisaient la catégorie de *criminel* pour se référer aux membres des AUC qui étaient entrés dans le processus, c'est-à-dire que l'on affirmait que les paramilitaires qui dénonçaient l'implication d'acteurs politiques étaient qualifiés de mythomanes, que les vraies versions étaient celles données par les

---

<sup>136</sup> Chaudrons pourris, cela se réfère aussi au terme *ollas* qui veut dire lieu ou endroit de consommation, acquisition de drogues et/ou de présence délinquante.

<sup>137</sup> Chef paramilitaire d'importance ayant commandé les Blocs du Córdoba, Catatumbo, Héroes de Montes de María et Norte.

politiciens et politiciennes concerné-e-s. (Justicia y Paz - CNMH 2012). D'ailleurs, par rapport aux versions données par le chef paramilitaire Salvatore Mancuso, on peut voir que le CNMH avait documenté l'intervention de l'ambassadeur américain, William Brownsfield, où il se prononçait sur une lettre envoyée en 2009 par Mancuso à l'ex-président Álvaro Uribe. Brownsfield affirmait que le chef paramilitaire était en droit « d'écrire un document et qu'il fallait prendre en compte de qui venait cette lettre » (Justicia y paz — CNMH 2012 : 498 — Traduction libre). En ce sens, l'ambassadeur affirme : « Nous sommes en train de parler d'un homme accusé de génocide, d'assassinat, de torture et de trafic de drogues » (Justicia y paz — CNMH 2012 : 498 — Traduction libre). La lettre envoyée à l'ex-président donnait des informations sur les politiciens et politiciennes impliquées dans le scandale de la *parapolitique*.

Le même problème s'est présenté quand le chef paramilitaire Everth Veloza, connu sous l'alias H.H., se prononça par rapport aux pétitions qui lui avaient été redirigées par certains fonctionnaires du gouvernement, voulant qu'il ne fasse pas mention de l'ambassadeur Juan José Chaux ni de l'ancien général Rito Alejo del Río<sup>138</sup>. Les réactions du gouvernement Uribe se sont produites à travers le secrétaire de presse de la présidence, César Mauricio Velásquez, qui affirmait : « C'est complètement faux » et il indiquait par rapport à H.H. : « c'est un menteur compulsif » (Justicia y paz — CNMH 2012 : 499 — Traduction libre). Suite à ces affirmations, le fonctionnaire du gouvernement a fait référence au passé du chef paramilitaire : « Ce que je veux, c'est que l'opinion publique en Colombie réfléchisse sur une information : un monsieur qui a confessé vingt massacres, dans lesquelles sont mortes plus de 200 personnes, un individu comme celui-ci, quelle vérité peut-il nous apporter ? » (Traduction libre, Justice et de paix — CNMH 2012 : 499).

---

<sup>138</sup> Juan José Chaux, ancien ambassadeur de la Colombie en République Dominicaine, avait été impliqué dans la *parapolitique* après les déclarations de H.H., où il affirmait qu'il avait bénéficié politiquement et électoralement des actions du Bloc Calima des AUC duquel Veloza était le commandant. D'un autre côté, Rito Alejo del Río est un ancien commandant de la Brigade XVII des Forces Armées Colombiennes. Il était connu comme « le pacificateur » de la région d'Urabá. Suite aux révélations des paramilitaires, il a été incriminé dans l'assassinat d'un paysan pendant l'opération Génesis, réalisée en collaboration étroite avec les paramilitaires de Fredy Rendón Herrera « el Alemán », Doble cero, Élmer Cárdenas et Carlos Correa.

Les analyses de l'équipe du CNMH (2012) ont permis de documenter les contradictions internes que le processus présentait. D'ailleurs, il y a eu une réponse forte de la part du chef paramilitaire H.H. : « Malheureusement, quand on dit la vérité qui touche les personnes faisant partie de la machinerie de ce pays, nous sommes des menteurs », et, en se référant au procès de Justice et de paix : « Comment va-t-on croire en un criminel ? Alors, pourquoi sommes-nous assis ici ? Qui peut raconter la vérité au pays si ce n'est pas nous, nous qui avons fait la guerre ?<sup>139</sup> » (Justicia y paz — CNMH 2012 : 499 — Traduction libre). La contradiction qui est présentée par l'équipe du CNMH révèle un jeu politique dans lequel ceux et celles qui étaient impliqués ou qui profitaient des actions paramilitaires ne voulaient que protéger leur carrière politique. En ce sens, les critiques venant de la gauche parlementaire et des mouvements sociaux se voyaient aussi contredites par les déclarations accusatoires des chefs paramilitaires sur leurs relations avec les politicien-ne-s<sup>140</sup>. D'ailleurs, les membres de la *Fiscalía* ne se sont pas empêchés d'instrumentaliser les figures juridiques de la victime et du *victimario* pour avantager certains accusés et/ou survivant-e-s ou participant-e-s dans la justice transitionnelle.

Les mouvements sociaux ont mis en évidence ce virage idéologique opéré par certain-e-s fonctionnaires du gouvernement concernant la catégorie de victime et de *victimario*, c'est-à-dire que l'on a démonisé les *postulés* en leur enlevant toute crédibilité par leur condition d'agresseur. En ce sens, quelques fonctionnaires et politiciens impliqués ont ainsi instrumentalisé, à travers un jugement politico-moral, la condition de victime pour éviter les accusations à leur endroit. En bref, la compétition entreprise pour dénoncer un scandale après l'autre s'est imposée pendant cette époque et l'impact médiatique des révélations a permis la présentation des faits au niveau national.

---

<sup>139</sup> Il faut tenir en compte que Salvatore Mancuso et Everth Veloza sont les deux commandants ayant collaboré le plus avec ce processus jusqu'au moment où ils ont été envoyés en extradition aux États-Unis.

<sup>140</sup> J'aborderai plus tard des événements qui donnaient raison aux malaises que les mouvements sociaux et défenseurs de DDHH avaient par rapport au procès.

La question éthico-morale qui se pose ici est importante par rapport aux procès lorsque H.H. demande « Alors pourquoi sommes-nous ici? ». Quelle est *la raison d'être* de la justice, si ce n'est de faire parler, de déposséder le juge de sa culpabilité, de l'innocenter pour que la faute soit portée par l'accusé plutôt que par la société et le dispositif policier ?<sup>141</sup>

Quel est le but d'écouter des criminels au tribunal ? Pourquoi a-t-on écouté des nazis comme Eichmann avouer leurs fautes ? C'est justement le questionnement soulevé par Arendt (2016) dans *Le rapport sur la banalité du mal* : comment comprendre le quotidien de l'horreur<sup>142</sup>, de ceux qui le vivent et de ceux qui le pratiquent ? Giorgio Agamben (2013) les appelle les *Homo Hominis Lupus*. Des hommes tels que Eichmann et H.H. se retrouvaient à l'intérieur des camps en étant des bourreaux, ils sont des « hommes communs ». Pourquoi devrait-on les écouter ? Parce que ce sont des être « communs », des êtres ayant commis des atrocités ? Oui, alors tout humain se retrouve dans la possibilité ou la potentialité d'être un *Homo Hominis Lupus*, de même qu'un *Homo Sacer*. Les réponses du gouvernement colombien ne révèlent qu'un axe important de la politique, d'une passion bien contemporaine, que l'anthropologue Didier Fassin (2017) nomme populisme pénal, c'est-à-dire de faire de la politique à travers l'exacerbation des sentiments de haine envers le criminel pour gagner des votes ou favoriser son propre gouvernement.

### **3.2. La trahison mutuelle : entre extorsions et promesses rompues**

Les révélations faites par les différents chefs paramilitaires ont permis de dévoiler tout un appareillage de corruption et de collusion qui continue à se présenter

---

<sup>141</sup> Voir à ce sujet le documentaire « Foucault par lui-même » : <https://www.youtube.com/watch?v=jCJn-EzdkEg>

<sup>142</sup> Par « horreur » je fais référence à l'espace dans lequel se réalisent les actions d'une violence extrême entre des personnes ordinaires.

fortement au sein de la classe politique et juridique du pays. En fait, lorsque l'ouragan de la *parapolitique* a déferlé sur la Colombie, plusieurs événements se sont présentés par rapport aux *postulés* qui collaboraient avec la loi 975 de 2005.

Les dossiers laissés par Salvatore Mancuso laisse entrevoir une trahison mutuelle avec le gouvernement pendant le processus. Cela s'est corroboré au cours d'autres entrevues réalisées avec des personnes observant l'intervention de la Cour suprême dans les dossiers de la *parapolitique*. En fait, lorsque les chefs paramilitaires se sont retrouvés à l'institut pénitencier d'Itagüí<sup>143</sup>, Mancuso est intervenu en écrivant droits de pétition au gouvernement Uribe, mentionnant que ce qui avait été signé dans les accords de Ralito n'était pas respecté<sup>144</sup>. D'ailleurs, il mentionne qu'il avait eu connaissance que des membres de ses troupes s'étaient retrouvés dans des cellules partagées avec des guérilleros des FARC-EP, déclenchant des violences envers les membres des AUC<sup>145</sup>.

Les paramilitaires ont également dénoncé le fait que plusieurs ex-combattants ayant participé au processus avaient été assassinés. Les *mandos medios*<sup>146</sup> ont été victimes d'attentats menés par de nouveaux groupes armés et par le crime organisé, reprenant les espaces qu'ils avaient autrefois occupés. Les chefs paramilitaires ont également dénoncé le fait que leurs familles ont été menacées par des groupes armés. Les menaces venant des « bandes criminelles » ont augmenté lors d'annonces dans les médias où par exemple quand l'un d'entre eux allait dévoiler un scandale important. Si ça l'impliquait un membre de l'élite politique locale, les actions étaient rétractées à cause des menaces envers leurs familles ou leur vie. En ce sens, les pressions exercées

---

<sup>143</sup> Une prison qui se retrouve dans le département d'Antioquia qui a été le lieu de rétention des paramilitaires après l'accord de Santa Fe de Ralito.

<sup>144</sup> Il faut dire que cette négociation était réalisée dans le secret absolu. Même les documents que Mancuso avait apportés dans le cadre de son procès ne sont pas exacts. On pouvait remarquer un ordre du jour et certains accords. En fait, cela laissait voir que les rencontres étaient sous un huis-clos permanent.

<sup>145</sup> Droit de pétition de Salvatore Mancuso : mars 10 du 2008.

<sup>146</sup> Commandants d'un niveau plus bas ou de grade moyen.



sur les *postulés* de la part de différentes institutions de l'État, des groupes armés et des acteurs médiatiques étaient présentes et permanentes.

Les objectifs officiels de la loi de Justice et de paix ont alors été modifiés à certains endroits par rapport aux paramilitaires, vu la pression qu'ils possédaient. En effet, la loi ne peut pas contrôler le fait qu'ils reçoivent des menaces ou qu'ils ne veulent pas collaborer à cause de l'intimidation dont ils sont victimes.

Il y a eu aussi des cas où les *postulés* ont essayé de saboter le processus de l'enquête qui était développée par la Cour suprême en rapport à la *parapolitique*. Deux chefs paramilitaires, sous l'alias « Job » et « Tasmania », avaient donné de fausses déclarations pour délégitimer les facultés de la Cour suprême et ainsi freiner l'enquête sur les *parapoliticiens*; les tentatives de détournement d'un procès sont monnaie courante. D'ailleurs, il y avait aussi des « faux positifs judiciaires »<sup>147</sup> ou le paiement de « pots de vin » envers des magistrats pour favoriser une décision. D'un autre côté dans les versions libres, on a pu retrouver des contradictions au sein de témoignages entre les paramilitaires. Q., un avocat des *postulés*, m'a mentionné des incidents où les versions se contredisaient entre des paramilitaires par rapport à des massacres. Il mentionnait qu'il y avait des conflits d'intérêt parce les implications pour chacun étaient différentes. Le problème, c'est que, selon la base de Justice et de paix, ils devaient informer la *Fiscalía* de leur participation dans les faits. D'un autre côté, si jamais ils étaient impliqués dans un cas où auparavant ils avaient nié leur intervention, la possibilité de perdre leurs privilèges par rapport aux bénéfices que la loi 975 leur donnait était bien réelle. En ce sens, ils se voyaient obligés de reconnaître parfois des crimes qu'ils n'avaient pas commis, pour éviter l'arrêt des bénéfices par la loi et de tomber dans l'ordre de la justice ordinaire, ce qui aurait impliqué une peine plus sévère.

---

<sup>147</sup> Le faux positif judiciaire est une pratique frauduleuse qui cherche à élaborer un montage pour affecter au niveau pénal quelqu'un ou un groupe. Elle peut être utilisée pour créer un écran de fumée lors des élections ou elle est employée comme moyen de propagande.

En bref, le processus de Justice et de paix a eu une influence assez forte sur les rapports de pouvoir qui existaient entre les membres des AUC et les politiciens qui ont profité de leurs actions. D'un autre côté, l'une des actions la plus frappante pour le procès, et pour l'essai de reconstruction d'un récit du conflit, reste l'extradition des membres les plus importants des AUC, le 13 mai 2008 vers les États-Unis. Le gouvernement était accusé, avec raison, de renoncer à respecter les accords signés avec les paramilitaires à Ralito et de violer les bases mêmes de la justice transitionnelle.

### **3.3. Narcotrafic, administration et intervention externe**

L'extradition est un outil apparu dans l'histoire colombienne suite à l'application de la politique internationale de *la guerre contre les drogues*. Après plusieurs débats au niveau juridique et sous la pression des attentats menés par le Cartel de Medellín, elle fut appliquée par le gouvernement colombien alors que les États-Unis demandaient qu'un individu ou un groupe soit jugé dans les cours états-uniennes pour les délits de narcotrafic, voire même de terrorisme (avec le paradigme sécuritaire). La figure juridique de l'extradition est importante dans le contexte qui s'est présenté suite au commencement des audiences dans les tribunaux de justice et de paix, car les groupes paramilitaires tirent leur origine de plusieurs conflits apparus entre les cartels de la drogue.

L'atomisation de ces entreprises criminelles se matérialise sous l'effet de la mort de Pablo Emilio Escobar Gaviria<sup>148</sup> en 1993. Cet événement a laissé un précédent dans l'histoire criminelle colombienne. Il a permis par ailleurs d'entrevoir une division idéologique au sein des paramilitaires des AUC. Il y a une séparation entre ceux qui ont travaillé avec l'héritage des Cartels et de ses descendants (la classe narco-capitaliste) et ceux qui ont agi selon le discours militariste, patriotique, héroïque et

---

<sup>148</sup> Figure représentative du narcotrafic colombien, il était l'ancien chef du Cartel de Medellín. Actuellement, il est re-popularisé par la série de Netflix connue comme *Narcos*.

conservateur de la nation<sup>149</sup> (les nationalistes purs anticomunistes). Lorsque Justice et paix a commencé à fonctionner, plusieurs acteurs importants de la sphère du commandement paramilitaire ont été impliqués dans des délits ayant une connexion avec le narcotrafic.

Il faut également mentionner que le narcotrafic a permis, et permet toujours, l'intervention des États-Unis et d'organismes multilatéraux dans l'administration interne des cultures de coca<sup>150</sup> — ce phénomène n'exclut évidemment pas le processus de Justice et paix. Les demandes d'extradition de la part des États-Unis concernant les chefs paramilitaires des AUC sont devenues fortes face aux institutions de la justice colombienne. En même temps, le désordre politique que les révélations sur la *parapolitique* ont causé a permis l'appui de plusieurs secteurs politiques d'envoyer les chefs paramilitaires dans le système pénal états-unien. Finalement, sous les pressions internes et externes, l'État colombien a décidé de répondre positivement aux demandes de Washington et a déporté vers les États-Unis d'Amérique 15 *postulés* de Justice et de paix. Les accusés déportés avaient une importance énorme par rapport à la confession de faits de chacun des blocs qu'ils dirigeaient<sup>151</sup>.

### **3.4. Extradition, amnésie obligatoire et impunité**

La décision surprise du gouvernement Uribe d'extrader plus de 15 membres clés des paramilitaires participant au processus de Justice et de paix a laissé perplexes les

---

<sup>149</sup> Les apories n'étaient pas rares au sein du groupe armé. Par exemple, Carlos Castaño Gil, un ancien membre du Cartel de Medellín, posait dans son autobiographie, *Mi confesión*, comme un idéologue de droite qui était en désaccord avec le narcotrafic (Castaño et Aranguren Molina 2001). Il est le produit de cette alliance entre le Cartel de Cali, les personnes ayant trahi Escobar à Medellín et le travail conjoint avec l'ordre public colombien et la DEA états-unienne. Sans mentionner qu'il avait suivi les cours de Yahir Klein, le mercenaire israélien, au Magdalena Medio.

<sup>150</sup> La pression externe est assez forte à ce niveau. Malgré cela, la culture de cette plante a augmenté à des fins du narcotrafic encore cette année, voir : <http://www.eltiempo.com/mundo/eeuu-y-canada/aumentan-a-maximo-historico-cultivos-de-coca-en-colombia-67586>. D'un autre côté, la Cour Constitutionnelle protège certaines cultures de coca prenant part à des coutumes ancestrales.

<sup>151</sup> Source : <https://www.elespectador.com/noticias/judicial/articulo-masiva-extradicion-de-jefes-paramilitares>

différents acteurs du processus de justice transitionnelle. Entre autres, certains membres des AUC qui collaboraient ouvertement avec les autorités colombiennes se sont vus obligés d'arrêter leur coopération<sup>152</sup>. Cette action surprise est vue par les différents secteurs comme une stratégie du gouvernement d'Uribe Vélez pour cacher la vérité du processus et pour protéger les politiciens appartenant à sa coalition, qui pourraient se voir impliqués dans le scandale de la *parapolitique*. En ce sens, l'action du gouvernement est vue comme un acte de trahison envers les pactes réalisés avec les commandants paramilitaires lors des négociations de Santa Fe de Ralito en 2003 et comme un acte de protection de leur classe sociale et politique.

Au cours des entrevues réalisées avec des avocats ayant participé aux processus avec les victimes et les *postulés*, on me mentionnait que le processus était devenu de plus en plus difficile. Contrairement à ce que les versions officielles affirmaient au sujet d'une collaboration directe avec le gouvernement états-unien, le cadre juridique des *postulés* se retrouvait maintenant sous la juridiction des États-Unis. La confusion, que cette action représentait, se matérialise quand on regarde dans les archives de traités internationaux, où la Colombie et les États-Unis n'ont qu'un traité bilatéral par rapport à la lutte contre les drogues. Les deux pays réalisent un pacte pour lutter contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne de 1988). La Convention Interaméricaine d'assistance pénale signée à Nassau le 23 mai 1992 ne s'implique pas avec des questions d'ordre pénal extranational. Le vide juridique est aussi établi entre les chartes de 1991 et un accord réalisé à la Haye dans le début des années 1980. Sans mentionner que sous l'ordre d'un état d'exception, on peut rétablir la figure anticonstitutionnelle de l'extradition<sup>153</sup>

---

<sup>152</sup> Les cas d'Everth Veloza (alias H.H.) et de Salvatore Mancuso sont les plus importants parce qu'ils collaboraient énormément avec les autorités de Justice et de paix. Suite à leur extradition, la coopération avec les autorités colombiennes a été complètement coupée. Récemment, H.H. a été déporté en Colombie, mais il y a des rumeurs affirmant que l'ancien paramilitaire prendra comme plateforme le nouveau système de justice transitionnel construit par l'accord de paix avec les FARC, la JEP.

<sup>153</sup> Article de Semana : <http://www.semana.com/nacion/articulo/regresa-la-extradicion/30223-3>

La Cour Suprême de Justice émet des concepts formels par rapport à l'extradition, comme le fait d'imposer au criminel une peine pareille à celle du système pénal colombien lorsque celui-ci est jugé

D'ailleurs, O. et P. m'ont mentionné que le problème de demandes envers le bureau du Département de Justice d'affaires internationales aux États-Unis complique les choses. En effet, les infractions y sont jugées en fonction du code pénal américain plutôt que celui de la Colombie, ce qui contredit clairement le concept interne de la CSJ en Colombie. En ce sens, certains avocats ont arrêté de travailler comme représentants des chefs paramilitaires expatriés en raison de la difficulté du travail avec l'ambassade américaine, les procureur-e-s américain-e-s et l'augmentation de procédures bureaucratiques qui devaient être réalisées avec les institutions pénitentiaires américaines.

L'extradition des *postulés* n'est pas qu'une obstruction pour l'obtention de la vérité autour des faits qui se sont produits pendant leur activité comme groupe armé. Elle établit aussi une double souveraineté et une double juridiction autour de ce qu'est le processus de Justice et de paix. En ce sens, deux États qui ne possèdent pas un traité par rapport à une collaboration conjointe autour d'un phénomène juridique particulier — comme un ou des crimes de masse — ne peuvent pas rendre une sentence équitable et équilibrée. Ils prennent des décisions par rapport à ces événements selon leurs compétences et l'une des deux justices aura plus d'importance que l'autre par le fait d'avoir les prisonniers sur leur territoire national. Effectivement, cette affirmation s'est matérialisée dans les décisions prises par les paramilitaires se retrouvant aux États-Unis d'arrêter leurs déclarations, par peur d'une augmentation de leur peine au sein de leurs condamnations aux États-Unis. En même temps, les juges américains ne se voyaient pas aptes à prendre des décisions par rapport aux événements qui ne font pas partie du narcotrafic ni de la formation de groupes terroristes, n'ayant pas la compétence juridique pour le faire sur le territoire états-unien. Avec raison d'ailleurs, car les crimes de masse étaient sous juridictions colombiennes.

---

dans un autre pays sous l'extradition. Il faut mentionner que c'est le président qui a le dernier mot sur le choix d'envoyer ou non quelqu'un de condamné pour narcotrafic.

D'un autre côté, il y a eu des cas pour lesquels les juges américains ont influencé les *postulés* de Justice et de paix pour qu'ils collaborent avec la Colombie, mettant ainsi la pression sur les institutions colombiennes, notamment sur la *Fiscalía*, pour installer les dispositifs de communication avec les centres pénitenciers américains et pour faire en sorte que les chefs paramilitaires voulant collaborer puissent donner leur version des faits. Cette initiative prise par le Juge Richard M. Berman a permis d'obtenir de nouvelles déclarations, mais les obstacles restaient très présents au niveau des procédures bureaucratiques et de la volonté du *postulé* de fournir une déclaration. Le tout sans mentionner les prolongations dues à des problèmes de santé<sup>154</sup>.

Lors de mon terrain, je regardais avec stupeur ce qui s'était passé avec cette histoire d'extradition. Elle semblait avoir été oubliée par les grands médias, mais lorsque le New York Times a publié un article en relation avec le processus de Justice et de paix — les négociations de paix avec les FARC ont donné un nouveau souffle d'intérêt international au conflit interne de la Colombie — le problème par rapport aux extraditions a refait surface<sup>155</sup>. Cela m'a amené à parler avec un membre de la *Fiscalía*, qui m'avait mentionné quelques détails sur le cas de ces extraditions. Je lui ai posé la question directement à cause de l'article du New York Times et sa réponse a été la suivante :

N. : « Oui, je crois que, disons, eh, cette perception et peut-être que cette position pourrait arriver s'ils n'étaient pas à l'intérieur d'un procès en Colombie pour ces crimes graves de lèse humanité et de guerre. Pourquoi? Parce qu'une chose c'est, exact, ils peuvent compléter leur condamnation là-bas pour le narcotrafic, mais ici, ils devraient compléter leur condamnation pour les délits qu'ils ont commis en Colombie. S'ils n'étaient pas dans un procès en Colombie, bien sûr, ils pourraient négocier et compléter leur temps aux États-Unis pour continuer leur collaboration là-bas et bon avec les bénéfices qu'ils pourraient avoir. Mais devant ces crimes graves, eh, je crois que même les États-Unis, ou un autre pays, ne pourrait pas négliger l'accomplissement des peines ou des sanctions pénales que la Colombie leur impose.

---

<sup>154</sup> Don Berna et Ramon Isaza se sont absenté en raison de problèmes de santé à plusieurs reprises.

<sup>155</sup> Article dans le NYT : [https://www.nytimes.com/2016/09/11/world/americas/colombia-cocaine-human-rights.html?\\_r=0](https://www.nytimes.com/2016/09/11/world/americas/colombia-cocaine-human-rights.html?_r=0)

Alors, à partir de ce que j'ai entendu, c'est que H.H. est le premier qui pourrait sortir pour tout ce qu'il a négocié là-bas, mais clairement, en arrivant en Colombie, il sera condamné et il doit venir et purger sa peine en Colombie.

Alors, je crois qu'ici c'est à l'État Colombien d'exiger qu'une fois leur peine ait été complétée aux États-Unis, ils doivent retourner et purger leur peine, car (inaudible) leurs délits qu'ils ont commis en Colombie et pour lesquels ils doivent répondre à cause des faits commis par les structures qui étaient sous leur commandement, ce sont des milliers, dans le cas de H.H., Mancuso, Hernán Giraldo, tous ». (Traduction libre - Entrevue avec N.)

N. avait partiellement raison dans son intervention : certains paramilitaires ont été déportés vers la Colombie suite à l'accomplissement de leur peine pour narcotrafic. Cependant, le travail journalistique d'enquête de certains médias a prouvé pendant le terrain que l'on peut établir des conclusions différentes à celles de mon interlocuteur. Lorsque le journal *El Tiempo* publie un article sur la situation de quelques chefs paramilitaires ayant été envoyés aux États-Unis, il expose le fait que certains d'entre eux ont reçu un permis pour rester dans ce pays comme résidents grâce à leur collaboration envers la justice états-unienne. En fait, l'article en question laisse comprendre qu'Everth Veloza, alias H.H., avait complété sa peine. Il avait effectivement collaboré avec les autorités de ce pays en donnant des routes du trafic de drogue et des renseignements sur les groupes en possédant maintenant le contrôle. Par contre, *El Tiempo* nous informait que ce chef paramilitaire n'était plus retrouvable par les médias, que les autorités colombiennes et les autorités états-uniennes ne pouvaient pas donner de renseignement à son sujet. Il est probable que ça faisait partie de l'accord entendu entre les parties, mais dans ce cas le journal n'abordait pas en profondeur ce sujet<sup>156</sup>. Le retour de H.H. peut avoir un lien avec l'administration actuelle — celle de Donald Trump — qui cherche à déporter tout individu ayant un passé judiciaire ou criminel des États Unis. Cependant, par la difficulté d'avoir accès à ce paramilitaire, cette analyse reste dans la sphère spéculative.

L'autre élément qui a perturbé tout ce processus de justice transitionnelle, c'est l'attaque envers la restitution de la mémoire dont l'extradition est la cause principale.

---

<sup>156</sup> L'article du journal *El Tiempo* : <http://www.eltiempo.com/justicia/cortes/estrategia-de-los-paras-extraditados-para-evitar-justicia-colombiana-51970>

En réalité, le haut commandement paramilitaire a été expulsé sous prétexte que ces membres n'ont pas voulu collaborer avec la justice. Cependant, lorsque l'on parle du point de vérité juridique et de mémoire au sein de la justice transitionnelle, l'extradition de personnes clés a empêché les tribunaux d'entendre des témoignages qui auraient eu un effet essentiel pour la construction d'un récit beaucoup plus complet sur le conflit. D'une certaine manière, l'extradition a obligé certains acteurs à ne pas partager ce qu'ils savaient et à d'autres à souffrir une sorte d'amnésie collective.

### **3.5. Les armées plurinominales**

Le phénomène paramilitaire en Colombie est un sujet qui est largement débattu dans les réseaux sociaux, au sein des conversations courantes et parfois dans les médias de masse. Malgré tout, c'est largement reniée — après l'application de la loi 975 de 2005 — par le gouvernement colombien, qui prétend en avoir terminé avec ces groupes en les démobilisant. Le terme de *paramilitarisme*, utilisé comme un néologisme abordant une forme « d'idéologie paramilitaire », est souvent appliqué pour nommer ces armées qui ne sont pas homogènes. Elles changent d'identité à tout moment, comme l'anthropologue Michael Taussig (2003) nous fait remarquer dans son journal sur *la limpieza*. D'autres chercheurs essaient de les comparer aux Seigneurs de la guerre qui se retrouvent dans certaines parties du continent africain (Duncan 2015), mais le contexte colombien n'est pas le même et il ne présente pas les mêmes phénomènes sociaux. En fait, l'une des recherches la plus complète sur ces groupes armés a été réalisée par Manfredo Koessler (2015), qui aborde leurs actions à partir d'une analyse bourdieuse, utilisant le concept *d'habitus*. Tous ces travaux, toute cette littérature laisse voir une chose certaine : c'est qu'il y a des armées qui contrôlent des territoires,



qui possèdent des noms différents et que certaines d'entre elles possèdent une influence grandissante sur le territoire colombien après la démobilisation des AUC<sup>157</sup>.

Les groupes armés possèdent des acronymes de toute sorte, des identités diverses et ils se retrouvent dans des endroits différents du pays. : *Águilas Negras, Autodefensas Gaitanistas de Colombia*<sup>158</sup>, *Los Rastrojos, Los Urabeños, Los paisas* (sans mentionner les noms utilisés dans la réalité quotidienne que Taussig (2003) mentionne dans son ethnographie<sup>159</sup>). Les groupes qui ont été nommés sont souvent présentés comme étant des « bandes criminelles » ou selon leur acronyme *Bacrim*. Leurs descriptions de les caractérisent comme anciens membres des AUC ou ils sont considérés comme des groupes d'individus qui ont été impliqués à l'intérieur des différents cartels ou micro-cartels fondés suite à l'atomisation et la fragmentation des bureaux criminels venant de l'héritage de Pablo Escobar, des frères Orejuela ou d'Ivan Urdinola<sup>160</sup>.

Les groupes qui sont apparus suite à l'application de 975 sont importants, car l'argumentaire autour de cette pluralité d'armées les catégorise comme étant des bandes criminelles. Cependant, lesdites bandes sont impliquées dans l'assassinat d'activistes politiques, de défenseurs de droits humains et de plusieurs dirigeants

---

<sup>157</sup> Dans une analyse récente de Justice et de paix, le magistrat Eduardo Castellanos a mis de l'avant une thèse qui rejoint plus les descriptions faites par des analystes et des chercheurs sur le phénomène paramilitaire. Il explique que les AUC sont des groupes armés hétérogènes qui ont essayé d'établir une alliance temporairement et ils ont été dirigés par un homme voulant fonder une armée. Le projet que visait Carlos Castaño n'a jamais été atteint. Cela explique aussi les différents conflits et les guerres internes qu'ils ont subis suite à l'application de la loi 975 de 2005. Cependant, la décision du magistrat Castellanos a été annulée par le manque de clarté juridique. Donc, la sentence du magistrat est correcte selon une analyse sociologique ou anthropologique, mais du côté juridique, elle est vide de sens (à cause de l'identité polyfacétique des paramilitaires). Il est plus facile pour les tribunaux d'accélérer la réparation et les décisions quand ils prennent les AUC comme un groupe armé homogène.

<sup>158</sup> Les AGC sont le groupe plus connu actuellement par leurs actions criminelles et la grève armée réalisée en 2016. En même temps, ils continuent à prendre les territoires délaissés par les FARC suite aux démobilisations dues à la signature de l'accord de paix. Au Cauca, ils distribuent des pamphlets dans lesquels le message est clair : « On va vous prouver que nous existons vraiment. On vous promet, chiens fils de pute, de la torture et la mort » - source : revue Pacifista sur Facebook : <https://www.facebook.com/PACIFISTACOL/photos/pb.384866098339956.-2207520000.1495806629./762140887279140/?type=3&theater>.

<sup>159</sup> Regarder chapitre I dans la première section « Qu'est-ce qu'un paramilitaire ? ».

<sup>160</sup> Selon l'ordre donné respectivement, les chefs du Cartel de Medellín, le Cartel de Cali et le Cartel del Norte del Valle.

sociaux et communautaires. Leurs zones d'influence sont celles où les paramilitaires des AUC opéraient anciennement et suite à leur démobilisation, ils ont aussi commencé à s'attaquer aux anciens commandants. En fait, le phénomène actuel est similaire à une reproduction de ce qui est arrivé dans les années 1980, lorsque des armées venant de différentes parties du pays s'agroupaient, s'organisaient et se professionnalisaient dans leurs régions respectives suite aux entraînements donnés par des mercenaires venant de l'Australie, de l'Angleterre et d'Israël (Medina Gallego 1990, Hristov 2009, Behar et Behar 2012, Koessl 2015). D'ailleurs, le discours officiel était le même dans les années 80 que celui d'aujourd'hui : la nation les catégorise à l'intérieur du crime organisé et elle nie leur influence politique<sup>161</sup>.

Entre nouveaux acronymes et vieilles méthodes, lors de l'année 2016, les *Gaitanistas* avaient réalisé des grèves armées et commençaient à se répandre dans le territoire de l'Uraba et du Córdoba. La région est une ancienne fortification que les Autodéfenses paysannes du Córdoba et Uraba (ACCU) utilisaient pour le narcotrafic et leurs opérations militaires antiguérilla. En fait, les *modus operandi* continuent à être les mêmes et maintenant que la guérilla des FARC s'est démobilisée, ils reprennent le territoire en faisant une *limpieza* de la zone, c'est-à-dire qu'ils vont chercher des anciens collaborateurs des FARC pour les éliminer ou menacer des dirigeants sociaux pour établir leur influence. En fait, les dénonciations de l'activité de ces groupes laissent voir que l'une des implications de la démobilisation des paramilitaires des AUC — plus le laissez-faire du décret 128 et de la loi 1424 — a ouvert des espaces aux anciens membres de ce groupe pour se réorganiser et réorienter leurs actions à travers le pays.

---

<sup>161</sup> En réalisant un petit travail personnel, j'ai cherché une nouvelle particulière dans les archives du journal *El Espectador* de l'année 1998. Les articles laissaient voir l'apogée des AUC pendant cette époque. Malgré le fait que des enquêtes réalisées à Medellín prouvaient l'extension du phénomène avec l'opératif du stationnement Padilla (30 avril 1998), que les paramilitaires des AUC étaient un organisme armé et politique, les médias et les institutions n'ont pas systématiquement l'existence de ces groupes (Équipe interdisciplinaire Corporación Jurídica Libertad 2010). Il faut mentionner que lors d'une audience de Justice et de paix, j'ai appris que le procès Padilla avait été envoyé en voiture vers Bogotá à partir de Medellín. Il semblerait que celui-ci ait été intercepté sur le chemin et que plusieurs documents avec les disquettes d'information ont été perdus. D'ailleurs, les avocats qui réalisaient l'enquête sur ce dossier semblaient dire que toute cette information est retournée dans les mains de Carlos Castaño, le chef des AUC.

Les données sur les activités criminelles de ces groupes datent déjà de plus de huit ans, où l'on peut trouver des informations sur l'assassinat de leurs anciens compagnons d'armes. Dans le cas des deux premières années d'application de Justice et de paix, on comptait déjà 250 anciens membres assassinés par ces groupes (CNMH 2012). Les guerres intestines entre eux s'étaient produites pendant l'application de la loi 975 et malgré le fait que certains membres aient décidé de s'accommoder aux conditions que la loi impose, cette situation ne s'est pas améliorée. Actuellement, elle semble même empirer.

La complexité de ces événements provoque une réaction médiatique et sociale qu'implique soit une déqualification presque totale du dispositif de Justice et de paix, soit sa défense absolue. Au moment où le gouvernement Uribe avait appuyée totalement son application, il était présenté comme un exemple de la mise en œuvre de la justice transitionnelle au niveau global face aux critiques des ONG, des mouvements sociaux et des organisations de victimes. En même temps, lorsque la loi a finalement des effets pouvant présenter un déséquilibre du *statut quo*, les politicien-ne-s décident de discréditer le processus et ils/elles ne permettent pas l'exposition des faits en déportant les chefs paramilitaires ou en les disqualifiant moralement : il fallait les présenter comme des mafieux, des mythomanes et cette fois-ci prouver l'inefficacité de la loi 975.

## Chapitre IV — Indistinctions juridiques et médiocrité juridique

Les phénomènes juridiques produits par des contradictions ou des apories, comme l'impunité, sont les plus dénoncés par les organismes de défense de victimes. On explique rarement ce qui arrive dans les tribunaux, au sein des rapports entre individus et dans les communautés de ces espaces. Certains interlocuteurs m'ont fait remarquer que Justice et de paix, à la base, n'était pas un processus de paix entre des acteurs qui s'opposaient idéologiquement :

« Qu'est-ce que c'est Justice et de paix? Justice et de paix n'est pas une loi qui a été proposée par un gouvernement pour réaliser un processus de paix. Premièrement, il n'y avait pas de processus de paix comme tel. On n'a jamais eu de guerre entre l'État et les paramilitaires, ce n'est pas vrai qu'il y a eu des négociations dans lesquelles on ait eu un rapprochement entre Uribe et les paramilitaires. Tout ceci ce n'est que de la fiction ». (Entrevue avec Iván Cepeda – Traduction libre).

Ce type de remarques permet de vérifier certains aspects contradictoires au sein de ce qui a été la loi 975 et sa communauté. Le point plus important de cette affirmation c'est qu'elle n'est pas considérée comme un processus de paix. Le sénateur Cepeda m'a expliqué de façon explicite qu'ici nous ne sommes pas face à la soumission d'un groupe armé. Cela veut dire qu'il existe une contradiction de nature ontologique dans le cas de cette loi présentée à tort comme un processus de paix. Également, ce sur quoi mon interlocuteur insiste, c'est la mise en doute de la nature même du procès, ce qui nous permet encore de poser une question : à quoi cette loi, ce système qui se revendique d'une justice transitionnelle, sert-elle ?

D'ailleurs, il est curieux de voir que le sénateur Cepeda ait abordé un aspect contradictoire dans la même entrevue : « Justice et de paix était une tentative de réinvention des structures paramilitaires. Un essai explicite qui cherchait le plus d'avantages possibles, mais qui s'est terminé comme une mauvaise expérience de

laboratoire. On ne savait pas, on n'imaginait pas que ceci pourrait se rendre où il est arrivé. Même avec toutes les limitations que nous avons abordés ». (Entrevue avec Iván Cepeda – Traduction Libre).

Pour expliquer ces contradictions et ces limitations, le chapitre suivant abordera des aspects sociaux et juridiques des luttes de pouvoir et des données empiriques qui ont permis de déchiffrer les incohérences matérielles de ce projet posé par le gouvernement d'Álvaro Uribe.

#### **4.1. Quand la justice est médiocre**

L'expérience de Justice et de paix a été influencée par les changements sociaux des trois dernières décennies. Elle est née quatorze ans après l'application de la constitution de 1991 et de ses réformes néolibérales. Les modifications réalisées par ce changement de *Carta Magna* ont aussi affecté la justice et la façon dont elle fonctionne.

Un point reste cependant absent dans les analyses réalisées sur le système juridique, : la médiocrité. Elle apparaît tacitement dans les différentes recherches faites sur le néolibéralisme et ses effets, qui ont permis d'établir une forme de *status quo*. L'une des tactiques posées est le recyclage d'épistémologies orthodoxes dans le cadre universitaire qui se basent sur cette idéologie économique ayant pris un tournant majeur pendant les années 90. Cela nous amène à d'autres questionnements : en quoi le droit et le domaine de l'économique se ressemblent-ils ? En quoi cela influence-t-il la loi de Justice et de paix ? En fait, le rapport se retrouve au sein même de la formation des avocat-e-s et des professionnel-le-s, qui doivent intervenir au sein de l'appareil de justice, de même qu'il existe une généalogie de la dette autour de la question du droit pénal et de la punition (Graeber 2014).

Lors des entrevues réalisées avec d'anciens fonctionnaires, des défenseurs de victimes et des défenseurs de *postulés*, on m'a souvent dirigé vers la formation des fonctionnaires de la *Fiscalía*, celle des avocat-e-s et même celle des magistrats. Les conflits générés à cause de mauvaises décisions, d'un manque de rigueur au sein des enquêtes, de la part de la défense comme de l'entité pénale, m'ont été mentionnés à plusieurs reprises par les acteurs du théâtre juridique. Parfois, je pensais que cela avait seulement rapport avec une posture idéologique entre l'État et les défenseurs de victimes, mais quand mes interlocuteurs ont commencé à aborder les changements au sein de l'éducation supérieure et les bénéfices qui ont été acquis avec l'augmentation du salaire au sein du pouvoir judiciaire, suite aux changements apportés par la constitution du 91, cela m'a terriblement surpris (Entrevues informelles Tr., Od., O. et P. — Notes du terrain).

En fait, la biopolitique néolibérale a un rapport important dans la formation des juges, des avocats, des procureurs et des *fiscales* qui travaillent au sein du dispositif de Justice et de paix. En ce sens, la justice transitionnelle n'est pas exclue du phénomène social que le néolibéralisme a amené dans le pays.

La médiocrité dénoncée par mes interlocuteurs se pose aussi comme problème au sein d'un système qui est plus grand que le dispositif de Justice et de paix. Par curiosité, je me suis renseigné sur les différents changements qui se sont produits suite à l'adoption de la Constitution de 1991 et les « surprises » sont apparues quand on mentionnait le fait que les salaires et les conditions de vie que l'on offrait dans le pouvoir judiciaire avaient changé (Entrevue informelle Od). En ce sens, mes interlocuteurs m'ont dit que les élèves venant d'universités d'élite commençaient à prendre plus de place au sein des institutions juridiques. Les changements se faisaient aussi au niveau des contrats qui se réalisaient maintenant grâce à des connaissances, ou sous le terme « *a dedo* », ou à des « portes tournantes »<sup>162</sup>. En fait, ce discours est entendu un peu partout dans le spectre de l'obtention d'un emploi, mais ce qui est

---

<sup>162</sup> Des contrats obtenus par le fait que l'on connaît la personne en « la pointant du doigt » et l'autre expression, « les portes tournantes », se réfère à l'échange de postes publics entre « copains ».

frappant, c'est le fait que certaines hiérarchies sociales entrent en jeu, de même que la logique de compétition marchande. Qui plus est, le système d'éducation colombien est fortement privatisé et il favorise ces classes pour l'obtention d'un emploi.

Antérieurement, l'influence des universités publiques se retrouvait plus présente dans le milieu juridique et le fait d'avoir une carrière dans le pouvoir judiciaire n'était pas si important. En fait, il fallait plutôt l'éviter, car la persécution envers les membres du pouvoir judiciaire était plus qu'évidente sous la pression de cartels de la drogue comme celui de Medellín qui s'est mis à assassiner les juges affrontant la volonté de Pablo Escobar :

« À cette époque, les cartels du narcotrafic, et particulièrement le cartel de Medellín, sous le prétexte de s'opposer ou de combattre l'extradition — qui était l'arme préférée du gouvernement colombien — a pris comme objectif militaire l'administration de justice. D'ailleurs, l'administration de Justice est la plus affectée et la plus sacrifiée au sein des conflits — politiques, entre partis politiques, entre la délinquance et/ou du narcotrafic — en Colombie. Dans la mesure où, pratiquement, toute responsabilité lui est imposée, mais elle est à la fois délaissée. En fait, elle manque de ressources pour son bon fonctionnement » (Entrevue Tr. — Traduction libre).

Le danger d'être assassiné par les membres du cartel de Medellín n'était pas le seul problème que l'administration de justice a dû affronter pendant l'apogée du narcotrafic. Tr. m'indique que l'appareil commençait déjà à manquer de ressources et ce détournement de personnel, de fonds économiques et de changement de fiscalité a permis l'instauration d'une nouvelle forme de justice pénale, un changement dans les régimes de retraite des fonctionnaires, des salaires et la modification de la structure « *per se* » du pouvoir judiciaire dans le pays à travers la réforme constitutionnelle de l'année 91.

Le changement de conditions de travail, le privilège de certaines classes qui ont le capital financier, le capital politique et le capital social<sup>163</sup> pour pouvoir entrer au sein du pouvoir judiciaire, les jeux de pouvoir en son sein et l'application de la logique

---

<sup>163</sup> Les inégalités au sein de ces capacités à s'ouvrir un terrain d'action dans ces champs sont assez flagrantes.

néolibérale et post-libérale ont largement influencé les tribunaux colombiens suite à la réforme que la Constitution de 1991 a appliquée. En ce sens, la loi de Justice et de paix se voit aussi immergée dans la logique du néolibéralisme. D'ailleurs, les avocats et les avocates interviewées-e-s ont mentionné que les diplômes obtenus peuvent venir d'universités « de garage » ou de la pression sociale exercée sur certaines institutions. La pression venant de familles aisées et politiquement puissantes s'est largement présentée dans le cas des universités privées, où les prix payés prennent plus d'importance que les connaissances acquises. Le trafic d'influences et la corruption au sein de ces systèmes sont dénoncés de façon constante, mais l'influence de ces systèmes de privilèges est encore ancrée dans les relations sociales au niveau de l'académie et du monde juridique.

Il faut noter que les interlocuteurs m'ont fait tisser un lien avec le terme que le philosophe québécois Alain Denault (2015) utilise pour se référer aux systèmes d'économie et de gouvernance actuels : la médiocratie<sup>164</sup>. Les exemples amenés par les personnes que j'ai côtoyées à l'intérieur de l'appareil de Justice et de paix m'ont laissé comprendre que l'influence de la vision managériale et le fait de « jouer le jeu », notion que Denault (2015) amène dans sa réflexion, s'étaient superposés aussi au sein du système de justice. La manière dont les rapports de pouvoir sont exercés dans ces espaces ont permis de réaliser un virement au sein de l'image de neutralité que la justice prétend se donner et laisse entrevoir une série d'inégalités au sein des fonctionnaires à travers la hiérarchie ou les contacts qu'ils et elles possèdent. La méthode la plus courante est la réassignation des procès au sein de la *Fiscalía* à travers un acte administratif (la résolution). Od. a commenté ce type de pratique, par rapport à un procès qu'il avait en main et, vu qu'il donnait des résultats, on lui a enlevé l'archive :

« Manuel : En fait, quand les procès donnaient des résultats, les supérieurs les réassignaient ?

Od : Oui, ils étaient réassignés.

M : Ok, réassignés.

---

<sup>164</sup> Voir point 1.5 du chapitre I.



Od : C'est le mécanisme que la *Fiscalía* a toujours utilisé, je dirais pratiquement dans TOUTES les administrations. S'ils ne veulent pas qu'un procès donne des résultats ou que celui-ci bouge, ils vont le réassigner.

M : Et les ordres viennent d'où ?

Od : La plupart du temps du Fiscal Général, j'aurai tendance à dire que la grande majorité. D'autres fois, c'est le caprice d'un coordonnateur qui est en place» (Entrevue Od. — Traduction libre).

La *Fiscalía* est un organisme qui a enlevé une partie de l'autonomie que les anciens juges, aujourd'hui *fiscales* après l'application de la Constitution de 91, avaient par rapport à la prise de décisions. Selon le témoignage de mon interlocuteur, l'influence hiérarchique peut bénéficier à certaines personnalités, selon leur rapprochement avec des fonctionnaires, plus particulièrement par rapport au Fiscal Général.

D'ailleurs, les interlocuteurs se réfèrent également au terme « médiocre » comme on le comprend habituellement, c'est-à-dire de ne pas faire d'efforts ou de laisser une tâche incomplète. Pareillement, j'ai eu l'opportunité de voir la façon dont un magistrat de Justice et de paix, en pleine audience, a exigé à la *Fiscalía* de mener un travail plus complet. La fonctionnaire de l'entité pénale n'a pas présenté un rapport satisfaisant face au magistrat de cette audience. Pour le tribunal, la *Fiscalía* n'était pas allée chercher la famille d'une victime qui se retrouvait au Venezuela et l'excuse donnée n'a pas convaincu le juge. Il n'était pas suffisant d'affirmer qu'un témoin se retrouvait au Venezuela pour un procès qui datait de plus de 10 ans, vu le ton matriarcal de la magistrature<sup>165</sup> (notes de terrain).

#### **4.2.La contradiction entre justices**

Le processus de Justice et de paix se déroule en prenant des enquêtes archivées ou des décisions de non-culpabilité. Le délaissement des procès ou les décisions prises dans des administrations anciennes sont révisées par l'appareil de la loi 975 pour établir le

---

<sup>165</sup> Audience de Justice et de paix par rapport au groupe paramilitaire « *Vencedores Villa de Aurauca* » – Lundi 07 septembre 2015.

bon déroulement du processus<sup>166</sup> (Entrevue informelle O. et P.). Cependant, lorsque les versions libres des paramilitaires des AUC commencent à présenter des évènements nouveaux, des contradictions et des inconsistances par rapport aux procès de la *Fiscalía*, les critiques venant des mouvements sociaux et des ONG ne se sont pas fait attendre. En fait, les questionnements augmentent par rapport à la loi 975 et l'appareil de justice ordinaire, étant donné leur implication dans le cadre d'un scandale de corruption et d'espionnage<sup>167</sup>.

Une remise en question s'impose : pourquoi est-ce que les paramilitaires se contredisent sur des cas clés par rapport aux enjeux politiques et sociaux ? Les organismes de défense de victimes attaquaient fortement cette observation, en affirmant que les paramilitaires ne voulaient pas collaborer, mais simplement purger le temps des condamnations que la loi leur accordait (5 à 8 ans). En même temps, ces ONG discréditaient fortement l'application de 975. Les contradictions internes qui se présentaient et qui laissaient entrevoir une discorde entre les paramilitaires ouvraient la porte au scandale de manipulation de témoins. En réalité, la trahison n'était pas que présente entre les politiciens et les politiciennes qui se sont retrouvés impliqué-e-s au sein du scandale de la *parapolitique*, mais aussi entre les *postulés*.

L'apparition de fausses versions venant de certains *postulés* qui se contredisent, l'existence de faux témoins cherchant à bénéficier d'une réparation et/ou à empêcher de faire avancer les enquêtes<sup>168</sup> questionnaient la crédibilité de l'appareil de justice au complet. La loi de Justice et de paix n'était pas le seul tribunal affecté, la Cour suprême et ses fonctionnaires ont été visés par un complot et une persécution politique de la

---

<sup>166</sup> Dans le cas de la *Fiscalía General de la Nación* qui était responsable de réaliser des enquêtes avant l'application de la loi 975 de 2005.

<sup>167</sup> Les effets des scandales d'écoute comme *Las Chuzadas* envers la Cour Suprême et les dévoilements récents de corruption au sein de ce tribunal ont permis de questionner les bases même de Justice et de paix.

<sup>168</sup> Les cas des paramilitaires comme Job et Tazmania ont marqué la tentative de sabotage au processus de Justice et de paix, ainsi qu'aux enquêtes de la justice ordinaire. D'ailleurs, le phénomène de « fausses victimes » s'est aussi présenté dans ce cadre par rapport au massacre de Mapiripán : <http://www.elespectador.com/noticias/judicial/falsas-victimas-de-mapiripan-deberan-pagar-mas-de-ocho-anos-de-carcel-articulo-694993>

part du gouvernement Uribe. Iván Velásquez, un ancien magistrat auxiliaire au sein de la Cour Suprême, m'a raconté une partie de cet épisode qui a influencé la justice ordinaire et la loi 975 jusqu'à présent :

« Le gouvernement avait planifié, pour... bon, ça s'est produit de façon spontanée en fait, je ne sais pas. En tout cas, le contexte c'est que durant l'année 2007, nous avons eu, peut-être, la première manifestation ou le début... de ce qui a été connu comme le cas "Tasmania" quand je suis allé l'interviewer. C'est un paramilitaire d'Antioquia que j'ai visité pour savoir s'il connaissait des choses sur les politiciens de cette région dans laquelle il était actif. C'est aussi le département d'où le président Uribe et son cousin Mario Uribe tirent ses origines, la région en particulier c'est le sud-ouest d'Antioquia. En fait, le gouvernement a profité de cette réunion. Les paramilitaires et lui en ont profité pour organiser un plan en connivence avec Tasmania qui devait signer une lettre dirigée au président Álvaro Uribe. La lettre en question affirmait que j'étais passé voir Tasmania pour lui offrir des bénéfices juridiques s'il affirmait qu'Uribe lui avait fourni l'armement pour affronter un autre paramilitaire, le commandant du Bloc sud-ouest à l'époque, alias René. Alors il fallait que Tasmania reconnaisse le fait d'avoir eu cette offre de bénéfices économiques et juridiques. Le président Uribe a alors réalisé un scandale médiatique et il a demandé à la *Fiscalía* une enquête, de même qu'il a exigé à la Cour suprême de se positionner contre ma personne. Cependant, la Cour m'a protégé et cela a exacerbé la rage du président contre la Cour » (Entrevue Iván Velásquez – Traduction libre).

Les montages préparés par le cercle de l'ex-président Uribe ont été dénoncés à plusieurs reprises pendant mon séjour en Colombie et par les personnes que j'ai interviewées. D'ailleurs, Velásquez m'a aussi confirmé le fait que l'ex mandataire s'est servi des services de renseignement colombiens pour arriver à ses fins et tourmenter les magistrats qui n'étaient pas d'accord avec sa gouvernance :

« D'un autre côté, Uribe avait l'intention d'affronter les enquêtes de la Cour suprême à travers un conflit basé sur des montages, il y en a eu plus de quatre. Ensuite, même le Département administratif de sécurité (DAS), l'agence de renseignements du gouvernement qui est en soi sa Police et dirigée par le président de la République, avait réalisé plusieurs actions, dont infiltrer la Cour suprême ». (Entrevue Iván Velásquez – Traduction libre).

Le scandale des faux témoins et des *chuzadas* a affecté l'appareil de la loi 975 et la justice ordinaire. En fait, il y a une corrélation juridique qui doit être mise en évidence dans ce travail : la dépendance de la loi de Justice et de paix face aux hautes instances colombiennes comme la Cour suprême de justice, à travers de sa Salle pénale et aussi dépendante de la Cour constitutionnelle. Une fois que l'on tient compte de ces rapports de pouvoir, on peut remarquer que la hiérarchie influence les conflits dans

lesquels des magistrats de Justice et de paix peuvent avoir avec la justice ordinaire. En tenant compte de tous ces complots, de la corruption, des luttes politiques quotidiennes et des contradictions entre ces justices, les actions des acteurs peuvent fortement influencer les résultats d'une décision. D'une façon très *macondienne* et romanesque, la justice ordinaire et la justice transitionnelle peuvent être mêlées à une série de luttes qu'impliquent des membres comme le président et les services de renseignement.

Par contre, cette histoire de trafic d'influences et de dévoilements dignes de l'industrie du cinéma ne s'est pas terminée ainsi. J'ai eu l'opportunité d'interviewer un ancien magistrat de Justice et de paix, qui a vécu des procès très importants, mais qui se sont vus, à certaines occasions, arrêtés par les décisions de la Cour suprême.

L'ex-magistrat Ruben Darío Pinilla m'a accordé quelques minutes pour une entrevue dans un restaurant, on se retrouvait en plein dévoilement d'un nouveau scandale au sein des Cours : *le cartel de la Toge*<sup>169</sup>. Antérieurement, j'avais abordé l'implication de faux témoignages et des faux témoins, mais ici nous retrouvons un aspect qui ajoute la corruption au sein du sommet de l'appareil de justice. Le dévoilement de ce phénomène m'a permis de poser une question assez simple à mon interlocuteur par rapport aux liens de la Cour suprême avec la corruption et son influence sur Justice et de paix :

« M : Pensez-vous qu'il existe une influence venant du scandale qui a été récemment dévoilé : le Cartel de la Toge ou ?

R : Bon, je ne sais pas, parce que le Cartel de la Toge a beaucoup de liens avec un autre phénomène, qui est, le phénomène de corruption, le but est de pervertir et de mettre aux enchères les décisions (juridiques) à faveur des intérêts économiques. Mais j'ai vraiment eu la sensation que beaucoup de décisions de la Cour étaient modérées et déterminées par des intérêts qui n'étaient pas purement juridiques, ils n'étaient pas basés sur des décisions juridiques. Je l'affirme parce que la forme et les arguments, pour défaire, pour détruire ou même révoquer quelque chose que nous avons fait, ne possédaient pas de soutenance juridique. En réalité, le type d'argumentation, le type d'argumentation juridique était

---

<sup>169</sup> Pendant la première révision de ce mémoire, le scandale a fait la une au pays et j'ai eu l'opportunité d'interviewer par la suite l'ex-magistrat pour vérifier quelques doutes survenus alors et qui m'ont paru pertinents pour la recherche.

absolument méprisable quand elle n'était pas contraire... en fait elle était largement contraire à la législation ou d'une jurisprudence spécifique, bien sûr.

Alors, je crois qu'il y avait des intérêts. Je ne sais pas si c'étaient des intérêts économiques, mais au moins il existe des intérêts par rapport à la vision autour du procès (Justice et de paix), eh, des intérêts par rapport à la perception de la société. Je ne sais pas par rapport aux intérêts politiques, mais je crois qu'il existe toujours des intérêts sur plusieurs décisions » (Entrevue Ruben Dario Pinilla – Traduction Libre).

La réponse de mon interlocuteur par rapport aux influences du *Cartel de la Toge* semble vague, mais elle laisse au chercheur la tâche d'interpréter cette difficulté dans laquelle se retrouve le système de justice colombien. En effet, l'influence du trafic de décisions juridiques à travers des pots-de-vin est palpable dans les conflits que les magistrats de Justice et de paix ont eus avec les grands tribunaux. Le processus de la loi 975 s'est démarqué par l'exposition des relations entre les politiciens et les paramilitaires dans le scandale de la *parapolitique*. En fait, il existe une corrélation directe entre les influences économiques, politiques et criminelles que les paramilitaires ont eu sur le pouvoir législatif, voire, selon ce que mes interlocuteurs affirment, sur le pouvoir exécutif. En ce sens, il n'est pas maladroit d'établir le lien entre la corruption au sein de la Cour Suprême, la fabrication de faux témoins / témoignages, l'espionnage systématique à la Cour suprême et l'opposition comme un effet direct de Justice et de paix. En outre, le Cartel de la Toge cherchait à interrompre certains dossiers importants sur lesquels la loi 975 enquêtait.

En réalité, la complexité de ce problème est d'une énorme ampleur, mettant en opposition des instances de la justice. D'ailleurs, il pose un manque de crédibilité de la nation colombienne face aux instances internationales, car le scandale a carrément affecté les hautes sphères de la justice. Plusieurs de mes interlocuteurs ont montré leur déception par rapport à ces événements et surtout, ce qui les a affectés, c'est le fait d'être témoins de l'arrestation d'un magistrat de la Cour suprême de justice pour corruption.

D'un autre côté, Q., un avocat défendant les paramilitaires m'a expliqué que les relations entre les *postulés* se voyaient parfois affectées par des contradictions entre

les témoignages. En fait, l'un de ses clients a été accusé, par un comparse, d'avoir fait partie d'une opération où un massacre a eu lieu, contredisant sa propre version des faits. En effet, il n'avait pas mentionné sa présence au massacre cette journée-là. En réalité, l'avocat m'a expliqué que son client persistait à nier ces affirmations et Q. lui a conseillé d'accepter les charges afin d'alléger la procédure. La possibilité que mon interlocuteur offrait à son client, c'était d'ainsi conserver les bénéfices de la loi 975, c'est-à-dire un emprisonnement allant de 5 à 8 ans, au lieu d'une condamnation beaucoup plus lourde s'il persistait dans sa version. Finalement, le postulé a décidé d'accepter ces faits et de ne pas s'acharner face au pouvoir judiciaire et ses procédures (entrevue informelle Q.).

Un évènement comme celui-ci reflète certaines choses qui se contredisent au sein du processus, permettant cependant de comprendre que les *postulés* peuvent dépendre des version d'autres personnes. Les faits sur lesquels se basent les enquêtes peuvent être inaccessibles pour certains avocats défenseurs de victimes à cause de la disparition ou de la destruction de preuves (entrevues informelles Tr., Od., O. et P.). En même temps, le fait qu'ils ont eu à reconstruire des procès ayant été archivés pendant certaines périodes d'influence paramilitaire est en soi une tâche titanesque pour les fonctionnaires et les défenseurs de victimes<sup>170</sup>.

Tous ces phénomènes sont encore présents et ils donnent du fil à retordre aux enquêteurs et aux avocat-e-s, mais lorsqu'effectivement, des preuves comme quoi les *postulés* auraient menti font surface, ou quand ils ne sont pas nécessairement sous les consignes de Justice de paix, leur cause est retirée du processus et remise à la justice ordinaire. Deux personnes ayant été déportées en mai 2008 ont été enlevées de 975,

---

<sup>170</sup> En fait, plusieurs procès avaient été archivés dans la justice ordinaire par l'influence de certains fonctionnaires qui favorisaient l'action paramilitaire. La *Fiscalía* a eu des problèmes au niveau régional par l'inaction et l'omission que la force publique et ses propres fonctionnaires appliquaient dans certains endroits. Les cas de fonctionnaires, de témoins et des victimes ayant été assassiné-e-s à la sortie des bureaux de la *Fiscalía* n'étaient pas rares. De plus, le curé Javier Giraldo, un défenseur reconnu de victimes, lors d'une conférence dans la foire du livre à Bogotá se montrait inquiet par rapport à ces épisodes et il se culpabilisait d'avoir poussé certaines personnes à leur mort en leur disant de faire confiance aux autorités.

car elles étaient rentrées dans l'organisation des AUC pour bénéficier des avantages juridiques de la loi. Le problème est que ces deux individus étaient des narcotrafiquants et non des idéologues. Cependant, il est important de remarquer que le contexte de l'exception imposée par la *sécurité démocratique* a permis l'apparition de ces phénomènes juridiques de confrontation et de corruption dans l'appareillage de la justice colombienne et il a affecté, évidemment, le fonctionnement de la loi 975 de 2005.

### **4.3. Instrumentalisation et cristallisation de la condition de victime**

La catégorie de victime a été expliquée dans le chapitre I de ce mémoire. Cependant, je n'ai pas abordé un phénomène important qui s'est produit dû aux vides juridiques pouvant se présenter et amenant des apories dans le procès : les indistinctions entre victime/*victimario* et les principes pouvant justement faire un virage de ces identités pour être utilisées à diverses fins, comme défendre des intérêts favorisant certains acteurs et certaines communautés affectées par le conflit.

En fait, la question qu'on se pose toujours au sein d'un procès est : qui est ou peut être la victime ? Normalement, les idées préconçues sur cette condition, par tout l'amalgame d'exemples que l'on nous offre, sont présentes dans les émissions de nouvelles à la télévision, à travers les documentaires et par la littérature de dénonciation. On impose l'image de ces personnes ayant été affectées par le conflit à travers une sorte de pornographie de l'humanitaire.

Malgré les intentions altruistes d'utiliser le terme victime pour faire avancer un agenda humaniste, la catégorie est politiquement malléable. La condition de victime peut être utilisée de différentes manières dans le cadre d'un procès, non seulement parce qu'elle évoque une certaine empathie envers la personne ou le groupe ayant subi une violence, mais parce qu'elle permet d'éviter certaines analyses critiques, étant affectée par une conception politico-morale qui la discrimine. En fait, la

condition de victime n'est pas comme celle du malade, dans laquelle on enlève quasi-complètement sa capacité de décision à travers du savoir en médecine, mais elle a des effets semblables au sein de l'espace juridique et au sein de la biopolitique. C'est en raison de cette condition qu'il faut « apprendre à être victime », car les juristes et les experts de ce théâtre savent très bien comment se servir de cette catégorie sociale qui implique l'exercice d'un rôle social précis.

Au chapitre I, j'abordais le fait que la loi stipulait que les membres des forces armées étaient aussi catégorisés comme étant des victimes du conflit. L'article en question avait subi des critiques énormes venant de la part des ONG et d'autres acteurs qui suivaient le procès, à cause de l'indistinction existant entre un civil, un militaire ou un policier. En ce sens, les politiques du gouvernement traitent un acteur armé du conflit comme un civil et l'administration, à travers le paradigme de sécurité, donne priorité aux individus et aux communautés qui travaillent au sein du dispositif sécuritaire, ne différenciant pas le soldat du civil.

Le paradigme sécuritaire n'a fait qu'augmenter ce fossé entre un combattant et une personne ayant été impliquée dans l'action des groupes armés (en incluant les membres de la force publique). L'intervention humanitaire organisée grâce à l'armée d'experts, ou les dispositifs de *souveraineté mobile* (Pandolfi 2000), et l'apparition de différents camps se sont aussi présentées dans le contexte colombien. Justice et de paix fait partie de cet appareillage dans lequel on mobilise un personnel énorme pour faire fonctionner le dispositif. Cependant, il était inévitable de voir une saturation du système juridique à cause du grand nombre de dénonciations en plein contexte de guerre civile. En effet, les FARC n'étaient pas démobilisées et les paramilitaires ne respectaient pas l'arrêt des hostilités (entrevue informelle O. et P.). Le fait que l'on intègre dans la figure de victime les personnes ayant été dénoncées d'être de connivence avec les paramilitaires n'aide pas du tout à éclairer la nature des actions commises. Cette contradiction menace la réparation et la recherche de la vérité, et laisse entrevoir qu'il existe deux catégories de victimes : les unes définies par la loi



quand elles sont agressées, assassinées ou disparues, les autres occupant à la fois le rôle de bourreau, par leur condition d'acteur armé, et de victime.

L'influence de ces acteurs/actrices civil-e-s, que l'on appelle souvent « *terceros* », est non négligeable. En réalité, ce sont des protagonistes quasiment invisibles dans le processus de Justice et de paix<sup>171</sup>. Les compagnies et les autres acteurs économiques ayant fait parti d'une zone d'influence paramilitaire se défendent en invoquant la catégorie de victime de façon assez habile. L'argument utilisé se base sur l'extorsion ou le paiement d'une sécurité privée à travers les groupes armés, sans mentionner que le *grammage* réalisé par les guérillas se basait aussi sur ce type de *modus operandi*, mais cela impliquait une taxe aux narcotrafiquants.

D'ailleurs, le phénomène, mis en relation avec les compagnies privées et les multinationales, reste difficile à analyser sans tomber dans une logique développementaliste pouvant dévier l'attention de ce qui est primordial : en quoi la catégorie de victime est-elle malléable par ses indistinctions? Comment peut-elle être utilisée pour exercer du pouvoir et favoriser des intérêts? Et que cache-t-elle comme violences? C'est justement ces inégalités entre les sujets qui sont intéressantes.

Lorsque l'on regarde d'un peu plus près, même les personnes ayant été victimes des actions de mouvements paramilitaires ne sont pas toutes égales. Elles ne viennent pas de la même classe sociale, ne possèdent pas tous les mêmes réseaux sociaux ni les mêmes contacts. Lors de mon passage dans l'Unité de victimes du gouvernement, j'ai compris assez vite que plusieurs personnes vont quotidiennement attendre pendant plus de huit heures « parce qu'ils n'ont rien à faire »<sup>172</sup>. D'ailleurs, plusieurs d'entre

---

<sup>171</sup> En fait c'est avec la loi de restitution de terres et de réparation, la 1448 de 2011, que l'on commence à voir une certaine mention de ces acteurs. La loi est souvent attaquée par des secteurs conservateurs et par des grandes firmes de propriétaires terriens. Actuellement, plusieurs défenseurs et représentants de restitution de terre ont été assassinés par des organisations armées, les *BACRIM*.

<sup>172</sup> Paroles d'une victime qui discutait sur sa situation. Il y a d'autres qui critiquaient la condition de celles qui n'avaient pas de travail aussi à travers cette remarque. En réalité cela laissait voir déjà le déséquilibre entre l'issu et la classe social des différents groupes qui se présentent dans le centre (entrevue informelle avec L. et notes de terrain).

elles ne pouvaient pas se permettre d'aller à l'Unité, car leur salaire n'arrive pas à pallier la dépense nécessaire pour réaliser le voyage vers Bogotá. D'un autre côté, on pouvait trouver des personnes dans ma situation, c'est-à-dire sans la nécessité absolue de se présenter à tous les jours au centre pour savoir si l'on pouvait avoir une forme de réparation quelconque. En même temps, ces personnes possédaient un travail et les moyens de pouvoir visiter le centre pour certaines diligences. Je me rappelle encore quand L. me disait que c'était terrible pour ma famille et moi d'avoir vécu l'exil. Mais même avec tout cela à ce moment-là, les inégalités entre tous et toutes qui sommes victimes étaient plus qu'évidentes (entrevue informelle avec L.).

La même chose se cristallise quand on regarde les personnes faisant parti de la force publique, un général n'est pas du même rang qu'un soldat, qu'un policier, pouvant avoir plusieurs contacts et un réseau élargi, lui octroyant l'accès à une meilleure défense ou même à un bénéfice institutionnel. Les hiérarchies sociales influencent aussi le processus de réparation et d'acquisition d'un droit comme tel.

La contradiction la plus évidente au sein de la catégorisation d'un sujet comme victime est celle qui est réalisée avec les compagnies multinationales. Elles sont des entités qui, dans l'espace-temps, peuvent se retrouver à « être là » pendant plusieurs décennies. Elles possèdent actuellement des droits leur donnant des privilèges face à des États<sup>173</sup>, certaines étant même plus puissantes. En fait, elles ne peuvent subir un homicide, ne peuvent pas être moralement et éthiquement au même pied que des êtres humains.

Une analyse de ces catégories qui se cristallisent et s'appliquent au sein du droit permet de décortiquer la différence entre les nombreux sujets qui participent au sein de ce processus - les catégories internes au procès ne se basent pas seulement sur celles de classe et d'ethnie. Mais quand on en vient aux entreprises, le cadre possède des différences ontologiques. C'est un phénomène d'inégalité juridique généré par le

---

<sup>173</sup> Les nouveaux accords d'échange obligent aux États à payer des amendes si la ou les compagnies en question voient leur profits, ou la possibilité d'en réaliser, diminués par une décision étatique.

néolibéralisme ou le post-libéralisme actuel, car des entreprises peuvent posséder les mêmes droits que des humains, voire des avantages supplémentaires par leur statut d'entité ectoplasmique sociale<sup>174</sup>. Cette situation permet d'établir que ces inégalités ne sont pas que de classe, de hiérarchies sociale, mais aussi de type « heideggerienne »<sup>175</sup>, c'est-à-dire que la différence ontologique vient mettre un poids évident sur le déséquilibre de cette forme de catégorisation sociale qu'est celle de victime.

En réalité, cette lutte entre les entreprises, les communautés paysannes et urbaines et l'État ne fait que continuer à l'intérieur du théâtre juridique. Les rapports sociaux que *la stasis* impose laissent entrevoir que la catégorie de victime n'est pas nécessairement figée et qu'elle peut même être un moyen d'exercer une forme de résistance, une façon de se donner du pouvoir. En ce sens, quand viole-t-on les droits humains? Qui est humain? Pourquoi peut-on parler de cette catégorie lorsque l'on aborde les « personnes morales » ou entités ectoplasmiques comme les entreprises? L'influence même de l'épistémologie juridique occidentale ajoute des problématiques importantes dans l'administration de violences au sein de la justice transitionnelle, qui se voit imposer le défi de cristalliser des rapports inégalitaires allant même au sein de l'ontologie de ses participants.

#### **4.4. La non-préparation des fonctionnaires**

Les rencontres réalisées avec des avocats m'ont permis de soulever les critiques que les acteurs au sein du théâtre juridique formulaient à l'établissement et parfois même à leurs propres collègues : le manque de préparation académique et d'expérience que des avocats vétérans ou des anciens fonctionnaires de la *Fiscalía* mentionnaient chez d'autres professionnels.

---

<sup>174</sup> Une sorte de fantôme social et juridique ayant la capacité d'avoir des effets sur le quotidien des personnes qui l'entourent.

<sup>175</sup> La réflexion autour de l'être et le temps mène à cette comparaison entre deux formes « d'être-là » (Heidegger 2015).

En fait, au début de ce chapitre, je mentionnais l'influence que le néolibéralisme avait sur les universités et sur le pouvoir judiciaire, mettant en avant un paradigme de corruption médiocrate, en référence au sens qu'Alain Denault (2015) donne à cette forme de gouvernance. De plus, un problème se pose en même temps que ceux déjà mentionnés et qui doit être pris en compte : la vitesse avec laquelle les lois sont votées et changées dans le congrès et le sénat.

D'abord, la législation colombienne est régulièrement modifiée et les conflits qui s'établissent entre ce pouvoir, l'exécutif et la Cour constitutionnelle font en sorte que plusieurs lois et décrets sont adoptés et modifiés. D'un autre côté, l'application d'un nouveau système pénal en 2012, qui se base sur le modèle portoricain, lui-même basé sur le système pénal oral d'accusation états-unien, a placé les tribunaux dans une phase d'adaptation qui se ressent encore en ce moment. D'ailleurs, ces phénomènes reviennent à faire sens quand on pense à la blague que l'interlocutrice de Taussig (2003) lui faisait par rapport au titre de son journal de terrain, *Law in a Lawless Land*. Effectivement, la rédaction et l'application de plusieurs lois ne sont pas exceptionnelles, mais bien la norme, tout comme l'ajout de modifications aux codes civil, pénal et administratif. La vitesse à laquelle ces modifications ont eu lieu a affecté leur apprentissage et parfois, les personnes y ayant recours peuvent prendre du temps pour bien les comprendre et les exercer à juste escient.

J'ai auparavant mentionné que la formation académique des acteurs est fortement critiquée entre les avocats et avocates que j'ai rencontré-e-s. Ils affirmaient que certains avocat-e-s se servaient de stratégies de prolongation des procès pour éviter la condamnation de leur client et ainsi se débarrasser des délais fixés pour pouvoir bénéficier d'un procès juste, ce qui se terminait avec la détention préventive et faisait tomber les charges. En ce sens, les manœuvres de délation ne sont pas rares au sein de la justice ordinaire, mais elles sont aussi présentes dans le processus de Justice et de

paix<sup>176</sup>. En fait, lorsque que j'ai participé à l'audience virtuelle de l'un des chefs paramilitaires se retrouvant aux États-Unis, l'action prise par l'avocate du *postulé* était d'argumenter — à travers d'un document officiel, car elle n'était pas présente — le fait que son client ne se retrouvait pas dans les conditions de santé propices à mener cette procédure. Ensuite, l'avocate des victimes qui se retrouvait dans les tribunaux de Medellín avait argumenté à son tour que le *postulé* et son avocate s'étaient servis de cet argument à plusieurs reprises pour prolonger la durée du procès et que ces actes ne faisaient qu'augmenter l'irrespect envers les victimes et le pouvoir judiciaire colombien (notes de terrain). De plus, la salle était remplie de victimes ayant un lien avec le *postulé*, ce qui est extrêmement rare, et les autres fenêtres de « Skype » montraient qu'il y avait des zones dans la campagne aussi connectées à cette occasion.

Les stratégies de ce type ne sont pas seulement dues au manque de préparation ou à la mauvaise foi des personnes impliquées : les histoires de complot continuent à se présenter quotidiennement. En fait, mes interlocuteurs mentionnaient que, au sein de la *Fiscalía* et de la magistrature, c'était une combinaison permanente des deux, car ils pouvaient prendre les moyens pour demander une enquête disciplinaire aux représentants de l'une des parties qui faisait ce type de manœuvres, mais rare sont ceux qui ont réellement entrepris ce genre de pratique<sup>177</sup>. Parfois, les sentiments de jalousie entre fonctionnaires et membres des tribunaux sont palpables, mais il est difficile d'accéder à ce genre de discours à cause la position élevée dans la hiérarchie sociale que le poste donne au sein de leur carrière. En ce sens, il fallait établir des liens avec des fonctionnaires ayant une forme de confiance envers des interlocuteurs que je connaissais. Les soirées de discussion permettaient de d'entrevoir quelques relations de pouvoir qui s'établissaient au sein de la *Fiscalía*, entre les avocats de victimes et des

---

<sup>176</sup> Il faut dire que pour certains avocats et avocates, « le droit n'a rien à voir avec l'éthique », comme affirmait Abelardo De la Espriella dans le journal *El Tiempo*. Il faut mentionner que plusieurs interlocuteurs ne suivent pas l'avis de ce personnage du *jet set* juridique que j'aborderai plus tard.

<sup>177</sup> Pendant mes entrevues, plusieurs fonctionnaires ont lancé des affirmations sur la lenteur des magistrats à prendre des décisions. En même temps, la magistrature envoyait des balles sur le travail de la *Fiscalía*. Il faut aussi mentionner que les manœuvres de délation peuvent ne pas être dénoncées quand l'accusé peut obtenir les moyens d'intimider le(s) juge(s). Souvent, on entend parler de ces personnes comme « n'ayant pas de culottes » pour faire enquêter l'un de ces avocats qui réalisent ouvertement une faute disciplinaire.

*postulés*. Ce qui a été le plus ardu, c'était d'interroger directement les magistrats des tribunaux, car ils sont difficilement accessibles par leur position privilégiée et par leur charge de travail<sup>178</sup>.

Il faut mentionner que le fait de ne pas être avocat pouvait me désorienter lorsque mes interlocuteurs formulaient certaines critiques à l'égard de leurs collègues de travail. En ce sens, je posais souvent des questions ayant rapport aux violations des normes et comment pouvaient-ils/elles être certain-e-s que c'était un manque de rigueur, d'éthique professionnelle ou d'incompétence qui se présentait, parce que clairement, j'étais « analphabète » au niveau de la norme colombienne, je ne fais que « lire des gros livres » en anthropologie, pour rappeler un peu la phrase de Pierre Falardeau, et poser des questions. Cependant, mes interlocuteurs étaient très ouverts à m'expliquer en partie les phénomènes qui se produisaient au sein des tribunaux de Justice et de paix, tout comme de ceux de la justice ordinaire, tout en prenant en compte l'histoire du pouvoir judiciaire. Cette particularité s'est surtout présentée avec des avocat-e-s ayant vécu des expériences de persécution à l'époque du narcotrafic et dans l'apogée des paramilitaires des AUC, car ils n'avaient pas assez d'expérience au sein de la branche judiciaire. Certains avocat-e-s affirmaient que parfois j'en savais plus sur un certain sujet en relation au mouvement paramilitaire qu'eux ou elles-mêmes, car j'avais une idée où chercher les phénomènes que certains jeunes dans l'institution n'avaient pas connu, pour cause d'omission ou simplement parce qu'ils ne l'avaient pas vécu.

D'ailleurs, certaines personnes que je rencontrais ne semblaient pas avoir la moindre idée de ce qui se passait dans les campagnes. On peut remarquer une différence lorsqu'il y a des attentats pré-électorales, ou quand nous abordons le conflit : l'existence de micro-utopies mooriennes. En fait, une amie m'a affirmé, avec un peu

---

<sup>178</sup> En fait, plusieurs rendez-vous étaient annulés ou reportés, cela rendait difficile la cueillette de données directe. Cependant, les travaux journalistiques de certaines personnes comme Javier Osuna ou le groupe de la revue *Verdad Abierta* permettaient d'avoir accès à certains modèles de travail et de discours venant de ces postes. Le CNMH est aussi une source qui s'était montrée efficace pour garder une grande quantité d'information par rapport à Justice et de paix.

d'indifférence, que le processus de paix pour moi c'était vraiment important. Elle a parlé de la remise d'armes des FARC comme si ça ne la regardait pas. De plus, cet épisode est arrivé suite à un attentat dans un centre d'achat proche d'où mon amie travaille et qui avait laissé trois morts. Elle me faisait comprendre qu'elle appartenait à une autre réalité.

Le fait d'être impliqué dans cette sphère du conflit m'a permis d'avoir plusieurs points de référence et des informations sur des événements dans le pays. En ce qui concerne les commentaires des interlocuteurs, j'ai aussi donné l'exemple de la réaction de mon amie qui prouve le fait que, dans les grandes villes, il existe des micro-utopies dans lesquelles on ne peut pas être touchés par le conflit interne. Cela explique la méconnaissance de certains fonctionnaires par rapport aux faits du conflit. Cependant, le manque d'attention peut être brisé par le hasard des événements; c'est justement ce qui est arrivé dans mon cas avec l'exil.

#### **4.5. Le carriérisme comme obstacle**

Le processus de Justice et de paix, composé des personnes détenant des études professionnelles, des maîtrises, voire des doctorats, pose une problématique importante au sein de la participation de ses travailleurs et de ses travailleuses. En ce sens, il faut aborder une particularité sociale qui m'a d'abord surpris lorsque l'on parle avec les fonctionnaires et les avocats : il existe une compétition énorme entre ses membres. En réalité, les courses pour obtenir un nom ou du prestige se ressentent au sein de l'espace social, professionnel et plus précisément dans les espaces médiatiques. Cela engendre la création d'idoles éphémères ou une sorte de popularité dans le milieu. C'est aussi un effet qui frappe plus profondément et de façon négative

les interrelations dans le processus. C'est cette logique carriériste au sein du droit et de la politique colombienne qui empêche en partie le bon déroulement du procès<sup>179</sup>.

En fait, l'obstacle que cette compétition a engendré chez les membres du pouvoir judiciaire, et de Justice et de paix, n'est vraiment pas une exception. Le fait que l'on puisse établir une course aux résultats brise les procédures pertinentes. En voulant tout faire pour qu'avance un procès et ainsi maintenir une position privilégiée, les fonctionnaires maintiennent ces phénomènes compétitifs, qui se présentent donc de façon suivie au sein de la justice ordinaire, mais dans le caractère de la loi 975, l'effet contradictoire de la *parapolitique* est une conséquence de cette logique. En voulant résoudre trop vite les problématiques légales des groupes paramilitaires, le congrès de la république, qui avait obtenu dans son ensemble 35% des sièges grâce aux activités des paramilitaires des AUC, s'est mis à faire avancer un projet de loi supposé leur venir en aide, mais ils et elles n'ont pas compté sur le fait que les paramilitaires étant *postulés* à cette loi se sont mis à parler de leurs relations avec la sphère politique, produisant cet ouragan décrit dans le chapitre III. Parfois, les personnes voulant établir un précédent historique, comme les deux politiciennes mentionnées dans le chapitre I qui avaient amené trois chefs paramilitaires à l'intérieur du congrès, se pressent pour réaliser une action médiatique, sans tenir compte du fait qu'ils ou elles avaient aussi participé aux complots<sup>180</sup>.

D'un autre côté, les actions carriéristes ne se présentent que dans la sphère politique et elles ne sont pas nécessairement la conséquence d'une volonté unique de monter dans l'échelle hiérarchique du pouvoir judiciaire. En fait, reprenons les entrevues avec Od. et Tr. où l'on m'a appris que la pression exercée sur les fonctionnaires était

---

<sup>179</sup> Le phénomène populaire des vidéos montrant des personnes de ces milieux affirmant devant les policiers : « *Usted no sabe quien soy yo ?* » ou « vous ne savez pas qui je suis ? », laisse entrevoir comment les conflits sociaux se présentent à cause d'une hiérarchie sociale basée sur la carrière professionnelle. Malgré le fait que ces personnages peuvent maintenant recevoir une amende assez importante, les situations de ce type sont encore très communes.

<sup>180</sup> On pourrait se demander aussi si c'est du cynisme, mais il reste curieux d'observer à quel point ces personnes veulent à tout prix avoir un espace médiatique ou figurer grâce à un but réalisé sans donner parfois d'importance aux moyens.



énorme. La hiérarchisation inhérente à la *Fiscalía* a favorisé l'apparition d'abus de pouvoir au sein de l'organisation même, notamment sur la prise de décisions à l'intérieur des procès des fonctionnaires étant des subordonnés d'un coordinateur. Cette pratique est dénoncée même au niveau du Fiscal General<sup>181</sup>. Des anciens fonctionnaires de l'institution m'ont aussi affirmé que les enquêtes, qui affectaient parfois des membres proches du Fiscal Général, pouvaient être soudainement arrêtés et réassignés.

La compétition au sein du pouvoir judiciaire prend des formes où la corruption a finalement libre cours, laissant entrevoir certains phénomènes sociaux permettant l'existence d'une pratique s'exerçant en toute impunité. Il faut mentionner que la loi de Justice et de paix se retrouve aussi influencée par ce type de pratiques inhérentes au pouvoir judiciaire colombien et de la médiocratie. Les rapports de pouvoir entre avocats et avocates ne sont pas un phénomène nouveau, mais la cristallisation des hiérarchies au sein d'institutions comme la *Fiscalía*, les universités qui forment les fonctionnaires et celles qui sont internes à la logique de compétitivité du capitalisme néolibéral viennent incrémenter ces conflits. En fait, cette violence systémique n'affecte que les travailleurs et travailleuses du pouvoir judiciaire. Lorsque la logique humanitaire et les médias de masse interviennent en même temps, cela interagit aussi avec les phénomènes du dispositif juridique qui vient nourrir cet effet de l'urgence permanente dans le désir d'obtenir des résultats.

---

<sup>181</sup> Actuellement, la *Fiscalía* possède un exemple clair avec Nestor Humberto Martínez. Antérieurement, il représentait des firmes ayant rapport à des entreprises de construction (Navela S.A.S) et notamment la firme brésilienne Odebrecht, une compagnie qui a soudoyé des États en payant des pots-de-vin à plusieurs membres de la politique de ces pays en Amérique latine. La Colombie et son Fiscal Général se retrouvent au sein de ce scandale, car actuellement, Martínez ne devrait pas mener des enquêtes sur une firme pour laquelle il représente les intérêts. En ce sens, et techniquement, il paraît qu'il commet une faute disciplinaire et pénale de façon arbitraire.  
<https://www.elespectador.com/noticias/judicial/caso-odebrecht-senador-robledo-denuncio-al-fiscal-nestor-humberto-martinez-articulo-679844>

## Chapitre V —Le droit, les médias et l'État

Les apories que l'on a remarquées globalement dans *la guerre contre le terrorisme*, comme la non-déclaration de guerres et l'indistinction entre la guerre et la paix, sont venues affecter l'histoire de la Colombie. En fait, la loi de Justice et de paix a été le résultat de cette influence. Elle a été le pacte entre deux parties participant au conflit et elle nous a posé un exemple important de l'administration de la violence. Le fait d'avoir réalisé un « contrat » en plein milieu d'un ordre suspendu questionne sa validité. Plusieurs acteurs la voient comme un mécanisme de légalisation des paramilitaires et considèrent qu'elle n'est qu'un prétexte pour couvrir les personnes et les groupes qui ont été impliqués dans leur conformation. Par contre, l'État colombien n'a pas arrêté de mentionner les bénéfices qu'elle allait produire et de la présenter à l'international comme étant un exemple de justice transitionnelle.

Contrairement aux discours officiels, le déséquilibre qui s'est présenté au sein du pacte paramilitaire n'a pas nécessairement permis la réalisation d'un échange égalitaire — si l'on peut dire - entre les parties impliquées, l'État et les paramilitaires, surtout parce que ces derniers n'ont pas été en conflit frontal avec le premier. D'ailleurs, deux acteurs importants ont été laissés hors de cette négociation : les guérillas et le peuple colombien, qui se sont trouvés à cet instant en conflit avec les buts et les intérêts de l'appareil étatique. En ce sens, Justice et de paix n'est jamais sorti, malgré son nom, de la guerre civile. Elle prétendait administrer les différences avec les groupes armés, mais elle n'a pas fait appel aux protagonistes les plus importants — les guérillas — pendant son application, et elle n'est pas encore sortie de ce statut qui continue à produire du droit ou qui essaye de maintenir un certain ordre dans sa propre suspension. Elle est devenue une sorte de négation de sa propre existence, car la *sécurité démocratique* était contraire à son application.

## 5.1. La nécessité n'a pas de loi

Lorsque mes interlocuteurs ont abordé l'aspect de la violence, la norme et le fait que l'on se soit concentré surtout sur ce qui arrive aux survivant-e-s et aux victimes des actions de paramilitaires, on m'a souvent mentionné le fait de souffrir d'une « maladie sociale ». Cependant, je trouve que la thérapeutisation sociale ou la pathologisation du social (Pandolfi et Mc Falls 2012) n'a fait qu'augmenter l'influence de la biopolitique dans le quotidien comme une nécessité absolue (notes de terrain). Parfois, lorsque j'ai demandé aux avocats et avocates s'ils et elles pouvaient m'expliquer pourquoi la loi 975 fonctionnait ou ne fonctionnait pas, on tombait dans le langage médical, théologique ou psychologique en faisant référence au conflit, en disant par exemple que nous sommes une société (colombienne) malade qui adore la violence, en affirmant que Dieu a mis les pires personnes dans le plus beau territoire de la planète ou encore en réalisant une analyse psycho-culturelle de la raison d'être de la violence.

D'ailleurs, l'influence que ces dispositifs ont eue dans le quotidien a été assez importante. Elle a pu répondre à cette façon dont on explique le monde juridique à travers des concepts hors du domaine du droit, tout en vulgarisant des phénomènes historiques et sociaux, en créant une trame narrative de la violence. En ce sens, j'écris avec des concepts utilisés par mes interlocuteurs et interlocutrices, qui ont pu définir le droit, voire établir des théories sur la violence du droit à travers d'autres mots et d'autres manières de faire, plus simples pour comprendre et présenter une nécessité d'intervention. Le langage utilisé se retrouve aussi dans une sorte de contradiction où le besoin d'intervenir est présenté comme une urgence. Le hic, c'est que cette crise perdure depuis plus d'une cinquantaine d'années.

L'établissement de l'urgence par rapport à une réponse de violence thérapeutique (intervention militaire et *sécurité démocratique*) jointe aux effets de la loi de Justice et de paix, c'est-à-dire l'exigence d'avoir des sentences et des condamnations rapidement, est problématique. En effet, il a fallu répondre au besoin de punir et de

montrer des résultats. Comme la nécessité n'a pas de loi, elle peut créer de nouvelles normes. Le facteur «urgence» active le mécanisme du dispositif humanitaire, entraînant l'apparition de plusieurs législations post-975. Entre autres, la loi 1424 de 2010 oblige les *postulés* étant sortis du cadre de Justice et de paix à faire une déclaration devant le Centre national de mémoire historique. Cette institution est supposée agir sur la question urgente de présenter la vérité de chaque ancien combattant, même s'il n'a pas été admis dans le cadre de 975. La vérification de ces récits a laissé voir qu'il y a eu des versions inventées ou fausses, tout comme les procès et les témoignages mentionnés dans le chapitre IV.

D'ailleurs, la production de nouvelles formes de loi se sont présentées par la suite, comme la loi des victimes et de la restitution de terres, connue comme 1448, et les modifications réalisées à 975 en 2012, maintenant exercées sous la loi 1592 de 2012, qui donne plus de rapidité au procès. Le magistrat A. m'a donné une explication des fonctionnements de ce changement par rapport à des *postulés* venant des FARC et de ce mécanisme :

« Nous avons installé une audience au sein de Justice et de paix, très volumineuse et la plus plurielle qui ait été réalisée dans l'histoire avec la guérilla des FARC. Nous avons fait une audience qui a convoqué au moins 135 démobilisés individuels des FARC, car j'insiste, ce n'étaient pas des démobilisations collectives. Tous les guérilleros sont privés de leur liberté, ils viennent — les 135 — de plusieurs parties du pays : Chiquinquirá, La Modelo à Bogotá, la prison d'Itagüí à l'intérieur d'Antioquia et le Bon Pasteur<sup>182</sup>. L'audience avait été convoquée pour épuiser... eh, en fait dans l'énonciation de l'audience, il y avait plus ou moins 1600 délits, 1600 actions de la guérilla à l'encontre des 135 *postulés*. L'audience avait été programmée pour deux mois : septembre, octobre... tout septembre, octobre et une partie de novembre, mais au sein du scénario de celle-ci, la *Fiscalía* a corrigé les accusations et à la fin il y a eu l'imputation de 800 délits. 800 faits ont été imputés et regardez ce dont j'avais parlé par rapport aux sentences comprises par des faits macros. 800 procès qui ont été réalisés *rapidito*<sup>183</sup> ». (Entrevue avec A. — Traduction libre).

Malgré que cela ait permis de débloquent les procédures les tribunaux, à travers l'application de paramètres de macro-criminalité, cela a laissé entrevoir que les modifications apportées par la loi 1592 à Justice et de paix n'ont fait qu'exacerber une

---

<sup>182</sup> Des centres pénitenciers dont le dernier est la prison pour femmes à Bogotá.

<sup>183</sup> Gentilice qui veut dire très rapidement, mais il est plus associé à l'anglicisme « express ».

forme de justice *express*. La pression mise par les mouvements sociaux, par les médias et par d'autres acteurs du conflit a généré cet effet qui répondait au besoin d'avoir un résultat urgent pour les victimes.

Toutefois, le magistrat Ruben Dario Pinilla ne partageait pas la même fascination pour 1592 que le magistrat A. par rapport à l'accélération de prises de sentences. Leur opinion diffère au sein des priorités de Justice et de paix qui se concentre maintenant de façon exclusive sur les résultats juridiques, mais non en relation à la mémoire, à la vérité et à la réparation.

Également, l'urgence de faire parler et de faire mémoire se présentait déjà fortement depuis des années comme norme. En fait, cela ne s'est pas réduit qu'au processus de Justice et de paix, mais au contexte même de la guerre en Colombie<sup>184</sup>. Un des problèmes qui a été documenté dans les entrevues informelles, c'est le fait que plusieurs victimes n'ont plus le désir de parler ou de documenter leurs histoires de vie. En réalité, certains d'entre elles m'ont révélé la grandeur de la déception ressentie par rapport au travail que les fonctionnaires de la *Fiscalía* ont réalisé. En même temps, K. — une victime des paramilitaires — a dénoncé la banalisation des actes commis par les groupes armés quand on leur présentait un tableau avec le crime fait par la milice en question et selon la typologie, la victime avait droit à une certaine quantité d'argent en guise de réparation (Entrevue téléphonique avec K.), confirmant en partie la critique de Pinilla par rapport au privilège donné aux sentences et l'abandon du processus de réparation.

D'un autre côté, une connaissance, qui a travaillé dans le domaine de l'anthropologie judiciaire, m'a aussi fait mention du peu d'information et d'éducation apportées aux victimes. Il m'a dit que pour les travailleurs de Médecine Légale, c'était difficile d'identifier rapidement les corps quand le but du meurtre est justement d'éviter

---

<sup>184</sup> Les différentes productions artistiques à Bogotá, composées de murales et de graffitis qui rappellent les victimes et les agresseurs du conflit, sont parmi les exemples de cette action de faire mémoire. Les organisations de victimes et de syndicalistes ont aussi réalisé leurs événements depuis des années précédant le processus de Justice et de paix.

l'identification ou, simplement, quand ce sont des difficultés reliées au stade de décomposition du corps. Il affirmait que ça leur prenait une intervention pour vulgariser tout le processus de reconnaissance et que les cahiers d'information donnés par le CTI n'étaient pas suffisants. Selon lui, il fallait avoir plus d'anthropologues sociaux et de sociologues pour qu'ils aident à faire de la pédagogie dans le cas des disparitions forcés. C'est un point qui — selon mon interlocuteur — n'est pas encore assez appliqué au sein des institutions (notes de terrain).

D'un autre côté, la production de nouvelles normes a mis en évidence que ces contextes de violence ont produit de façon massive de nouvelles formes de droit<sup>185</sup>. Le problème reste dans le fait que le conflit n'est pas encore fini et que plusieurs acteurs armés continuent d'exercer une influence importante dans les régions. Pour ces groupes armés, le retour à la légalité est souvent demandée à travers l'ouverture d'un dialogue de paix et l'établissement des amnisties. Cependant, est-ce que tout acteur a été nécessairement l'ennemi politique de l'État ou ne sont-ils pas seulement des entreprises criminelles, voire des alliés du *statut quo* ?

En réalité, les réponses à ces questions sont très complexes et difficiles à établir sans tomber dans un déterminisme ou un euphémisme juridique. Actuellement, on peut remarquer que les institutions appellent des bandes criminelles aux structures paramilitaires. Des anciens *postulés* déjà en liberté, comme Ernesto Baez, ont mentionné dans les médias que ces groupes n'ont pas été bien démobilisés par la loi 975 de 2005. La loi de Justice et de paix a-t-elle effectivement démobilisé les paramilitaires? Clairement la guérilla n'est pas le centre du pacte de Ralito.

---

<sup>185</sup> Actuellement, les effets du processus de paix avec les FARC-EP produisent une quantité énorme de nouvelles normes juridiques.

## 5.2. Les médias comme productrices de droit

Le rôle des chaînes de télévision, de la presse écrite et de l'internet n'a pas été négligeable au sein de l'application de Justice et de paix. Tout comme Didier Fassin et Richard Rechtman (2009), qui ont réalisé une étude sur la façon dont les médias ouvraient la porte pour parler de terrorisme et des effets du 9/11, j'aborde brièvement les manières dont 975 a été investie par l'espace médiatique de façon massive et des effets juridico-sociaux générés.

En fait, le scénario présenté par Fassin et Rechtman (2009) a été semblable en Colombie par rapport au conflit armé qui a perduré pendant plusieurs décennies et qui s'est métamorphosé avec les différents contextes. Les acteurs, les événements et les circonstances ont changé, mais ce qui est resté présent, c'est ce climat de négation de la guerre civile interne à travers ces réseaux. Il faut dire que les médias suivaient le programme du gouvernement Uribe, qui niait de façon systématique cette situation.

Constamment, les reportages s'étaient concentrés sur le quotidien, la criminalité courante. Le conflit armé avec les guérillas n'était pas présenté comme une guerre interne, mais bien comme un problème mondain avec un groupe terroriste qui ne possédait pas de pouvoir politique. D'ailleurs, l'existence des paramilitaires n'a été exposée que suite à l'application de 975 et grâce au scandale de la *parapolitique*. En outre, Justice et de paix est venue ouvrir une boîte de pandore au sein de l'espace médiatique colombien.

L'ex magistrat auxiliaire Ivan Velásquez m'avait expliqué sa situation lors du montage perpétré par des paramilitaires contre le processus de 975 et contre sa crédibilité. Il m'avait expliqué que l'opinion publique est devenue le juge moral des faits, mais aussi l'appui principal de sa persécution (Entrevue Ivan Velásquez). Cependant, quand elles ont rapport au sujet juridique, quelle est la relation de ce dispositif avec la création du droit ?

L'intérêt envers l'espace médiatique s'est développé quand je me retrouvais à regarder les nouvelles du midi dans les restaurants. En fait, après les rencontres avec les interlocuteurs, j'appelais mon père ou ma mère pour aller prendre quelque chose à manger au centre-ville et à chaque établissement, il y avait un téléviseur ouvert sur le poste de nouvelles du midi. La particularité de cette petite observation s'est produite dans le contexte d'une demande sociale assez importante en 2013, suite au fait que plusieurs conducteurs ivres ont eu des accidents mortels. Tranquillement, dans les semaines qui ont précédé une action du gouvernement, les nouvelles télévisées et écrites n'ont pas arrêté de présenter le profil des personnes ayant commis ces actes. Suite à des nombreux accidents, ou incidents avec la police, une phrase est devenue un slogan comme étant la réponse des conducteurs ivres de la haute société — le fameux « vous ne savez pas qui je suis » — le congrès de la république a cédé aux pressions médiatiques en créant une nouvelle norme<sup>186</sup>.

Le pouvoir que les médias possèdent pour créer du droit est palpable, la modification à la norme ne s'est pas faite attendre, faisant comprendre l'influence très importante de ce dispositif. L'impact médiatique sur la vie des conducteurs ivres est un cas qui a permis d'ouvrir d'autres voies d'analyse par rapport au dispositif de Justice et de paix. Dans le cas de ces infractions et même en relation à d'autres délits, les médias ont été un acteur clé de la formulation de nouvelles normes. En fait, cet exemple met en évidence ce que Didier Fassin (2017) a décrit comme un populisme pénal au sein de son dernier livre *Punir*. Il explique comment l'espace médiatique est une bonne plateforme pour faire fonctionner et répandre un discours qui rend des peines plus lourdes ou des infractions plus punissables (Fassin 2017). Il reste à mentionner que

---

<sup>186</sup> La nouvelle législation parue en 2013 qui augmente la peine pour conduire avec des facultés affaiblies : <http://www.urnadecristal.gov.co/gestion-gobierno/nueva-ley-contra-conductores-ebrios-borrachos>

La normalisation du comportement élitiste à travers le « vous ne savez pas qui je suis » est présente quand des membres d'une élite se font arrêter pour une infraction. Elle est évidente dans le titre de cette nouvelle qui dit littéralement « un autre cas de vous ne savez pas qui je suis » : <https://www.noticiasrcn.com/videos/nuevo-caso-usted-no-sabe-quien-soy-yo-entre-excandidato-camara-y-policia-transito>.



l'exemple auquel j'ai fait référence, celui des conducteurs ivres, a été aussi instrumentalisé de façon politique par les sénateurs et la chambre des représentants. En fait, à chaque événement tragique pouvant changer la norme, les médias ont donné leur « veto » ou leur condamnation. Ainsi, l'espace médiatique a toujours été lui aussi un ordre, un discours et une forme de violence qui crée du droit.

### **5.3. Les effets médiatiques sur Justice et de paix**

L'épisode des conducteurs ivres et la nouvelle norme adoptée par la pression médiatique m'ont obligé à demander aux interlocuteurs si, selon eux et elles, les médias avaient eu une influence assez importante sur le processus de démobilisation des paramilitaires. J'ai demandé aussi quels étaient les inconvénients ou avantages vécus avec l'effervescence de l'installation des tribunaux de Justice et de paix. En fait, le processus pour moi n'a pas été méconnu, car j'en avais eu une brève introduction grâce à plusieurs émissions télévisées dites « critiques », n'appartenant pas à la ligne des grandes chaînes colombiennes. L'une de ces émissions a été *Contravía*, un programme commandité par le Canal Uno<sup>187</sup> et dirigée par Hollman Morris, un journaliste qui allait sur le terrain pour poser les questions par rapport aux enjeux locaux et globaux du pays. En effet, Morris a lui aussi abordé la question de Justice et de paix à l'intérieur de son émission. C'est à travers cette porte que j'ai eu mes premiers contacts avec cet épisode du conflit colombien, un chapitre que je n'ai pas pu voir directement, mais qui a plutôt été vécu à cause de notre exil en 2003.

Des films indépendants et des productions médiatiques ont présenté le contexte dans lequel se retrouvait le processus de Justice et de paix quelques années après son application, notamment le film *Impunity*<sup>188</sup>, qui s'est concentré sur le phénomène de

---

<sup>187</sup> Une ancienne chaîne publique, aujourd'hui privée, qui possède une émission de nouvelles indépendantes et d'autres programmes pouvant faire une différence aux grandes chaînes comme RCN ou Caracol.

<sup>188</sup> Un film par rapport au conflit réalisé par Juan Lozano et Hollman Morris en 2010.

l'extradition des chefs paramilitaires et le manque de rigueur dans les enquêtes menées par l'appareil de justice transitionnelle. En fait, je me suis posé plusieurs questions suite au visionnement de ce film. Le fait d'avoir été une victime de ce conflit augmentait encore plus ma curiosité sur la façon dont les médias se sont positionnés par rapport à la loi 975 de 2005. L'intérêt principal est resté vivant : quelle influence ont-ils eu par rapport à ce procès ?

Pareillement, il faut mentionner l'espace important que prennent les médias privés et de masse qui ont couvert le processus de Justice et de paix. Quand j'ai posé la question à mes interlocuteurs O. et P. au sujet de ce qui est arrivé pendant ces années, ils m'ont fait comprendre à travers leur non-verbal et d'autres gestes, comme jurer, que la pression subie par cet acteur était énorme. Parfois, les médias ont interrompu des témoignages en exposant l'identité des *postulés* qui ont voulu parler des événements touchant des personnalités importantes, menant à des menaces directes aux *postulés*, ce qui les a fait reculer sur des récits importants pour la compréhension des événements de l'époque de leur activité comme groupe armé (Entrevue informelle O. et P.).

Par contre, l'instrumentalisation réciproque entre la justice et les médias s'est aussi présentée à l'intérieur du processus de Justice et de paix. En ce sens, j'ai pu observer que certains *fiscales* se sont servi des journalistes et de leurs entreprises pour pouvoir gagner un moyen de protection. La visibilité médiatique leur accordait une certaine forme de privilège. Il reste que les enquêtes réalisées par le CNMH ont laissé voir qu'entre journalistes et membres de la *Fiscalía*, il a existé une complicité grâce à laquelle certains d'entre eux se partageaient de l'information concernant les procès. Les *fiscales* obtenaient des preuves venant des journalistes et les journalistes pouvaient aussi avoir accès à certaines séances importantes pour les présenter au public (CNMH 2012).

Le fait que ce type de collaborations ait été établi ouvre aussi une porte à la réflexion éthique et morale par rapport au procès. En ce sens, les questionnements autour de

relations de pouvoir et les interrelations internes au procès se sont reflétés dans l'exemple de la collaboration entre journalistes et *fiscales*. Pour qui travaillent les médias? Est-ce que leurs sources peuvent être en danger si elles arrivent à être connues par la *Fiscalía*? En réalité, cette relation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir médiatique a laissé déjà entrouverte une boîte de pandore qui peut envenimer certains processus, la protection des sources, des victimes et des *postulés*.

La question de l'éthique journalistique a été une controverse au milieu du contexte de la guerre civile colombienne. Qui plus est, les informations et les sources que ces entreprises, organismes et personnes ont possédées sont délicates pour les personnes impliquées. Néanmoins, quand on pense aux institutions pénales, les paroles du curé Javier Giraldo, par rapport à son *mea culpa* public lors de la dernière foire du livre en 2017, sont claires. Le prêtre a laissé entrevoir que la ligne est mince pour entreprendre une pente descendante vers la « collaboration » avec les *victimarios*. Il a abordé cette problématique en prenant l'exemple de son travail en équipe avec les autorités judiciaires colombiennes, réalisé de façon bien naïve. Malheureusement, pour l'ancien directeur du CINEP<sup>189</sup>, sa leçon a été sanglante, car plusieurs témoins à qui il avait conseillé d'aller voir les autorités ont été assassinés à cause des connivences qu'elles ont eues avec les paramilitaires. En même temps, cela permet de penser la question éthique au sein du journalisme, se disant « impartial » et « objectif », tout comme la justice prétend l'être, à savoir si c'est vraiment pertinent que ces deux pouvoirs collaborent entre eux.

La question du rôle des médias m'a rappelé une discussion que j'ai eue avec le journaliste Hollman Morris par rapport à sa méthode qui se rapprochait de l'ethnographie, mais qui restait du journalisme à cause de la rapidité avec laquelle les analyses ont été faites par rapport à une problématique. Si l'on réfléchit plus profondément au sujet du journalisme, l'anthropologue se voit lui aussi immergé dans

---

<sup>189</sup> Centre d'investigation et d'éducation populaire – un organisme qui a été fondé par des prêtres jésuites et qui s'en charge de réaliser des enquêtes et de la recherche en relation au conflit interne. Ils sont aussi une ONG de défenseurs de Droits Humains.

ce dilemme éthico-moral qui m'est posé par le terrain et les interlocuteurs : mon travail affectera-t-il ces personnes ou la communauté ?

L'influence des médias a toujours été importante pour les différents acteurs du processus. En réalité, plusieurs *fiscales* ayant fait signe aux médias d'information ont essayé aussi d'expliquer le fonctionnement du dispositif de Justice et de paix (CNMH 2012). Ce travail de vulgarisation du processus de la loi 975 a été titanesque pour les médias — comme pour moi-même. Les personnes se retrouvant dans des milieux plus ruraux ou des banlieues de villes importantes se sont organisées pour faire passer le message concernant les audiences dans les tribunaux (CNMH 2012). En fait, l'une des données constantes encore observables suite à mon travail de terrain, c'est que la *Fiscalía* n'a pas actualisé la page des audiences quotidiennement. En ce sens, les médias communautaires et le réseau de victimes restent encore une bonne source d'information pour se présenter à chaque jour aux tribunaux. Cependant, comme l'étude du CNMH (2012) l'a documenté dans sa recherche et comme L. et d'autres victimes me l'ont montré, c'est encore très difficile d'arriver aux métropoles où les audiences ont lieu. Dans le cas de plusieurs victimes, il a été très difficile d'avoir des nouvelles concernant leurs procès à l'intérieur du processus de Justice et de paix ou par rapport à leur réparation à l'intérieur de l'Unité nationale de victimes. C'est ici qu'il y a un manque flagrant de communication.

Les médias ont influencé énormément notre espace social et politique. En fait, ils n'ont pas été seulement un moyen de communication, mais aussi d'oppression, de discipline et même un moyen d'émancipation, de catharsis collective. Le problème autour de ce processus extrêmement controversé et politiquement teinté, c'est que les intérêts de plusieurs secteurs de la société ont fait vibrer ces réseaux d'information pour atteindre leur buts. De plus, la position économique-morale « d'objectivité » au sein du journalisme et de la justice n'a fait qu'augmenter les rapports de pouvoir inégalitaires à l'intérieur du processus de Justice et de paix. Contrairement à la sociologie ou à l'anthropologie, le journalisme reste éphémère par rapport aux sujets qui ne sont plus « d'actualité ». Il peut être assujéti à la loi du marché, ce qui a d'ailleurs généré le

débat sur les *fake news* et la post-vérité. D'un autre côté, l'effet que le temps a sur les évènements est non négligeable, parce qu'ils ont été visibles sur un espace d'importance politique. Quand un fait a perdu de son « actualité », il n'est plus « rentable » et c'est clairement quelque chose qui a eu un impact dans le cas du processus de Justice et de paix.

J'ai déjà mentionné les deux visions opposées entre deux interlocuteurs par rapport aux modifications réalisées à travers la loi 1592 de 2012. Ce changement a été le produit de l'influence médiatique, de la pression des ONG et des mouvements sociaux sur l'appareil de Justice et de paix. Ruben Dario Pinilla a su m'expliquer très clairement le rôle des médias, grâce à son expérience, leurs avantages et les problèmes juridico-sociaux qu'ils ont générés sur la loi 1592 jusqu'à présent :

« R : Selon mon expérience, je crois que les médias, eh, ont assumé deux, eh bien, une position qui possédait deux faces. L'une était de faire un suivi et faire divulguer les décisions.

M : *Aja* (oui).

R : Je crois qu'à l'intérieur de cet aspect, elles ont accompli un rôle très important et je ne parle pas seulement des médias de masse, mais d'autres moyens d'information. On peut parler de la presse écrite, de la presse verbalisée, de la télévision, mais on peut parler aussi des sites qui font de la presse à travers d'Internet. Les portails d'Internet qui font de la presse. Alors, dans cet aspect, je trouve qu'il y a eu beaucoup de travail, il existe quelques travaux sérieux qui ont suivi et qui ont divulgué ce qui arrivait ou ce qu'on disait à l'intérieur de Justice et de paix. À mon avis, il y a eu plusieurs caisses de résonance et elles ont permis la sortie publique de plusieurs discours venant des procès ». (Entrevue Ruben Dario Pinilla – Traduction libre).

Le magistrat expose ces avantages qui ont aidé à la diffusion des révélations connexes aux procès de 975. Cependant, la pression sociale et médiatique s'est par la suite installée au sein de la communauté de Justice et de paix :

« R : Bon, c'est ça, mais il y a eu beaucoup de critiques, beaucoup de critiques, surtout, à partir du début du fonctionnement de Justice et de paix, parce qu'on a commencé à mesurer Justice et de paix de différentes manières. Alors, combien de sentences on avait ? Et une série de choses du genre. C'est-à-dire que c'étaient des critiques qui ne comprenaient pas la dimension du procès.

Alors, ces critiques n'étaient pas faites par la presse, elles venaient des organisations d'enquête, eh bien, du milieu social, de la société civile, du milieu public, de l'espace publique. Cependant, la presse cueillait ces critiques et elles étaient diffusées et cela

constituait, toutes ces critiques ont constitué d'une manière, ou autre, un mécanisme de pression qui a mené vers une tentative de simplifier les procès, eh... en fait modifier la loi, pour simplifier les procès, mais les simplifier avec l'idée de les rendre plus accélérés en brisant les fins mêmes de ce processus, n'est-ce pas ? Les deux aspects sont là.

M : La modification de 1552,

R : Exact, 1592.

M : Eh, 1592.

R : Donc, ils ont affirmé qu'ici ce qu'il faut faire c'est de produire des décisions, vous êtes en train de gaspiller beaucoup de temps avec d'autres affaires. Alors, bien sûr, la pression que nous avons eu, mais non seulement venant des médias, parce que ce n'étaient pas les médias, en fait les médias n'étaient que l'éco du discours, mais oui, il existait une pression pour, oui, faites sortir une sentence rapidement. Il ne faut pas mettre beaucoup de détails, ne cherchez pas trop la vérité, non, non, non, je ne sais pas, ne vous arrêtez pas par rapport à ça, car ce qu'importe c'est la production des sentences.

M : Les sentences... oh !

R : Comment ça l'a fini ? Ce qui est plus important, c'est d'avoir une sentence et d'imposer les huit ans. Si la sentence est vraisemblable par rapport à la réalité ? Inquiétez vous pas, non, non. Si la sentence est vraiment juste ? No, non. S'il y a de la réparation ? No, ce qui est vraiment important c'est la sentence. Alors, il y a une pression trop forte sur ça et une approche médiocre sur ce point » (Entrevue Ruben Dario Pinilla – Traduction libre).

Contrairement à l'opinion de mon interlocuteur, où il affirme que ce ne sont pas explicitement les médias qui font de la pression, il existe une intervention clairement politique de la part des médias. En fait, la collecte des discours qui critiquent la loi de Justice et de paix est en soi un aspect politisé. Exposer ces critiques, les rendre publiques et le fait de le réaliser selon les événements internes a eu pour effet la modification à la loi comme tel. De plus, la pression exercée par la nécessité de répondre aux exigences venant d'organismes d'enquête indépendants, que ce soient des ONG ou des mouvements sociaux, met en évidence la priorité donnée à l'urgence de produire des sentences. En réalité, la pression de plusieurs dispositifs de type humanitaire a contradictoirement affecté la bonne réalisation du processus, si l'on reste fidèle aux paroles de l'ancien magistrat. En outre, l'accélération du processus n'a pas permis la bonne application des quatre principes de la justice transitionnelle : le droit à la vérité, la justice, la réparation et sans les trois premiers, les garanties de non-répétition ont été aussi affectées. Le témoignage de Pinilla contredit en partie celui du magistrat A. qui regardait de façon optimiste la modification réalisée à la loi de Justice et de paix. En plus, l'ancien magistrat mentionne un point clé : la pression sociale exercée sur les tribunaux a permis, encore une fois, l'instauration d'un régime qui recherche seulement à produire des sentences vides de l'esprit même du droit.

D'un autre côté, ce que les acteurs des tribunaux ont mentionné par rapport au processus de Justice et de paix ne se distance pas beaucoup de ce que Pinilla a abordé. Quand je me suis retrouvé au bureau d'O. et de P. pour parler de leur travail conjoint comme défenseurs de victimes et de *postulés*, leur réaction à ma question « Que pensez-vous du rôle des médias à l'intérieur du procès ? » a été très claire. Les deux avocats ont tout simplement explosé dans une cacophonie de rires et de blagues cyniques par rapport à cette question, je dirais plutôt naïve, car ils m'ont vite fait comprendre que l'intervention des médias a ruiné des enquêtes, tout en créant des idoles éphémères autour des récits des victimes et des *postulés*. Ils ont mentionné aussi que les médias ont démonisé énormément certains acteurs, en exacerbant la culpabilité des *postulés*. Il est vrai que le processus a été présenté comme étant le premier tribunal de justice transitionnelle en Colombie, une réussite malgré ses défauts. Ce qui n'a pas été abordé dans les reportages, c'est la façon dont chaque acteur s'est servi du travail médiatique pour faire avancer ou reculer les objectifs de l'administration de la violence.

Le rôle des médias a toujours été important dans ces questions. Plutôt que d'établir un discours libéral ou de se positionner idéologiquement par rapport au journalisme, il faut tenir compte des différent-e-s journalistes ayant enquêté sur les violences paramilitaires, sur l'implication de membres importants des forces armées avec les AUC et sur la collaboration de politicien-ne-s avec les *paras*. Il faut se rappeler des journalistes qui ont été assassiné-e-s, menacé-e-s, déplacé-e-s ou exilé-e-s. En ce sens, le travail journalistique a continué d'être un travail à haut risque par le fait de révéler les implications de membres puissants et connus avec le phénomène paramilitaire. L'analyse du rôle des médias que j'ai réalisée se concentre sur l'effet qu'a eu le dispositif médiatique sur les procès. Je tiens à affirmer que cela ne vise pas à discréditer l'excellent travail de plusieurs personnes de ce milieu, mais plutôt la façon dont leur travail peut être instrumentalisé par leurs patrons ou les institutions punitives du pays. Dans le contexte de *la stasis*, le journalisme s'est vu aussi affecté par ces indistinctions amenées par les zones grises de l'état d'exception. Elles font de cette

profession un risque à prendre pour connaître les versions véridiques d'une réalité au sein d'un contexte de guerre civile.

#### **5.4. Être un défenseur ne veut pas dire être un collaborateur**

Le contexte du terrain de recherche impose parfois des stéréotypes sur les personnes qui exercent un métier impliquant par exemple la défense des *postulés* ou des *victimarios*. En fait, j'aimerais rappeler au lecteur ou à la lectrice un épisode évident d'un dérapage idéologique lorsqu'un présentateur québécois s'apprêtait à interviewer Jacques Vergès, un légiste étant surnommé comme « l'avocat de la terreur », car il a été le défenseur de criminels de guerre nazis. Pour résumer, le journaliste en question n'arrêtait pas d'insinuer que les individus défendus par le maître Vergès étaient le mal absolu. Il posait des questions comme « Pourquoi défend-t-il des monstres ? » L'avocat, visiblement dérangé par la réflexion courte de son interlocuteur, a tout simplement décidé de l'expulser de son bureau.

En réalité, cet exemple a un rapport particulier avec l'expérience que j'ai eue sur le terrain de recherche. En prenant compte du contexte polarisé de la Colombie, j'ai remarqué le quotidien de plusieurs avocat-e-s et de plusieurs défenseurs des paramilitaires qui sont vu-e-s comme étant des collaborateurs directs des autodéfenses. Le jugement de valeur qui est présenté à travers l'exemple que j'ai donné avec « l'avocat de la terreur » est contredit par la prémisse suivante du droit : tout le monde doit avoir le droit à un procès équitable et le droit d'être défendu. Par contre, cela ne veut pas dire qu'il n'est pas possible d'être témoin de jugements de valeurs ou de catégoriser les défenseurs de personnes ayant commis des crimes de masse comme étant des « alliés ». C'est ici que le terrain m'a montré que, contrairement aux préjugés sur la défense des *postulés*, il y a effectivement des personnes qui ont défendu les paramilitaires, mais qui ont aussi essayé d'ouvrir les portes de nouvelles actions menant au courage de la vérité.



La défense de personnes ayant commis des actes d'horreur, comme le cas des nazis ou de personnages ayant encouragé le génocide, possède ses conséquences sociales. Leurs défenseurs juridiques subissent ces préjugés malgré le fait de ne pas être comme leurs défendus. En fait, des interlocuteurs que j'ai interviewés m'ont montré que certains d'entre eux ont travaillé de façon conjointe avec les avocat-e-s des victimes. Ils ont fait tout ce qui a pu être possible pour reprendre ou revivre des enquêtes qui ont été archivées pendant la période de l'apogée paramilitaire. Quand je suis allé parler avec O. et P., ils m'ont permis de vérifier dans leurs archives les différents procès qu'ils avaient entamés. D'ailleurs, je connaissais certains procès par le fait d'avoir eu en entrevue des anciens fonctionnaires de l'institution. Le problème qui s'est présenté en réalisant leurs enquêtes, c'est qu'ils ont appris qu'on a littéralement effacé les preuves de certains procès dans les archives de la *Fiscalía*. Les anciens fonctionnaires de l'institution m'en ont parlé du fait que certains procès étaient de faux dossiers et cela incluait la destruction des preuves qu'ils avaient réunies pendant les enquêtes (Entrevue informelle Od.). Suite à leur expulsion ou à leur démission sous la pression parfois bien menaçante provenant de l'organisme, le procès était réassigné à un-e autre *fiscal*. Par contre, lorsque j'ai pris connaissance de certains procès où cette dimension était présente, j'ai remarqué que, comme par magie, des archives entières se sont transformés en deux feuilles déclarant qu'il a été impossible d'imputer un ordre de capture par manque de preuves. On trouvait seulement les documents laissant voir la quantité de corps ayant été trouvés dans les lieux du massacre<sup>190</sup>. L'État était obligé d'enquêter. Évidemment, ça n'a pas été le cas et visiblement, la preuve avait été détruite ou était disparue (Entrevues informelles O., P., Od.).

Le travail d'avocats comme O. et P. a été toujours important dans le cadre du processus de Justice et de paix. Ils m'ont raconté leur étonnement par rapport aux omissions systématiques qu'il y eu à l'intérieur de l'institution. Le processus de Justice et de paix a réouvert des boîtes de Pandore laissées fermées par l'infiltration

---

<sup>190</sup> Le massacre de Pichilin qui a laissé 12 paysans morts.

paramilitaire ou par des problèmes d'ordre hiérarchique, politique et bureaucratique, comme mentionné précédemment par Od et Tr. Quand les question de hiérarchie entre en jeu, ce type de pratique n'est pas isolé, mais plutôt systématique, ce qui a rendu plus difficile le travail des membres de la *Fiscalía*. Les détournements d'enquêtes qui ont des liens avec l'ordre politique sont connues par la connivence entre un politicien ou une politicienne de la zone avec l'institution. Qui plus est, le scandale de la *parapolitique* a laissé comprendre que dans certaines zones, il a été impossible d'ouvrir une enquête à cause des affinités que certains fonctionnaires possédaient avec la méthode des groupes paramilitaires (Entrevue informelle Tr.). La difficulté d'agir dans l'organisme a été encore plus présente avec la décentralisation réalisée sous des administrations différentes des Unités de la *Fiscalía* (Entrevue informelle Od.). Selon mes interlocuteurs, lorsque la *Fiscalía* était centralisée, il était possible d'éviter l'intervention des fonctionnaires régionaux qui pouvaient être en connivence avec la classe politique traditionnelle et les groupes armés.

Le changement d'administration explique en partie les obstacles que des avocats défenseurs de victimes et des *postulés* ont retrouvés. Les « surprises » qu'ils ont déterrées après avoir enquêté sur ces sujets, sur ces thèmes, ont été étonnantes à cause des omissions à propos des massacres et des magnicides. La corruption de l'élite politique locale et ses affinités avec les groupes paramilitaires ont été des murs difficiles à percer. En fait, cela s'est rendu jusqu'aux tribunaux supérieurs : le fiscal anti-corruption et un magistrat de la Cour suprême sont en prison à cause de ces pratiques<sup>191</sup>.

Le travail conjoint de défenseurs de victimes, comme de défenseurs des *postulés*, a permis l'ouverture d'esprit de certains chefs paramilitaires, comme Salvatore Mancuso ou H.H. Ils ont collaboré avec les autorités et surtout, ils ont raconté ce que les politicien-ne-s et entreprises ayant financé leurs armées n'ont pas voulu nécessairement dire. Bien sûr, les personnes travaillant avec ces criminels de guerre

---

<sup>191</sup> Le *fiscal* anti-corruption Gustavo Moreno (aujourd'hui en extradition) et le magistrat Francisco Ricaurte ont été capturés à cause du *Cartel de la toge*.

ne sont pas nécessairement des complices ou des alliés de leurs causes. Il faut se rappeler toujours des exemples donnés par le maître Vergès ou par la description d'un des procès les plus polémiques après les tribunaux de Nuremberg, celui d'Eichmann à Jérusalem. À l'intérieur de ce récit on remarque que même les hommes catégorisés comme des « monstres » sont en réalité des personnes « communes ». Elles ont participé à l'horreur totalitaire et elles ont eu un rôle important dans le théâtre du juridique, ce que parfois l'obsession punitive a caché. Le désir de punir nous a aveuglés quant à ce que nous devons regarder : *la banalité du mal*. Dans le cas du travail de ces avocats, il a permis d'aborder une question importante sur le dossier des paramilitaires en Colombie : ils ne forment pas un groupe homogène, leur réalité est bien plus complexe dans son ensemble. D'une certaine façon, ils sont une pratique sociale.

C'est ici qu'il faut affirmer que les avocat-e-s ne sont pas des collaborateurs, bien qu'il en existe, mais qu'ils ont eu un rôle et la défense a été aussi une pratique qui a pu faire parler, elle a fait confesser sans être complice des crimes. En réalité, la défense fait aussi partie de ce système qui travaille pour la police, la justice.

### **5.5. Le *jet set* du droit et des droits humains**

L'anthropologue Winifred Tate (2007) a abordé dans son ethnographie une contextualisation et une généalogie de ce qu'a été l'activisme en Colombie à l'intérieur du domaine des droits humains. Elle a rédigé toute une analyse de son expérience de terrain pendant l'accompagnement qu'elle a réalisée avec des acteurs qui se sont mobilisés au sein de la défense de ces droits pendant les dernières trois décennies. Elle a raconté tout le contexte de luttes populaires, les différences idéologiques internes et les contradictions dues au machisme à l'intérieur de cette communauté. Les manières de militer sont présentées dans son ethnographie de façon très claire quand elle fait une comparaison entre les militant-e-s de la gauche et les militant-e-s du mouvement LGTBQI, et ce qui ensuite unit leurs causes.

En même temps, Tate (2007) a traité en profondeur un phénomène qu'elle a appelé le *jet set* de la société civile (Tate 2007), où elle explique comment les communautés de militant-e-s dans les différentes ONG et mouvements sociaux se sont vues immergés dans une recherche de crédibilité à travers la production de rapports sur le conflit, la recherche des statistiques et les témoignages venant des victimes qui ont vécu un ou des évènements violents. Encore aujourd'hui, les émissions de télévision présentent une panoplie de panélistes venant de ces organismes comme le CAJAR, *La Fundación Arcoiris*, *Renacer*, Le MOVICE ou *la Comisión Colombiana de Juristas*, toutes des ONG qui ont été impliquées dans la défense de droits humains.

Les organismes multilatéraux, les différents pays européens et ceux de l'Amérique du Nord, comme les États-Unis et le Canada, sont intervenus à travers ces dites ONG et les traités internationaux. Les États-Unis en particulier : ils qui ont financé deux plans militaires à l'intérieur de la politique de *la guerre contre les drogues* en Colombie. D'ailleurs, la présence de plusieurs fonctionnaires venant d'une panoplie de pays occidentaux qui ont travaillé dans le cadre du conflit interne est encore très importante. En ce sens, la Colombie est un pays dans lequel ces acteurs ont participé ouvertement dans le conflit et leur influence a été importante dans la méthode que les mouvements sociaux et les organismes de défense de victimes ont établie pour avoir du financement.

D'ailleurs, la dynamique dans laquelle le processus de Justice et de paix est rentrée reproduit les rapports que Tate (2007) a décrits dans son travail. Les différents défenseurs de victimes ont eu beaucoup de travail pendant le déroulement des audiences. Des nouveaux rapports de pouvoir entre ceux et celles qui font partie du *jet set* de la société civile et ceux et celles qui n'ont pas nécessairement l'appui des grands organismes de défense de victimes sont aussi apparus. Le problème qui s'est posé à l'intérieur de l'appareil de justice s'est matérialisé avec le temps et l'apparition des *Bacrim* a exacerbé cette différence. Les « néo-paramilitaires » ont commencé à attaquer des défenseurs de victimes qui n'avaient pas de liens avec les grandes ONG.

C'est Z. qui m'a parlé du risque que certains avocat-e-s ont pris en défendant des victimes, sans être connu-e-s publiquement (Entrevue informelle Z.), un danger qui a été énorme par rapport à d'autres défenseurs. Cette inégalité a même été mortelle pour certains.

Le rapport qui s'est imposé, au fur et à mesure, entre les membres du *jet set* de la société civile avec les autres défenseurs a eu des influences sur le processus. Quand il a été médiatisé, il a été plus intéressant de réaliser un travail d'enquête à l'intérieur même et de suivre son développement, ce qui a mené à la modification de la loi 975. En fait, le rôle médiatique a grandement joué dans l'apparition d'un *jet set* du droit, non seulement de la société civile. On a connu à travers les médias plusieurs avocat-e-s qui posent encore comme de grands procureurs ou de grands magistrats. Les récits héroïques ne manquent pas et il est vrai qu'une partie de ces personnes risquent leur vie, au nom des victimes ou des *victimarios*, mais pas toutes, encore moins au péril leur carrière. Conséquemment, l'apparition d'une sorte d'élite qui a défendu les droits humains s'est imposée dans le pays. Certains discours ont donné une ligne directrice sur la façon de militer au sein de ces organismes pour obtenir des subventions ou, en d'autres occasions, pour commencer une carrière politique.

Par contre, cela ne tient pas compte des différences internes ni des rapports de pouvoir qui se présentent dans le domaine de la défense des droits humains. Sous la bannière de l'altruisme, plusieurs méthodes d'administration des vies et d'instrumentalisation de l'autre ont posé ce problème. En fait, lorsque l'intérêt médiatique par rapport au processus de Justice et de paix s'est terminé, le *jet set* du droit et de la société civile ont traité ce procès comme un échec total<sup>192</sup>.

Les avocat-e-s avec lesquels j'ai eu l'opportunité de parler et qui m'ont permis d'obtenir des informations viennent de différents réseaux sociaux. Les professionnels

---

<sup>192</sup> Un de mes amis, qui est avocat et défenseur de Droits Humains, ne veut rien savoir de Justice et de paix à cause de cela et parce qu'il voit le processus comme une forme de légalisation du *paramilitarisme*.

qui ne sont pas nécessairement très connus passent beaucoup de temps à venir dans les tribunaux de Justice et de paix, leurs clients n'ont pas les moyens de payer et ils n'ont plus d'honoraires à recueillir. Une information qui a circulé beaucoup dans le domaine, lors de mon travail de terrain, c'est le fait que le litige au niveau pénal ne rapporte maintenant plus beaucoup d'argent. Certain-e-s avocat-e-s auront un intérêt plus important à défendre ou à représenter certains client-e-s, à cause des risques, de l'intérêt politique ou économique inhérent au procès.

Enfin, il est important de tenir compte du travail important de plusieurs de ces personnes qui ont essayé d'établir un pont entre les tribunaux de Justice et de paix et les différentes communautés ayant subi la violence paramilitaire. Leur tâche a été très importante. Je me rappelle avoir vu la déception sur les visages d'O. et P. qui ont travaillé énormément dans leurs dossiers et le désespoir qui s'est exprimé dans leurs gestes quand on a abordé le sujet de l'extradition des chefs paramilitaires. C'est justement ce genre de personnes qui ont tout donné et qui sont invisibles. Ces avocat-e-s continuent leur tâche dans un bureau non protégé et sans caméras, ce qui fait d'eux des membres du *jet set* du droit.

## Chapitre VI — Les effets de la loi de Justice et de paix

La loi de Justice et de paix a été appliquée dans le pays depuis 2005. Ce n'est que dix ans plus tard que j'ai ressenti de l'intérêt envers ces événements, tant comme victime des paramilitaires et que comme anthropologue, et de me lancer dans la compréhension de ce processus encore très critiqué aujourd'hui. En fait, il est important de revoir certains aspects abordés dans les précédents chapitres pour bien comprendre les effets que la loi de 975 de 2005 a posés sur la réalité politique colombienne. Elle a servi à quelque chose. Il ne faut pas tomber dans le piège de la discréditer complètement ou de juste vouloir s'en servir comme d'un tremplin politique en la démolissant. Elle a été, avec ses défauts et ses qualités, une option que les victimes ont essayé d'utiliser pour comprendre ce qui s'était passé pendant l'expansionnisme des groupes paramilitaires. En même temps, elle a reflété des pratiques sociales qui ont été souvent mises sous le drapeau de la « pathologie sociale » et qui ont dépolitisé le débat en appliquant un déterminisme social : « nous sommes malades ».

La loi de Justice et de paix continuera d'être un sujet de débat dans le milieu juridique colombien. Elle a permis de regarder sous un autre angle certains aspects qui ont été cachés à la société colombienne. La participation des *postulés* qui ont pris au sérieux le fait de déclarer les crimes commis a aidé à changer la réalité du pays. Le dévoilement de la connivence que plusieurs membres de la classe politique, des membres des forces de l'État, de l'héritage criminel des grands Cartels — donnant naissance aux nouvelles classes narcocapitalistes — avec ces groupes armés de l'extrême droite est l'une des réussites de ce dispositif. D'ailleurs, une partie de la société civile qui n'était pas d'accord avec les politiques sociales, ou qui s'est vue affectée par l'expansionnisme des guérillas, a aussi financé les groupes paramilitaires. Le climat

social dans lequel le pays s'est retrouvé suite à ce processus possède l'aura d'une paix négative, car le conflit n'est pas encore fini. Malgré le fait que depuis novembre 2016, les FARC-EP se sont démobilisées, la violence dans les régions ne s'est pas estompée. L'arrivée des « nouveaux » groupes criminels n'a pas permis d'établir un climat social calme et l'assassinat systématique de dirigeants sociaux ou de représentants des victimes a continué de se présenter<sup>193</sup>, le tout dans un négationnisme que l'État et les grands médias locaux ont imposé. Les effets qui seront présentés dans ce chapitre ont repris les mois de discussions, les repas et les cafés que j'ai partagés avec mes interlocuteurs.

### **6.1. Les survivant-e-s, les blocages bureaucratiques et leur réparation**

La réparation des victimes a été l'un des sujets qui a produit le plus de sensibilités politiques. Souvent, elle est utilisée pour avancer un agenda politique et pour souligner le manque d'action de la part des institutions. Lorsque je me suis retrouvé sur le terrain de recherche, j'ai rencontré des victimes qui ont eu à faire les files d'attente dans l'Unité de victimes pendant des semaines, des mois et des années. Le fait que ce n'est pas tout le monde qui ait eu accès à ces informations, par manque de ressources ou par la dépression que cela a causée, m'a été présenté par mes interlocuteurs. D'ailleurs, notre processus de réparation s'est vu lui aussi soumis à une série d'entraves bureaucratiques et à une interprétation plutôt fallacieuse de la loi 1448 de 2011, mais j'aimerais avant tout présenter d'autres récits.

Au début de ce travail, j'ai parlé de L., un interlocuteur qui s'est donné comme mission d'accompagner les autres victimes du conflit : celles de la guérilla comme des paramilitaires. Il m'a été présenté à travers une *fiscale* de l'Unité de victimes. L. a voulu être là pour répondre à une série de questions autour du processus de Justice et de paix. La journée où nous nous sommes rencontrés, il a accompagné une famille

---

<sup>193</sup> Selon l'ONG Indepaz, depuis la signature des accords avec les FARC, il y a eu 217 assassinats de dirigeants sociaux. <http://www.eltiempo.com/colombia/otras-ciudades/el-mapa-de-los-lideres-sociales-asesinados-en-colombia-184408>



paysanne qui n'a pas réussi à amasser l'argent nécessaire pour venir à Bogotá le plus rapidement possible. En fait, quand j'ai contacté L., ça a été très difficile d'établir un rendez-vous, à cause de son manque de ressources financières et celui des autres victimes. Deux mois se sont écoulés avant de pouvoir établir une conversation face à face. L'entrevue s'est finalement déroulée dans l'Unité de victimes et puis au restaurant.

La plus grande critique faite à la loi de Justice et de paix, est qu'elle n'a pas vraiment apportée réparation aux victimes des groupes paramilitaires. En effet, actuellement, les chiffres statistiques venant du gouvernement ont prouvé qu'à l'intérieur du processus, les paramilitaires n'ont pas donné la totalité de leurs biens et qu'ils ont seulement mis 6% du montant actuel, qui dépasse les 79 milliards de pesos. En fait, c'est l'État colombien qui a remis la plupart de l'argent de réparation aux victimes des groupes paramilitaires (Rapport officiel de l'Unité de victimes 2016).

Ces informations ont été aussi corroborées par O. et P. dans leur bureau. D'ailleurs, ils m'ont affirmé que l'un des grands problèmes qui se présente dans le processus, c'est la lenteur des procédures bureaucratiques et les conflits légaux autour du statut juridique d'un ou des biens. Ils m'ont donné plusieurs exemples par rapport à la perte de véhicules dans les stationnements que la *Fiscalía* a mis pour leur entreposage. Le temps passé, jumelé au fait que ces objets n'ont pas eu d'utilisation quotidienne, fait en sorte que ces biens ont perdu leur valeur (Entrevue informelle O. et P.). La même chose est arrivée avec les fermes et certaines terres que les paramilitaires ont possédées. Quoique, dans le cas de certaines fermes, la terreur qui a été vécue en ces lieux les a transformés en une sorte d'endroit profane. Le cas de la ferme *Pacolandia* au nord du Santander a été le plus évident (Osuna 2015). Sur ces terres, les paramilitaires ont incinéré plusieurs victimes pour faire disparaître leurs traces, car « il y eut trop de corps qui se sont accumulés » (Osuna 2015).

D'autres terrains, qui sont supposées aider les victimes, sont au milieu d'un conflit juridique concernant l'ancien chef paramilitaire Salvatore Mancuso, qui a donné

comme réparation la propriété d'un Club qu'il a possédé. L'État colombien, pour sa part, a considéré que ce terrain n'était qu'une terre abandonnée pour lequel la nation a eu la responsabilité d'administrer. En fait, le bien que Mancuso a offert est vu comme une possession de l'État, il n'a donc pas été pris comme un bien de réparation. La réaction du chef paramilitaire s'est faite ressentir dans une lettre qu'il a envoyée au ministre d'agriculture de l'époque, Andrés Felipe Arias<sup>194</sup>, où il accuse le gouvernement d'avoir ralenti le processus de réparation :

« Ce qui est inconcevable, monsieur le ministre, c'est que mes prétentions se sont fondées dans le paradoxe de devoir obliger le gouvernement à exercer sa fonction légale de recevoir, d'administrer et de sauvegarder les biens que j'ai offert avec la seule fin de réparer les victimes du conflit ». (Lettre de Salvatore Mancuso à Andrés Felipe Arias)

Les impasses juridiques n'ont pas été les seuls obstacles aux réparations. La mauvaise administration et le fait que la formation des fonctionnaires a été médiocre restent encore évidents. Quand j'ai interviewé L., il m'a fait part du fait que les fonctionnaires de l'Unité de victimes lui ont affirmé, par rapport à la famille qu'il a accompagnée, que leur montant de réparation n'était plus disponible. L. m'a alors demandé : « comment font-ils pour faire disparaître un argent qui n'a pas été donné ? » (Entrevue informelle avec L. et notes de terrain). L. n'est pas du tout naïf. Il se fait conseiller aussi par un avocat qui lui a demandé si la famille qui a été sous ses conseils avait signé un document. L. lui confirme que non, mais il est resté ébloui par le fait que les fonctionnaires ont tout simplement nié l'existence de l'argent en réparation pour les victimes qu'il a accompagné<sup>195</sup> (Entrevue informelle avec L.).

La surprise n'a pas tardé à frapper mon cercle familial. Contrairement à L., notre famille habite à Bogotá et elle a les moyens pour pouvoir se présenter aux bonnes journées à l'Unité de victimes. En ce sens, nous avons un accès plus rapide aux espaces spécifiques, ce qui constitue en soi une inégalité entre les victimes. D'un autre côté,

---

<sup>194</sup> Ministre de l'agriculture pendant le gouvernement Uribe du 2005 au 2009. Il a été arrêté aux Etats-Unis, car il a fui le pays suite à une condamnation en Colombie pour corruption.

<sup>195</sup> L. avait reçu l'appel téléphonique de la part de son avocat pendant qu'on mangeait au restaurant. Il est allé par après le rejoindre pour coordonner la suite du procès des personnes qu'ils ont accompagné.

notre procès s'est vu lui aussi allongé pendant trois ans. Certaines victimes étant présentes dans l'Unité ont affirmé que ça leur a pris 10 ans avant de recevoir quelque chose de la part de l'État (notes de terrain). Dans notre cas, la fonctionnaire a affirmé que le montant en réparation pour tous les membres de la famille ayant été en situation d'exil se résumait à 10 000 \$ pour chacun, et non pour le groupe. Cependant, une réforme légale a coupé le montant des réparations, qui s'applique maintenant à un cercle familial, même s'il est composé de plusieurs familles nucléaires.

Les exemples que j'ai apportés dans cette partie ne sont que quelques morceaux du casse-tête bureaucratique qu'est la loi de Justice et de paix. Les victimes de la violence paramilitaire continuent de demander une réparation juste et d'ainsi pouvoir tourner la page. Contrairement à ce qu'affirme le discours humanitaire et même à celui des droits humains, les personnes en situation de victimisation préfèrent continuer leur chemin et passer à autre chose, autant que faire se peut. Ce choix m'est apparu au moment où j'ai vraiment eu de la difficulté à trouver des victimes pour parler du processus. Beaucoup d'entre elles ont voulu aller de l'avant dans leur vie suite aux mauvais traitements vécus dans l'appareil judiciaire, ou après avoir perdu espoir dans le processus. Le cas de K., l'épouse d'un homme disparu, en est un exemple. Après m'avoir parlé du mauvais traitement qu'elle avait reçu et de la réparation comme lui semblait être une sorte de loterie selon la typologie du crime, elle était fatiguée d'avoir à se présenter aux unités et de revivre ces offenses (Entrevue téléphonique K.). D'ailleurs, L. m'avait fait part d'une vision provenant des victimes, qui démontre ce sentiment qu'elles vivent concernant la création d'emplois grâce à la guerre: « ils ont un travail à cause de ce qui nous est arrivé » et « ils jouent avec nos sentiments »<sup>196</sup> (Entrevue informelle L. et notes de terrain).

---

<sup>196</sup> Lors d'un séminaire en anthropologie, j'ai appris aussi que la plupart de victimes faisant appel directement à Justice et de paix, et non à l'unité de victimes, doivent remplir des formulaires et décrire sur quinze lignes leur situation. Sans mentionner qu'elles devaient apporter tous les documents qui prouvaient leur victimisation, les actes de décès, les rapports de médecine légale et la première dénonciation.

D'ailleurs, une collègue avait affirmé qu'il y a eu l'établissement d'équipes de travail qui prenaient ces rapports publiquement sur leurs machines à écrire de façon Kafkaesque, elle a mentionné que des victimes d'agressions sexuelles ont décidé de partir et ne pas rendre leur témoignage par la violence que ce processus de compilation de versions présentait.

Lors des audiences, j'ai documenté le cas d'une grand-mère qui a assisté à toutes les sessions qui ont eu rapport au groupe paramilitaire *Vencedores Villa de Arauca*. Elle s'est présentée encore une fois quand j'y assistais et elle faisait savoir au magistrat de la séance que leur réparation n'était pas encore faite : d'abord, elle n'a pas eu de nouvelles des parents disparus de son petit-fils, puis, l'État lui avait promis de l'aider avec l'éducation supérieure de l'enfant. Encore une fois, il y a eu des blocages dus à l'absence d'un établissement de ce type dans la région où elle vit. La magistrat a demandé d'envoyer un ordre à la section administrative de réparations, mais en soit, c'est aussi l'Unité nationale de victimes qui est chargée de répondre à cette situation (notes de terrain).

En outre, on peut remarquer que la loi de Justice et de paix n'est pas arrivée à administrer cette partie de la violence. Plusieurs personnes occupent encore une position paradoxale à son endroit. Lorsque j'ai demandé à L. si la loi avait servi à quelque chose, il m'a juste affirmé que oui, qu'elle est un outil dont les victimes doivent se servir parce que ça fonctionne, mais elles n'ont pas toutes été avisées de son existence (Entrevue informelle L.). En réalité, il m'a juste expliqué que l'on doit prendre les options que nous avons à portée de main, même si elles ne sont pas parfaites.

## **6.2. Le paradigme paramilitaire au sein de l'État de sécurité**

La chambre de la République a voté le 29 août 2017 une norme qui vient prohiber la formation de groupes paramilitaires dans le pays. L'adoption de cette interdiction est venue s'ajouter à une série de lois et de décrets qui ont eux aussi essayé de restreindre ou de légaliser la formation de ces groupes.

Les paramilitaires, les autodéfenses ou les groupes armés défendant les intérêts d'une partie de la société civile, les entreprises et les grands propriétaires de terres, est une

pratique sociale répandue. En fait, elle s'est incrustée au sein même de la sphère privée. L'anthropologue australien, Michael Taussig (2003), a documenté ce principe de nettoyage social dans son journal. Les paramilitaires — ou ce que les colombien-ne-s appellent *paramilitarismo*, une sorte d'idéologie — ont été présents dans l'espace social pendant des décennies. La formation de ces groupes est inhérente à la biopolitique colombienne contemporaine.

Le paradigme sécuritaire actuel n'a pas permis d'avoir une ambiance sociale qui puisse mettre fin à ce phénomène. En fait, il a réalisé tout le contraire, il l'a normalisé. En plus, la loi de Justice et de paix s'appliquait déjà. En bref, le processus n'a été qu'un échec à ce niveau. La grande majorité de mes interlocuteurs m'ont affirmé que 975 a une dette énorme par rapport au démantèlement des structures paramilitaires :

« Un processus, tout processus de justice transitionnelle doit posséder comme objectif, un objectif fondamental qui est : démanteler les structures qui ont généré le conflit et déconstruire toutes les structures qui ont permis les violations (aux droits humains) qui sont arrivées.

Alors, il faut enlever les facteurs qui ont généré ces violations ou qui les ont laissé faire. C'est ce qu'on appelle les garanties de non-répétition. Il semblerait qu'au sein de ce point nous avons une dette énorme, parce que les structures et les facteurs qui ont généré, ici on parle du phénomène du *paramilitarisme* que j'ai abordé principalement au sein de Justice et de paix, n'ont pas été démantelées ni déconstruites. Il existent beaucoup de facteurs qui sont encore présents » (Entrevue Ruben Dario Pinilla – Traduction libre).

D'un autre côté, le magistrat A. a aussi mis en évidence une opinion proche de celle de Pinilla : « Dans mon cas, j'en conclu qu'il manque beaucoup de choses à faire dévoiler, le processus est, je me risque à dire qu'il est à moitié fait. C'est à dire qu'on est loin de la totalité » (Entrevue avec A.). Le travail qui reste à faire est encore énorme.

Présentement, plusieurs groupes issus des groupes paramilitaires qui ont participé dans le cadre de la loi 975 ont continué à s'imposer dans le territoire colombien. Les zones où ces groupes armés sont présents sont encore d'anciens bastions du projet national que Carlos Castaño et les autres chefs paramilitaires avaient administré par le passé. Leur intérêt politique est encore existant, surtout dans le cas des *Autodéfenses Gaitanistes de la Colombie* qui ont voulu établir des dialogues avec le

gouvernement en 2016. Le problème paramilitaire est inhérent à l'état d'exception et il ne peut être abordé que par la sortie de ce paradigme d'obsession sécuritaire. Tant que l'on reste dans cette logique, la Colombie et les autres lieux où des groupes paramilitaires sont apparus ne pourront pas sortir de cette pratique sociale et biopolitique. Le droit à l'autodéfense implique le droit de tuer quelqu'un pour défendre sa vie; l'aporie qui justifie l'apparition de ces groupes est aussi inhérente aux droits humains. Voilà un dilemme sur lequel il est important de travailler, pour éviter les dérapages causés par ces groupes armés.

### **6.3. Le courage de la vérité**

Les paroles ont toujours été des actions et elles ont aussi construit notre monde. Le philologue Giorgio Agamben a mentionné dans son livre, *Qu'est-ce qu'un dispositif?*, que le premier appareil dans lequel l'être humain s'est enfermé, c'est la langue (Agamben 2015). En ce sens, les discours des paramilitaires ont pu avoir — au sens foucauldien<sup>197</sup> — une influence sur la réalité, augmentant la possibilité de changer le quotidien des communautés affectées par leur présence. La réponse à une question simple par rapport au processus de Justice et de paix est présentée dans cette section : à quoi a servi la loi de Justice et de paix ?

En fait, le discours a été l'un des points clés de la loi de Justice et de paix, permettant l'ouverture de plusieurs portes. Les chefs paramilitaires qui ont décidé de collaborer ont aidé à éclairer des faits qui dérangent. Les témoignages ont « ouvert des ventilateurs » qui ont touché la racine même de la corruption politique. La *parapolitique* a été l'un des scandales qui a mis la voie vers l'éclaircissement des faits sous la violence paramilitaire. Par contre, le danger que cela a représenté pour les paramilitaires détenant des informations délicates concernant les politicien-ne-s

---

<sup>197</sup> Voir *l'ordre du discours* de Michel Foucault (1971), où il aborde tout ce qui a rapport à la production d'un savoir vrai, et de quelle manière il existe des « régimes de vérité » institutionnalisés se posant comme des récits vrais.

colombien-ne-s a été élevé. Le fait de déclarer des faits qui visaient ces élites politiques les a mis dans une situation précaire, où ils ont dû choisir entre le silence, la collaboration partielle ou *le courage de la vérité* (Foucault 2010). J'entends par là le fait de risquer leur vie, et celle de leurs proches, pour parler et dire le « vrai » devant un pouvoir qui peut les tuer, les éliminer. En ce sens, les chefs paramilitaires se sont retrouvés dans un processus qui les a obligés à prendre une décision importante : soit parler des privilèges de certaines personnes ou protéger le bien-être de leurs proches.

Quelques paramilitaires ont collaboré avec la justice transitionnelle sous les menaces des « *bandes criminelles* ». D'autres ont été assassinés par les « nouveaux groupes » armés. En 2009, « il y a eu plus de 1200 démobilisés assassinés » par les *bacrim*<sup>198</sup>. D'ailleurs, suite à l'extradition de 2008, plusieurs chefs ont cessé leur collaboration avec les institutions colombiennes. Les membres des rangs de hiérarchie moyenne des paramilitaires ont vécu le plus grand nombre d'assassinats depuis le début du processus. Les « exécutions » d'anciens membres et les disparitions forcées ont été une monnaie courante au fil du temps. Encore aujourd'hui, certains chefs se sentent menacés par l'action d'acteurs politiques qui possèdent encore beaucoup de pouvoir. Pendant mon terrain, j'ai eu vent que Salvatore Mancuso n'a pas donné de nouveaux témoignages par rapport à ses activités, car sa famille a été menacée par un politicien très important de la vie colombienne, lui-même vivant aux États-Unis.

Ce dispositif a dévoilé des rapports qui possédaient la vérité sur ce qui s'est passé. Plusieurs interlocuteurs ont fait mention du fait que Justice et de paix a permis d'avoir un certain niveau de vérité par rapport aux actions des paramilitaires et aux politicien-ne-s avanta-gé-e-s :

« Et au sujet de la vérité aussi, je crois que par rapport à beaucoup de faits qui sont arrivés, même s'ils n'ont pas fini les procédures juridiques, on a eu du progrès, du progrès au sein du point de vérité. C'est-à-dire qu'il y a une réponse envers les victimes de, des faits qui les ont victimisées, sur la dignification venant de la part de leurs *victimarios*, qui sont les agresseurs directs de leurs êtres chers et qui les ont assassinés. Alors dans ce sens, je crois

---

<sup>198</sup> Paroles de Alirio Uribe, ancien directeur du CAJAR et aujourd'hui sénateur, dans le documentaire *Impunity* de Hollman Morris et Juan Lozano.

que le procès a fonctionné. Si ce n'est pas avec les sentences, je dirais oui dans la question de la vérité au sein de ce qui est arrivé ou la raison pour laquelle leurs parents ont été assassinés, disparus, agressés par les autodéfenses et ainsi comprendre comment le phénomène a fonctionné de façon, je vous dirai, quasi publique à l'intérieur de plusieurs régions » (Entrevue Deisy Jaramillo – Traduction libre).

Mon interlocutrice est la Fiscal Deisy Jaramillo, qui travaille au sein de l'Unité de Justice et de paix. Elle m'a laissé voir qu'effectivement, il y a eu des dévoilements importants et cela s'est prêté à la création d'espaces de réconciliation entre les victimes et les paramilitaires. Les discours véridiques ont apporté beaucoup d'avantages au sein de la construction de la mémoire collective. En ce sens, l'apport que la loi de Justice et de paix a réalisé par rapport à l'histoire contemporaine est important, car les discours des paramilitaires ont permis d'établir une valeur historique aux faits qui sont arrivés et ils ont éliminé en partie la négation de l'existence de ces groupes, ce qui était la norme dans les années 90.

Cependant, le travail qui reste à faire est encore énorme par rapport à la recherche d'un discours qui vienne raconter tout ce qui s'est passé. D'ailleurs, suite au processus de démobilisation des FARC, la question qui se pose présentement est la suivante : est-ce que les chefs paramilitaires voudront collaborer dans l'avenir d'un climat de paix sans la présence de la guérilla ? Les déclarations que nous aurons à entendre vont définir en partie le futur du pays. Tant que nous n'aurons pas un processus de *pharresia*, on ne pourra pas savoir comment et avec quoi guérir les vieilles blessures du conflit. Il faut faire ce travail de mémoire et de transition paradigmatique en sachant que nous devons changer cette obsession sécuritaire pour éviter le retour du paramilitaire.

#### **6.4. Punition**

La loi de Justice et de paix a été fortement critiquée à cause de l'impunité permise aux groupes paramilitaires. En fait, ce n'est que très peu de ses membres qui ont été soumis à la juridiction de la loi 975. La plupart des combattants ont été libérés et



amnistiés à travers le décret 128 de 2003, laissant un espace énorme pour la réorganisation des groupes se retrouvant sans leurs fiches de commandement. Les programmes de réinsertion sociale n'ont pas été très efficaces et les coupures gouvernementales n'ont pas permis de trouver de nouvelles options aux anciens combattants. Plusieurs paramilitaires ont continué leur activité criminelle, même à partir de leur cellule en prison. Les trahisons et les mauvais coups racontés dans le milieu du droit pénal sont « monnaie courante ».

Les différences entre les prisonniers de Justice et de paix et leurs bénéficiaires existant en regard au traitement qu'ils avaient en prison. Les accommodements arrangés pour les prisonniers étant impliqués dans le scandale de la *parapolitique* étaient plutôt ostentatoires. Ils se trouvent au sein d'un pavillon parfaitement adapté, très luxueux. Le pavillon R-sur<sup>199</sup> fut aménagé pour ces personnages de l'élite colombienne. Par contre, la plupart des membres ayant participé aux activités du groupe armé AUC ont été internés dans des conditions très différentes par rapport à leurs bénéficiaires politiques. En réalité, cela prouve encore la façon dont le dispositif pénitencier rappelle la place sociale aux condamnés et la double vitesse qu'il possède par rapport aux crimes et délits semblables (Fassin 2017).

Cependant, la loi 975 n'est pas qu'un appareil exclusif de punition : elle a cette particularité d'être un dispositif de justice transitionnelle. Elle était supposée ouvrir la porte à la vérité sur ce qui s'est passé avec les paramilitaires au pays. Le problème est que certains l'ont pris comme une porte facile pour sortir sans être punis ni répondre pour leurs crimes, l'exemple de l'ancien chef de l'économie paramilitaire, alias Lucas, est un cas évident d'instrumentalisation de la loi pour éviter de comparaître devant la justice. D'autres membres des AUC se sont engagés à collaborer avec la justice. En ce sens, la punition n'était pas la finalité de cette loi, mais elle n'a pas été capable non plus d'apporter ce qui aurait pu changer la façon de gouverner en région et elle n'a pas

---

<sup>199</sup> J'ai appris l'existence de ce pavillon en faisant une entrevue informelle avec Z., un membre d'une ONG qui suit le processus de Justice et de paix, pour plus d'informations, voir l'article du journal *El Tiempo* : <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-16380794>

réussie à éviter les assassinats sélectifs ni les pratiques de nettoyage social du *paramilitarisme*, qui sont toujours présentes.

En fait, le dispositif de Justice et de paix fonctionne toujours, mais il sera bientôt remplacé par la nouvelle Justice spéciale pour la paix qui a été signée avec les FARC-EP. Les processus de démobilisation ont pu servir comme tremplins politiques qui ont alimenté le populisme pénal pour gagner du capital social, économique et politique. Justice et de paix a été abandonnée suite à sa saturation, par le manque d'attention envers les victimes et clairement par la trahison du gouvernement Uribe envers les paramilitaires en mai 2008.

L'appareil de justice et de paix donne des résultats par rapport aux sentences. La modification subie en 2012 a à tout le moins accéléré le processus. Par contre, les labyrinthes bureaucratiques font stagner les résultats. Quand j'ai demandé à Deisy Jaramillo si c'était un problème de la *Fiscalía* ou des tribunaux, elle m'a répondu fortement :

« Non, le tribunal est le problème, le problème c'est le tribunal. Non, c'est à Barranquilla, comment les magistrats... Deux sentences ? Avec sept faits ! Non, *uy no*, le problème pour moi sont les tribunaux. Au sein des tribunaux ils ont inventé des protocoles que la loi n'avait pas. Il n'y avait pas de protocoles, alors ils ont sorti ces règles, inventées, parce que la loi ne les possède pas. Des choses inventées que la procédure n'exige pas ». (Entrevue Deisy Jaramillo – Traduction libre).

Les épisodes où la *Fiscalía* et les Magistrats ont eu des différences par rapport aux preuves et à la prise de décisions n'ont fait que retarder les sentences et les réparations. En ce sens, l'appareil a réussi à accumuler les versions libres des *postulés* et il a essayé d'avancer sur les prises de décisions pénales, la réparation aux victimes et les garanties de non-répétition, mais les obstacles bureaucratiques n'ont fait qu'interrompre la volonté des fonctionnaires.

En fait, le grand échec de Justice et de paix s'est matérialisé de façon évidente suite aux négociations de paix avec les FARC. Les différents paramilitaires qui opèrent dans les régions ont commencé à prendre les endroits délaissés par la guérilla. D'ailleurs,

certaines d'entre eux se sont identifiés comme étant des membres des Autodéfenses Unies de la Colombie et se sont exprimés en disant : « nous ne sommes pas partis fils de pute ».

### **6.5. Le négationnisme institutionnalisé**

La réapparition des groupes paramilitaires n'a pas été une surprise pour les mouvements sociaux, le milieu journalistique, une partie du milieu juridique et les syndicats. En fait, ils dénoncent depuis plusieurs années la présence de ces groupes armés que l'État colombien tient à nommer des *bandes criminelles*. De plus, la quantité de dirigeants sociaux qui ont été assassinés depuis la signature des accords de paix avec les FARC, du 24 novembre 2016 jusqu'au 17 février 2018, est de 217 personnes<sup>200</sup>. Les différents activistes et membres d'organismes sociaux de gauche, comme *La Marcha Patriótica*, se sont vus systématiquement persécutés par ces groupes. Qui plus est, depuis la fin des dialogues avec la guérilla des FARC-EP, plusieurs membres amnistiés ont été assassinés, ainsi que des membres de leur famille.

La position du gouvernement colombien par rapport à ces faits a été très semblable à celle qu'il a adoptée vers la fin des années 90 par rapport au phénomène paramilitaire. Il a imposé la négation absolue de la présence de groupes paramilitaires. L'argument principal qui a été amené par le ministre de la Défense, Luis Carlos Villegas, pour ne pas les catégoriser comme étant des groupes paramilitaires, est celui de la reconnaissance politique de ces groupes. Selon Villegas, les traiter de paramilitaires leur accorderait une importance politique. Le ministre n'a pas enlevé le problème principal qui est resté le même : l'assassinat systématique de dirigeants sociaux. D'ailleurs, le ministre s'est prononcé sur ces meurtres, affirmant qu'ils étaient le résultat de problèmes familiaux. Le refus de présenter ces assassinats

---

<sup>200</sup> Source : <http://www.eltiempo.com/colombia/otras-ciudades/el-mapa-de-los-lideres-sociales-asesinados-en-colombia-184408>

comme une pratique systématique n'est pas anodin. La même méthode a été utilisée pendant les années 90 pour nier l'existence des paramilitaires et c'est seulement après l'application de Justice et de paix entre 2005 et 2006 que l'État a admis la présence de ces milices d'extrême droite.

Le gouvernement colombien n'a pas été capable de démonter ces groupes, il continue à nier leur existence et les élites régionales exercent encore du pouvoir grâce à eux. L'administration des populations à travers ces groupes fait partie de la généalogie de la biopolitique colombienne. Nombreux ont été les noms qu'ils ont portés à travers les années, et leur but a changé selon les intérêts du pouvoir local ou du pouvoir souverain. En même temps, il est plus que clair que la formation de ces groupes et leur financement a été une pratique sociale venant de classes particulièrement aisées et des groupes sociaux bien connectés avec l'État. Ils ont même pu faire partie de l'appareil étatique directement. Le projet n'a pas été de «refonder la patrie», en réalité «la patrie» s'est déjà servie de ces méthodes pour administrer la vie des personnes pouvant déranger ou déséquilibrer le *statu quo*. Le pouvoir souverain n'est pas à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordre, il est la zone grise et l'ordre. En ce sens, s'il veut instrumentaliser ce type d'armées, il peut le faire.

Contrairement aux collègues que j'ai lus en Colombie et au Canada, ma position par rapport au négationnisme institutionnalisé de ces groupes est simple. Tant que la Colombie continue à administrer sa population à travers ce dispositif paramilitaire, il est impossible de parler d'une refondation de l'État colombien, car c'est l'État lui-même qui permet ces actions. En réalité, c'est l'une des branches importantes de sa biopolitique interne, nier l'existence du *paramilitarisme*, c'est poser la possibilité de son instrumentalisation.

## **Conclusion — Administration de la mémoire et administration de la violence**

### **L'administration de la mémoire**

La loi de Justice et de paix a permis d'établir de nouvelles formes de construction de la mémoire collective. D'ailleurs, elle a déployé une armée d'experts en anthropologie, en histoire, en sociologie, en psychologie et en travail social pour pouvoir reconstruire les récits des victimes du conflit armé. Malgré le fait que le Centre national de mémoire historique ait été fondé avec des intentions altruistes, ce dispositif a eu comme rôle le fait d'administrer la mémoire; il peut dans ce cas également discipliner.

La construction de la mémoire a été au sein des processus de démobilisation l'un des points les plus importants pour établir l'efficacité du point de non-répétition des actes violents. Au sein de la loi de Justice et de paix, c'est effectivement le cas, mais est-ce que le fait d'assujettir la mémoire à une institution étatique peut contredire certains aspects de la réparation et du récit collectif? En ce sens, il faut regarder le dispositif du CNMH comme l'un des producteurs importants de discours par rapport au conflit, mais on doit rester vigilant-e-s par rapport au fait que l'institut peut devenir lui-même une sorte de police de la mémoire.

D'ailleurs, ce type de scénario a déjà été dénoncé par les organismes qui ont travaillé de façon conjointe avec le CNMH lorsque le gouvernement a imposé la présence, dans le cadre administratif de celui-ci, du ministère de la Défense. Sous la bannière bienfaitrice d'avoir accès à tous les récits, le CNMH a été obligé d'accepter de modifier le pouvoir décisionnel au sein de son conseil administratif. Les cloches d'avertissement sont déjà présentes, car les récits qui ont pu apporter quelque chose

peuvent se voir rejetés par le positionnement idéologique et pro-étatique du nouveau conseil d'administration.

Le cas du CNMH a marqué en particulier l'accès aux discours des paramilitaires qui ont voulu collaborer avec le dispositif. Par contre, le danger qui s'est présenté est celui de transformer cet appareil en une sorte de « police académique de la mémoire ». Le conflit n'a pas été que documenté par l'État colombien, mais enlever une certaine marge de manœuvre en réduisant l'indépendance d'un organisme créé pour accumuler la mémoire collective peut discréditer le CNMH comme source d'information pour la recherche sur le conflit, car l'administration de la mémoire peut mener vers une amnésie sélective.

### **L'administration de la violence**

L'objectif principal de la loi de Justice et de paix a été d'administrer la violence paramilitaire à travers de la justice transitionnelle. L'appareil a réussi à dévoiler plusieurs scandales, à faire en sorte que le public ait l'opportunité d'affronter les personnes et les groupes qui ont été violents. Elle leur a aussi permis de demander où sont leurs êtres chers.

Cependant, au niveau de l'administration de la violence, les résultats et les effets que le processus a eus sur la réalité colombienne n'ont pas été du tout attendus. En fait, le phénomène paramilitaire se présente encore dans plusieurs régions. Les assassinats et les menaces contre les dirigeants de la gauche politique, les syndicalistes, les journalistes et le *nettoyage social* persistent comme pratique sociale. Le problème par rapport à la médiocratie, que l'on a retrouvé au sein des institutions colombiennes, n'a pas aidé non plus à démanteler les groupes paramilitaires, mais ce qui a surtout abimé la possibilité de défaire ces violences, c'est la rapidité de vouloir montrer des résultats. La vitesse à laquelle plus de 30 000 combattant-e-s ont été amnistiés à

travers le décret 128 de 2003 et le fait de ne pas avoir préparé un programme efficace de réinsertion a maintenu les structures criminelles que les AUC ont créées.

Il ne faut pas oublier non plus que le contexte dans lequel s'est déroulé le processus a été celui de la guerre civile. Le fait que la Colombie ait suivi la politique de la *guerre contre le terrorisme* n'a pas aidé à dépoliariser le pays. Au contraire, les campagnes contenant l'héroïsme du soldat en fomentant un nationalisme exacerbé n'ont réalisé qu'une chose : ouvrir les portes d'une pratique sociale fasciste. Les huit années du gouvernement Uribe ont permis à l'espace public et à l'espace privé de tomber dans l'indistinction, cela a fomenté les actions de ce que nous appelons le *paramilitarisme*. En ce sens, la logique antissubversive et celle antiterroriste n'ont fait que fomenter la militarisation complète du pays, le soumettant à un état d'exception permanent.

L'apparition de phénomènes comme les *faux positifs*, la pratique du *nettoyage social*, la militarisation des routes et la chasse aux sorcières que ce type de totalitarisme démocratique a instaurés influencent largement le processus de Justice et de paix. Les questionnements posés par ce travail sont larges et ils ont pris en compte le fait que Justice et de paix a servi à faire connaître plusieurs faits que l'on n'aurait pas pu avoir sans elle. Cependant, à voir les effets qui se sont présentés suite à 13 ans d'application, la loi 975 comme outil d'administration de la violence a été un échec total, surtout parce qu'elle n'a pas encore mis en place des politiques pouvant accélérer la réparation aux victimes, elle n'a pas démantelé les anciennes structures paramilitaires, qui sont aujourd'hui renouvelées, et elle a été abandonnée par l'État qui l'a créée.

Il faut mentionner que la loi 975 s'est retrouvée aussi dans une contradiction énorme par rapport à sa genèse au milieu d'un congrès appartenant aux paramilitaires à 35% des sièges. Elle a été aussi appliquée pendant des réformes néolibérales qui n'ont pas permis non plus d'effectuer une meilleure politique d'intégration. Lorsque je suis tombé sur un jeune paramilitaire fuyant ses chefs, il m'a expliqué que la seule option qu'il avait eue par le passé avait été de rentrer dans les groupes armés par manque

d'emploi et par manque de contacts. En réalité, la loi 975 a été condamnée à l'échec juridique par le contexte dans lequel elle est apparue, mais en même temps, elle a été prise par certains acteurs comme une option leur permettant de s'en sortir facilement sans rendre des comptes. Quand cela n'a pas été le cas, la pression sur la *Fiscalía* et les tribunaux a été évidente. Le point de rupture est resté le même : l'extradition des chefs paramilitaires et le sabotage à l'appareil de justice transitionnel venant de tous les secteurs politiques, voire de la présidence.

La loi de Justice et de paix est restée comme une leçon historique dans la justice colombienne sur ce que nous devons faire et ne pas faire pour démanteler les groupes armés. Il semble que la voie a été bien entreprise avec le nouvel accord de paix, mais les problèmes internes au pays par rapport au conflit n'ont pas encore été résolus. La médiocratie et la corruption au sein des institutions ont encore beaucoup d'influence, sans mentionner que la pratique paramilitaire existe toujours bel et bien sur le territoire colombien.



## Bibliographie

- AGAMBEN, Giorgio, 2003. *Estado de excepción*, Buenos Aires, Adriana Hidalgo editora.
- AGAMBEN, Giorgio, 2009. *Lo que queda de Auschwitz : El archivo y el testigo Homo Sacer III*, Valencia, Pre-textos.
- AGAMBEN, Giorgio, 2014. *Qu'est-ce qu'un dispositif?*, Paris, Éditions Payot et Rivages.
- AGAMBEN, Giorgio, 2015. *La guerre civile : Pour une théorie politique de la Stasis*, Paris, Éditions points.
- AGAMBEN, Giorgio, 2013. *Homo Sacer : El poder soberano y la nuda vida*, Valencia, Pre-textos.
- AGIER, Michel, 2008. *Gérer les indésirables, des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Éditions Flammarion.
- ARENDT, Hannah, 2015. *Los orígenes del totalitarismo*, Madrid, Alianza Editorial.
- ARENDT, Hannah, 2016. *Eichman en Jerusalén*, Bogotá D.C., Penguin Random House Grupo Editorial.
- BATES, Karine, 2013. « La mouvance des droits humains » dans SAILLANT, Francine et TRUCHON, Karoline, *Droits et cultures en mouvements*, Québec, Les presses de l'Université Laval.
- BEHAR, Olga et BEHAR, Carolina Ardila, 2012. « El caso Klein, el origen del paramilitarismo en Colombia » Bogotá D.C., Editorial Icono.
- BENJAMIN, Walter, 2014. « Hacia una crítica de la violencia » dans BENÍTEZ, Luis, *Textos esenciales Walter Benjamin*, Buenos Aires, Ediciones LEA S.A.
- BENSA, Alban, 2006. *La fin de l'exotisme, essais d'anthropologie critique*, Éditions Anacharsis.
- BIGO, Didier, 2010. « 14 September 2001, The Regression to the Habitus » dans DAL LAGO, Alessandro et PALIDDA, Salvatore, *Conflict, Security and the Reshaping of Society*, New York, Routledge.
- CASTAÑO, Carlos et ARANGUREN MOLINA, Mauricio, 2001. *Mi confesión : Autobiografía de Carlos Castaño*, Bogotá D.C., Editorial La Oveja Negra Ltda.
- CASTILLO, Luis Carlos, 2009. *Etnicidad y nación*, Cali, Universidad del Valle.

Centro Nacional de Memoria Histórica, 2012, *Justicia y Paz : ¿Verdad judicial o verdad histórica?*, Bogotá, Ediciones Taurus.

CLAVER TELLEZ, Pedro, 2013. *Punto de quiebre*, Bogotá D.C., Intermedio Editores Ltda.

Comisión Colombiana de Juristas, 2007. *Colombia : El espejismo de la justicia y la paz, Balance sobre la aplicación de la ley 975 de 2005*, Bogotá D.C., Opciones Gráficas Editores Ltda.

DAL LAGO, Alessandro, 2010. « Fields Without Honour, Contemporary War as Global Enforcement » dans DAL LAGO, Alessandro et PALIDDA, Salvatore, *Conflict, Security and the Reshaping of Society*, New York, Routledge.

DÉNAULT, Alain, 2015. *Médiocratie*, Montréal, Lux Éditeur.

DUNCAN, Gustavo, 2015. *Los señores de la guerra : de paramilitares, mafiosos y autodefensas en Colombia*, Bogotá D.C., Penguin Random House Grupo Editorial S.A.S.

EISIKOVITS, Nir, and VOLPE ROTONDI, Jack 2016. « Forgetting After War : A Qualified Defense » dans CORRADETTI, Claudio et al, *Theorizing Transitional Justice*, New York, Routledge.

Equipo interdisciplinario *ad hoc* sobre impunidad y memoria del Instituto Popular de Capacitación y Corporación Jurídica Libertad, 2010. *Memoria de la impunidad en Antioquia: Lo que la justicia no quiso ver frente al paramilitarismo*, Medellín, Pregón Ltda.

ESCOBAR, Arturo, 1995. *Encountering Development, the Making and Unmaking of the Third World*, Princeton, Princeton University Press

ESCOBAR, Arturo, 2012. *Una minga para el posdesarrollo : lugar, medio ambiente y movimientos sociales en las transformaciones globales*, Bogotá D.C., Ediciones Desde Abajo.

ESPINDOLA, Juan, 2016. « The Force of Forgetting or Forced Forgetting? Schmittian Amnesties and Transitional Justice » dans CORRADETTI, Claudio et al, *Theorizing Transitional Justice*, New York, Routledge.

FALS BORDA, ORLANDO et al. 2010. *La violencia en Colombia Tomo I*, Bogotá D.C., Distribuidora y Editora Aguilar, Altea, Taurus, Alfaguara, S.A.

FALS BORDA, ORLANDO et al. 2010. *La violencia en Colombia Tomo II*, Bogotá D.C., Distribuidora y Editora Aguilar, Altea, Taurus, Alfaguara, S.A.

FASSIN, Didier et RECHTMAN, Richard, 2007. *L'empire du traumatisme : Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion.

FASSIN, Didier, 2012. *Humanitarian Reason, A Moral History of the Present*, Los Angeles, University of California Press.

FASSIN, Didier, 2016. *La force de l'ordre, une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Les éditions du Seuil.

FASSIN, Didier, 2017. *Punir, une passion contemporaine*, Paris, Les éditions du Seuil.

FIGUEROA, José Antonio, 2009. *Realismo mágico, vallenato y violencia política en el Caribe colombiano*, Bogotá D.C., Instituto Colombiano de Antropología e Historia.

FOUCAULT, Michel, 1971. *L'ordre du discours : leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard.

FOUCAULT, Michel, 1975. *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.

FOUCAULT, Michel, 1976. *Il faut défendre la société, Cours au collège de France*, Paris, Gallimard/Seuil.

FOUCAULT, Michel, 1978-1979. *Naissance de la biopolitique, Cours au collège de France (1978-1979)*, Paris, Gallimard/Seuil

FOUCAULT, Michel, 2004. *Sécurité, territoire, population : cours au collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard/Seuil.

FOUCAULT, Michel, 2010. *El coraje de la verdad*, Buenos Aires, Fondo de cultura económica Argentina.

FOUCAULT, Michel, 2011. *La verdad y las formas jurídicas*, Barcelona, Editorial Gedisa.

FOUCAULT, Michel, 2014. *Del gobierno de los vivos*, Buenos Aires, Fondo de cultura económica Argentina.

GRAEBER, David, 2014. *En deuda, una historia alternativa de la economía*, Barcelona, Editorial Ariel.

GRAEBER, David, 2015. *The Utopia of Rules : On Technology, Stupidity, and the Secret Joys of Bureaucracy*, New York, Melville House Publishing.

HACKIN, Ian, 2008. *Entre science et réalité : la construction sociale de quoi?*, La Découverte.

HEIDEGGER, Martin, 2015. *El ser y el tiempo*, México D.F., Fondo de Cultura Económica.

HRISTOV, Jasmin, 2009, *Blood & Capital, The Paramilitarization of Colombia*, Toronto, Between the Lines, Ohio University Press.

IBAÑEZ NAJAR, Jorge Enrique, 2014. *Justicia Transicional y las Comisiones de la Verdad*, Madrid, Instituto Berg.

KOESSL, Manfredo, 2015. *Violencia y habitus: paramilitarismo en Colombia*, Bogotá D.C., Siglo del Hombre Editores.

LAWTHER, Cheryl, 2016. « Peace without the Past? Truth, Transition and the Northern Ireland Case » dans CORRADETTI, Claudio et al, *Theorizing Transitional Justice*, New York, Routledge.

LOPÉZ, Claudia et al., 2010, *Y refundaron la patria... De cómo mafiosos y políticos reconfiguraron el Estado colombiano*, Bogotá D.C., Editorial Debate.

MANERI, Marcello, 2010. « Peacetime War Discourse, The Political Economy of Bellicose Metaphors » dans DAL LAGO, Alessandro et PALIDDA, Salvatore, *Conflict, Security and the Reshaping of Society*, New York, Routledge.

MCFALLS, Lawrence et PANDOLFI, Mariella, 2012. *Postliberalism*, Academic Foresights.

MEDINA GALLEGO, Carlos, 1990. *Autodefensas, paramilitares y narcotráfico en Colombia: origen, desarrollo y consolidación: el caso «Puerto Boyacá»*, Editorial Documentales Periodísticos.

OSUNA, Javier, 2015. *Me hablarás del fuego: los hornos de la infamia*, Bogotá D.C., Ediciones B Colombia S.A.

PANDOLFI, Mariella, 2000. « Une souveraineté mouvante supracoloniale. L'industrie humanitaire dans les Balkans », *Multitudes*, 3 : 97-105.

PANDOLFI, Mariella, 2008. « Théâtre de guerres : passions politiques et violences », *Anthropologie et Sociétés*, vol.32 no 3, p.99-119.

PÉCAULT, Daniel, 2000. « Les configurations de l'espace, du temps et de la subjectivité dans un contexte de terreur : l'exemple colombien », *Culture & Conflits* [En ligne] <http://conflits.revues.org/393>

ROJAS ROJAS, Carlos Eduardo, 2007. *Conflictos morales y derechos humanos en Colombia*, Manizales, Editorial Universidad de Caldas.

SCHEPER-HUGES, Nancy, 1995. « The Primacy of the Ethical : Propositions for a Militant Anthropology », dans *Current Anthropology*, Vol. 36, No. 3, p.409-440.

SCHMITT, Carl, 1971. *Legalidad y legitimidad*, Madrid, Aguilar.

TATE, Winifred, 2007. *Counting The Death : The Culture and Politics of Human Rights Activism in Colombia*, Los Angeles, University of California Press.

TAUSSIG, Michael, 2003. *Law in a Lawless Land: Diary of a Limpieza in Colombia*, London, The New Press.

TAUSSIG, Michael, 2003. *The Diary as Witness: an Anthropologist Writes What He Must*, The Chronicle Review. Article consulté sur Internet :

TAUSSIG, Michael, 2013. « La ley en una tierra sin ley. Diario de *limpieza* » dans CAÑEDO RODRÍGUEZ, Monserrat, *Cosmopolíticas perspectivas antropológicas*, Madrid, Editorial Trotta S.A.

UNGAR, Elisabeth et CARDONA, Juan Felipe, Congreso Visible 2010, « La ley de Justicia y Paz, ¿Una iniciativa para reducir la exposición penal de Narcotraficantes y Paramilitares? » dans LOPEZ HERNANDEZ, Claudia, *Y refundaron la patria... De cómo mafiosos y políticos reconfiguraron el Estado colombiano*, Bogotá D.C., Editorial Debate.

Unidad para la atención y la reparación integral a las víctimas, 2016. *Informe Ejecutivo*, Fondo para la reparación de las víctimas.